PRINCIPES

QUI ASSURENT LA BONNE FOI DANS LES CONVENTIONS, LA SURETÉ DANS LEUR EXÉCUTION.

Donnent à chaque Propriétaire *un crédit, aux engagemens du* commerce *une confiance jusqu'alors inconnus.*

Offrent à la *Nation* sur ses immeubles, et pour sa dette, le même *crédit*, lui procurent la facilité *d'eteindre ses assignats*; de subvenir aux dépenses de quatre campagnes, *sans en émettre*, sans aucun nouvel impôt, sans avoir même besoin *des biens des condamnés*; qui la dispensent, pour rétablir ses finances, *de réduire le capital et les arrérages de la dette constituée*, ceux de ses *rentes viagères*, et d'exercer la rigueur des *déchéances.*

COMPARAISON DE CES PRINCIPES

AVEC CEUX ADOPTÉS PAR LE GOUVERNEMENT ANGLAIS.

« C'est une vérité indubitable que le possesseur des terres est plus » intéressé à l'état du commerce, et qu'il doit se donner plus de » soins pour que le commerce soit bien conduit ».

LOCK, dans ses Considérations sur les conséquences de la réduction des rentes et de l'augmentation de la valeur des espèces.

PAR P. M. MENGIN, auteur du Systême hypothécaire, dont le comité des finances a rendu compte, dans son rapport du 19 floréal, sur l'impôt direct, système d'où dérivent tous les résultats annoncés.

A PARIS,

Chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, rue Gît-le-Cœur, n°. 16.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La Convention a, par sa sollicitude continuelle, assuré la prospérité des armes de la République; elle veut la faire jouir du fruit de la conquête de sa liberté. Pour consolider ses travaux, elle doit chercher le moyen d'assurer le bonheur de tous les citoyens.

Le propriétaire procure à la société les matières premières; mais il ne peut les obtenir, sans le concours du travail de l'artisan.

Le manufacturier emploie & fait fructifier par l'industrie la valeur des matières premières; il ne peut y parvenir sans l'aide du citoyen qui s'est livré à ce genre d'occupation.

Le commerçant qui, par ses relations intérieures & extérieures, dirige l'écoulement des objets fabriqués, a besoin d'être aidé par la classe du peuple propre à seconder ce genre d'industrie.

Il est donc évident, que l'artisan constitue la richesse d'une nation, que sans lui les autres classes resteroient, malgré leurs facultés, dans une inaction complette, mais le peuple a besoin aussi de celles-ci. Leurs intérêts se trouvent ainsi unis.

L'aggrégation des citoyens ne peut même rien, si leurs efforts ne sont secondés par des capitaux; les spéculations du commerçant en nécessitent pour le paiement des marchandises qu'il doit distribuer dans les lieux de fabrication. Le manufacturier fait de grandes avances avant d'obtenir des produits sur les objets ouvrés. Le propriétaire, lui-même, est forcé de faire de premiers fonds, de consentir à des crédits avant de recevoir le produit des matières premières qu'il livre à l'industrie.

La facilité de se procurer ces ressources tient à un bon système de finance, qui doit tendre à bonifier en même temps les produits du gouvernement.

La richesse des citoyens forme dans tous les états la puissance publique, & en est la base la plus inaltérable; en résultat, les finances deviennent le soutien de l'ordre politique.

Jusqu'alors les capitalistes seuls ont subvenu aux besoins de la société; la nécessité dont ils sont devenus pour l'accroissement des produits industriels, leur a fait acquérir une prépondérance, une domination, sur le corps politique.

Mais l'ambition de cette classe contrarie sans cesse l'intérêt de toutes les autres, isole les membres qui la composent, les rend étrangers à tous les pays qu'ils habitent.

L'égoïſme qui les dirige en fait autant d'ennemis naturels de la liberté, & prépare des moyens pour le deſpotiſme. N'eſt-il donc pas poſſible de ſecouer ce joug? faudra-t-il toujours reſter dans un tel aſſerviſſement? On conçoit la facilité de diriger les facultés d'une autre claſſe de la ſociété, pour cet agrandiſſement des reſſources ſollicitées par l'induſtrie, & de réduire les moyens des capitaliſtes à leurs facultés effectives : l'humanité, la juſtice, la liberté & la philoſophie commandent l'emploi de ces nouvelles richeſſes.

Légiſlateurs, vous avez donné la liberté à un grand peuple, ſes victoires rendront ſon exiſtence mémorable dans les annales du monde, rendez-le pour toujours à lui-même en le dégageant des entraves qu'il éprouve de la part des capitaliſtes, ſeuls diſpenſateurs des facultés propres à ſa proſpérité.

Les amis naturels du peuple ſont les propriétaires; ſes amis auxiliaires ſont les manufacturiers & les commerçans : ceux-ci, loin de pouvoir ſecourir les premiers, ont beſoin d'en obtenir des facilités.

Les propriétaires peuvent, à l'aide de bonnes loix, ſuffire à tous, procurer les matières premières, & aſſurer au manufacturier & au commerçant, les moyens de leur exploitation & de leur débit.

Tout fait un devoir aux repréſentans de ce grand peuple régénéré, de proclamer ces loix qui ont pour baſe *le reſpect des propriétés, la probité dans les conventions, & le libre uſage des facultés de chacun.*

Propriétaires, c'eſt vous que j'appelle au ſecours de l'état, c'eſt par vous que la ſplendeur de la République doit être maintenue, vous vivifierez toutes les claſſes de la ſociété, vous fonderez le crédit de la nation, vous dégagerez le peuple de l'aſſerviſſement des capitaliſtes, c'eſt par votre miniſtère que les finances vont obtenir de l'ordre, votre dévouement pour la choſe publique deviendra le garant le plus sûr des engagemens de la nation envers ſes débiteurs.

Il me ſemble entendre votre voix ſe réunir à la mienne pour ſolliciter cette loi bienfaiſante ; perſonne ne peut plus que vous ſentir les avantages de la liberté, & recueillir le fruit des ſuccès de nos braves guerriers. Mes ſoins & mes ſollicitudes depuis cinq ans auprès du corps légiſlatif pour l'établiſſement de la loi des hypothèques, ne ſeront donc pas infructueux ! Trop heureux d'avoir acquitté ma dette envers ma patrie, elle peut toujours compter ſur mon dévouement.

DES PRINCIPES DE FINANCE

Et de Circulation des Richeſſes d'un peuple libre, agricole & commerçant.

But de l'Ouvrage.

POUR établir des loix ſur une branche quelconque du gouvernement, les législateurs doivent poſer les principes de manière à lier toutes les parties correſpondantes, par un but d'utilité commune.

Les finances fixent dans ce moment l'attention de tous les citoyens. Le but ne ſera rempli, en obtenant des revenus abondans, qu'autant que le mode de prélèvement de l'impôt encouragera l'agriculture, le commerce & l'induſtrie.

Le crédit de l'état doit être tellement combiné, dans le ſyſtême annoncé, que la nation obtienne continuellement, par ſon admiſſion, un ſervice utile.

Le mode d'exécution dirigera nos vues politiques, les réſultats bien prononcés le mettront à la portée de chaque citoyen.

Pour apprécier le dégré d'utilité & de perfection d'un pareil ſyſtême, la comparaiſon de celui d'Angleterre (qui juſqu'à préſent a paru réunir les ſuffrages de l'opinion publique) eſt ſuffiſante.

Principes de finance.

Plus les finances d'une nation, & son crédit sont établis sur des bases solides, & dirigés d'une manière claire & économique, plus son gouvernement est stable, & plus elle peut se faire respecter de ses voisins.

Tout citoyen pour le soutien de l'état doit l'impôt en proportion de ses facultés.

La répartition doit s'en faire de manière à unir tous les intérêts & *qu'en accroissant la fortune publique, celle de chaque citoyen se trouve ménagée & obtienne un avantage.*

L'impôt doit être simple & uniforme.

Chez un peuple libre, agricole & commerçant, l'impôt *indirect*, ou sur le commerce, sans lui nuire dans ses relations avec l'étranger, doit être la principale branche des revenus de l'état.

Celui *direct* sur les propriétés ne doit y être compris que pour compléter les besoins de la nation dans ses dépenses annuelles & extraordinaires.

Le crédit de la nation doit être tellement assuré, que le gouvernement puisse s'en servir sans crainte d'aucun échec, aussitôt que le corps législatif l'aura jugé utile.

Moyens d'exécution.

Pour exécuter ce systême il faut,

1°. Une *grande confiance* dans les propriétés & les rapports commerciaux entre les citoyens.

2.° *De grands moyens* pour aider le commerce & l'industrie.

3.° Une grande *rapidité* dans la circulation des richeſſes de la nation.

4.° *Centraliſer* le crédit national, conjointement & de la même manière que celui des particuliers, & ſe rendre maître de l'intérêt de l'argent.

5.° Enfin donner une *protection* abſolue au commerce & à l'induſtrie au dedans & au dehors de la République.

La loi propoſée ſur les hypothèques maintient la *ſûreté pour les propriétés mobiliaires & immobiliaires, la ſolidité des conventions & du ſigne repréſentatif de l'un & l'autre.*

La *banque hypothécaire,* dont on va parler, procure les facultés à deſirer pour l'agriculture, le commerce & l'induſtrie; ceux-ci trouvent directement & indirectement, ſans *arbitraire*, tous les ſecours dont ils ont beſoin, *et l'aiſance de chaqne citoyen compoſe la fortune publique.*

Une *parfaite liberté* de commerce, la ſolidité de ſes engagemens; ou, ce qui eſt la même choſe, la certitude du paiement, aſſure le mouvement continuel de la circulation.

Cette banque hypothécaire, par la nature de ſon inſtitution, offre au crédit national les mêmes ſûretés & les mêmes avantages qu'à celui privé, *les centraliſe* ainſi, en les dirigeant vers un même but, & met des bornes à l'intérêt de l'argent.

Le *reſpect des propriétés*, un *bon acte de navigation*, des loix de *douanes* bien combinées, & une *grande* puiſſance *maritime* font fleurir le commerce, & ſont véritablement les moyens *de protection.*

Résultats.

L'impôt indirect sur le commerce, par la voie de l'enregistrement, du timbre, des douanes, & autres objets de détail, présentera toutes les ressources dont on peut se flatter; son produit bonifiera dans la proportion de l'activité du commerce.

La perception pourra avoir lieu sur ses capitaux, comme celui des propriétaires sur la valeur capitale des immeubles.

Ce système menagera notre agriculture, & l'encouragera en raison des *progrès* de notre commerce.

Le crédit de la nation, centralisé comme celui des particuliers, sera certain & inaltérable.

La circulation des richesses de lá nation se trouvera alors établie de la manière la plus utile à la société & au gouvernement.

Des interêts qui dirigeront la politique de la Nation.

Le propriétaire, le cultivateur, le manufacturier, & le négociant apprécieront par leurs propres intérêts l'effet des mesures politiques. Ils sentiront qu'en diminuant le commerce, en atténuant les bénéfices du négociant, des manufactures & du cultivateur, par une guerre, les charges du propriétaire augmenteront; dans le cas de paix tous gagneront.

D'après cela, leur politique doit toujours tendre vers le *bonheur de l'humanité*, *l'union* avec toutes les nations qui feront le commerce avec nous.

Tels sont, la chaîne & les résultats des principes de finance, posés pour unir l'intérêt général & l'intérêt particulier.

NOUVEAU SYSTÊME DES HYPOTHÈQUES; AVANTAGES QU'IL OFFRE A LA NATION.

Principes de l'Hypothèque (1).

Nos loix sur les hypothèques, & même l'édit de 1771, portent dans leur base & leur mode d'exécution le germe des divisions sociales; le but de leur institution, qui devroit être de corroborer les contrats, se trouve contrarié en ne prescrivant point de mode suffisant pour la sûreté de ceux dont elle semble stipuler les intérêts.

La latitude illimitée pour la création de l'hypothèque, & sur-tout de l'hypothèque *tacite*, empêche d'en calculer l'effet. Aucune forme ne garantit la valeur du gage qui en est grevé, de manière que le public est toujours dans l'incertitude, & souvent dans l'erreur.

Le nouveau code, par le principe qui lui sert de base, prévoit tout, & éclaire chaque citoyen.

Ce principe est simple.

L'hypothèque résulte d'un acte authentique ou jugement inscrit dans le mois de la date sur un registre public; elle n'a rang que du jour de l'inscription, lorsque celle-ci n'est faite qu'après l'expiration de ce délai.

Le créancier, avant de prêter, peut exiger de l'emprunteur le tableau de sa situation, par le certificat des inscriptions antérieures sur le gage

offert. Il traite dès lors avec sûreté ; son sort est indépendant de l'assertion de celui qui, pour obtenir des fonds, a toujours intérêt de dissimuler la vérité.

Bureaux.

Un officier public, nommé conservateur des hypothèques, reçoit dans chaque district les inscriptions, & correspond avec une administration centrale. Ce service s'exécute par des intérêts privés.

Inscriptions du crédit du propriétaire & du créancier, pour sa sûreté.

Le propriétaire, pour établir son actif, fait estimer officiellement son immeuble ; le prix de l'intérêt de l'argent sert de base pour en fixer la valeur.

Si l'intérêt de l'argent est à quatre pour cent, 1000 livres de revenu donnent un crédit de 25,000 livres, dont les deux tiers sont de 16666 livres. A trois pour cent, le même revenu offre un crédit de 33,333 livres dont les deux tiers sont de 22,222 livres. Le taux de l'intérêt baisse à deux pour cent, le crédit est porté à 50,000 livres, dont les deux tiers sont de 33,333 livres. Enfin si la baisse réduit l'interêt à un & demi pour cent, le crédit augmente jusqu'à la concurrence de 66,666 l., qui pour les deux tiers donne 44,444 livres.

Le conservateur peut contredire l'estimation, il l'inscrit, il en répond.

Le créancier obtient l'hypothèque spéciale par l'inscription, sous la responsabilité du conservateur.

Des Cédules.

Le Conſervateur délivre au propriétaire ſur ſa demande, des *Cédules* ou engagemens ſur lui-même, juſqu'à la concurrence des deux tiers libres de l'évaluation de l'immeuble : la vérification des regiſtres en juſtifie la quotité ; il ne peut dépaſſer cette meſure (voir le modèle à la ſuite de la loi).

Du Paiement forcé.

La vente forcée à défaut de paiement s'effectue en moins de trois mois. Les frais au-delà des débourſés ne peuvent excéder demi pour cent, & ſont tariffés.

De la circulation des Cédules.

Les cédules ſe tranſmettent par la voie de l'ordre & deviennent un nouvel agent pour l'acquit des obligations des propriétaires.

Le capitaliſte paiera avec ſon revenu ou ſa cédule repréſentative de ſon capital.

Cette circulation en facilitant le paiement des objets de conſommation, alimente dans l'intérieur l'agriculture, le commerce & l'induſtrie ; elle en rend le recouvrement de toute ſolidité.

Elle peut auſſi devenir utile, & ſecourir directement le commerce extérieur, ſous des conditions déterminées.

Si on ne prend des précautions, les capitaliſtes s'interpoſeront entre le propriétaire voulant uſer de ſon crédit, & celui qui a beſoin d'en uſer ;

alors ils maîtrisent, & mettent celui-là dans une dépendance gênante. Les acquéreurs des domaines nationaux sur-tout souffriront. Un seul moyen, ainsi qu'on va le voir, peut les soustraire à cet inconvénient.

Moyen de favoriser cette circulation.

On ne peut disconvenir que les cédules, malgré les avantages qu'elles présentent, ne soient d'un usage difficile pour le commerce extérieur, même intérieur. Le tems nécessaire pour vendre le gage, (tel limité qu'on le suppose) sera toujours trop long, comparativement avec l'exactitude qui doit exister pour les paiemens.

Les sûretés du gage, la facilité du renouvellement à l'échéance, détermineront les associations de citoyens, pour garantir le remboursement des cédules, de manière qu'aucune inquiétude ne puisse nuire à la rapidité de la négociation, & que le cours en soit ainsi facilité dans l'étranger; mais il faut éviter que le propriétaire ne devienne, pour ce secours momentané, tributaire des banquiers qui établiroient pour le prix de leur crédit, une différence égale à celle de l'opinion sur la nature des propriétés.

Il faut s'attendre que les banques particulières feront, plutôt pour augmenter leur bénéfices, que pour assurer leur crédit, une distinction entre les biens patrimoniaux & ceux nationaux & d'émigrés quoique vendus; elles demanderont pour la garantie des cédules affectées sur ceux-ci, un droit de garantie plus fort, ou refuseront de les cautionner, ce qui discréditeroit ces espèces d'im-

meubles. Ces banquiers doivent même, pour maintenir la nécessité de leur existence, refuser leur garantie pour les cédules nationales, si la dette publique étoit convertie sous cette forme.

De pareils résultats quoique avantageux, ne le sont donc pas suffisamment pour le bien général. La situation de nos finances & celle de nos rapports commerciaux avec l'étranger exigent davantage. Sans la réunion de tous les intérêts dans un point de centre, on ne peut cependant espérer plus d'utilité.

BANQUE HYPOTHÉCAIRE.

La nouvelle loi des hypothèques facilitera un établissement seul capable de procurer cette aisance égale pour tous. Le public peut le mettre en activité, & les effets utiles pour la nation en sont incalculables.

La publication de la loi ne le rend pas indispensable, les avantages qui en doivent résulter, démontrent au peuple français le grand intérêt qu'il aura de le voir se réaliser.

Cet établissement doit être au surplus indépendant du gouvernement, auquel il ne peut être accordé qu'une simple inspection.

Par le service de l'association de citoyens,

1°. Les propriétaires d'immeubles nationaux & patrimoniaux auront un crédit toujours ouvert, égal & indépendant des capitalistes.

2°. Le commerce obtiendra la modération des frais de circulation de ses capitaux à ceux d'une simple escompte ou de l'intérêt de l'argent.

3°. Le taux de cet intérêt se trouvera dans une juste proportion pour maintenir les bénéfices du commerce,

4°. La quotité du numéraire fictif n'excédera jamais les besoins de la circulation, l'extinction du superflu s'opérera naturellement & sans aucune commotion.

5°. La nation usera de ses facultés pour le remboursement de tous les assignats; se soustrait à l'obligation d'en émettre pour ses dépenses;

Obtient une valeur double de ses immeubles;

Peut reconstituer la dette à un plus bas intérêt.

Enfin le crédit du gouvernement, considéré, soit comme propriétaire, soit comme corps de nation, est à l'abri de toutes les vissicitudes politiques, de sorte qu'il ne peut dans aucun *cas*, sous aucune *forme*, & à aucune *époque*, éprouver la moindre *altération*, ni la moindre *gêne*.

On va trouver la preuve de ces vérités dans les développemens de cette institution.

Bases de la Banque.

Cette Banque hypothécaire est tout à la fois Caisse d'escompte, de placement & de garantie.

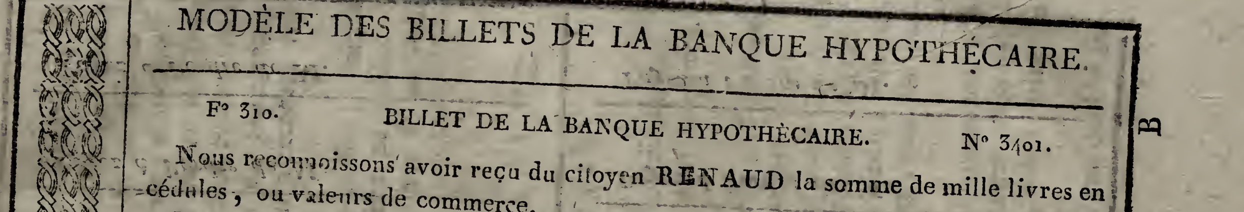
Cette Caisse est constituée avec des Immeubles, & ne prête que sur une garantie matérielle.

Elle aura une administration centrale à Paris, & un bureau correspondant dans chaque district; on pourra y terminer ses affaires comme avec le bureau central.

Elle se divise en deux branches; l'une pour les propriétaires, l'autre pour l'agriculture & le commerce.

Elle escompte les engagemens de l'un & de l'autre, à un intérêt modique, en monnoie courante, ou en billets de Caisse, conçus suivant le modèle ci-contre.

MODEL



MODÈLE DES BILLETS DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE.

F° 310. BILLET DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE. N° 3401.

Nous reconnoissons avoir reçu du citoyen **RENAUD** la somme de mille livres en cédules, ou valeurs de commerce.

Nous promettons échanger la présente reconnoissance, à son ordre et à vue, en cédules, portant intérêt *de un et demi* pour cent, ou en valeurs de commerce *garanties* par nous.

Les moindres échanges seront de six mille livres, et toujours par somme ronde de cette valeur.

Si l'échange n'a point lieu, cette reconnoissance sera payable en monnoie courante, à la volonté du porteur, à la caisse générale, à Paris.

Paris, ce. . .

LEPINE; LETANG,
Administrateurs.

LEMAIRE, *Caissier.*

LEFEBVRE, *Contrôleur.*

Payez à l'ordre de M.	*Payez à l'ordre de M.*
Payez à l'ordre de M.	*Payez à l'ordre de M.*
Payez à l'ordre de M.	*Payez à l'ordre de M.*
Payez à l'ordre de M.	*Payez à l'ordre de M.*
Payez à l'ordre de M.	*Payez à l'ordre de M.*
Payez à l'ordre de M.	*Payez à l'ordre de M.*

Pour éviter la trop grande abondance de ses billets, elle les amortit par l'échange, contre les cédules par elle escomptées, & accorde au porteur un & demi pour cent de l'escompte, par elle perçu sur le propriétaire, ou en fait le remboursement, au choix du porteur. Sous ce double rapport, elle offre un moyen de placement, & une certitude que son émission n'excédera jamais les besoins de la circulation.

Elle n'a pas besoin des capitalistes; mais elle les admet à des conditions utiles au public.

Elle fait son service au dedans & au dehors de la République.

PREMIÈRE BRANCHE.

Pour les propriétaires (2).

Les propriétaires auront un crédit ouvert.

1°. Pour l'impôt annuel de leur propriété.

2° Pour leurs cédules.

Ils pourront renouveller celles-ci à l'échéance, pourvu que leur immeuble n'ait pas dépéri.

3°. Les communes y auront aussi un crédit ouvert, en justifiant d'une autorisation légale.

4°. La nation aura le même crédit, relativement à la valeur de ses domaines, que les propriétaires particuliers.

Elle en obtiendra un pour les emprunts, si le corps législatif ordonne à la Banque d'en recevoir les bordéraux, soit au pair, soit à titre de nantissement.

Ce crédit pourra se réaliser d'une double ma-

nière, ou par les engagemens des communes, ou ſous la forme de billets au porteur.

Les cédules ne pourront avoir plus d'un an d'échéance.

L'eſcompte s'en fera :

En argent à 2 & demi pour 100.

En reconnoiſſances de Caiſſe à 2 pour 100.

La Banque ne le refuſeroit en argent que dans le cas où, par malveillance, on eſſayeroit d'excéder ainſi ſes facultés.

Le corps légiſlatif pourra diminuer le taux de l'eſcompte; la caiſſe n'aura jamais la faculté de l'augmenter.

SECONDE BRANCHE.

POUR DIFFÉRENTES CLASSES DU COMMERCE.

1°. *L'Agriculture* (3).

La Caiſſe avance les fonds ſuffiſans pour l'achat des beſtiaux & meubles aratoires néceſſaires à l'établiſſement des fermes.

Le cultivateur eſt ſeulement aſſujéti à donner caution, ou à faire aſſurer ſes beſtiaux contre les maladies épiſootiques, & les récoltes contre l'intempérie des ſaiſons; dans le dernier cas, il ne donnera caution que pour moitié du prêt qui lui ſera fait.

Le cultivateur eſt recouvert de cette dépenſe par le bon marché de l'intérêt des capitaux qui lui ſont prêtés.

Les rembourſemens de ces avances ſe diviſent

en autant de portions que le cultivateur aura d'années de jouiſſance.

Le même établiſſement aura une Caiſſe d'Aſſurance des beſtiaux contre les maladies épiſootiques, & des récoltes contre l'intempérie des ſaiſons.

2°. *Le Commerce d'Exportation* (4).

Il aura, en adreſſant les marchandiſes aux Comptoirs de la Caiſſe dans l'étranger, par ſes bureaux de l'intérieur, un crédit égal à leur valeur dans le lieu du départ.

La Caiſſe attendra la vente & les retours, pour régler ſon compte.

Les marchandiſes envoyées par mer ſeront aſſurées à une caiſſe dépendante du même établiſſement.

3°. *Le Commerce de Frêt* (5).

L'armateur a un crédit juſqu'à concurrence de la valeur des deux tiers de ſon vaiſſeau, ſous la ſeule condition de le faire aſſurer à l'année.

Il peut renouveller ce crédit chaque année, dans la même proportion de la valeur du bâtiment.

La caiſſe d'aſſurance ſera partie de l'objet de l'aſſociation.

4°. *Le Commerce d'Importation* (6).

Ceux qui entreprendront ce commerce obtiendront un crédit proportionné à la valeur de leurs marchandiſes, & en raiſon du temps qu'elles peuvent ſe garder ſans avarie.

La Banque n'exige pour ſûreté que le dépôt des marchandiſes dans ſes magaſins; laiſſe au ſurplus aux propriétaires la faculté de les vendre ſans intermédiaire, à la charge de payer les droits convenus, & avances, au moment de la livraiſon.

Les engagemens à fournir à ces quatre caiſſes ſeront à un an d'échéance, & l'eſcompte s'en fera en argent, à 3 & demi pour 100, en reconnoiſſances de la caiſſe à 3 pour 100.

Service au dehors, pour payer dans l'Etranger.

Ceux admis à l'une ou l'autre branche obtiendront cette faculté.

Cette caiſſe aura un comptoir dans chacun des pays avec leſquels la nation ſera en relation de commerce.

Elle vendra les marchandiſes en commiſſion ſeulement pour le compte des nationaux, & achètera celles dont elle ſera chargée.

Le produit des marchandiſes vendues ſervira à l'acquit des valeurs garanties par elle, lorſque le public les préſentera.

Ces valeurs ſeront délivrées aux négocians qui importeront, & aux fabricans & marchands qui exporteront.

Les cédules garanties par la banque y ſeront eſcomptées à 2 pour 100, les valeurs de commerce à 3 pour 100.

Placement des fonds à la Caisse ; extinction de son papier, de manière à le maintenir dans un équilibre relatif aux besoins de la circulation.

La Caisse reçoit les capitaux en accordant aux capitalistes un intérêt de 1 & demi pour 100 ; mais elle ne l'accepte qu'autant qu'elle en a besoin (7). Jamais elle ne refuse ses billets, elle s'oblige d'en fournir l'emploi à volonté. Dans les deux cas elle restitue, avec un bénéfice de 1 & demi pour 100, les cédules qu'elle a escomptees à 2 pour 100 (8).

Cette opération a pour but d'engager les propriétaires du numéraire à rechercher les billets de caisse, pour obtenir plus promptement des moyens de placement.

L'appas qu'elle donne pour opérer l'extinction des billets tient sans cesse en balance leur émission avec les béfoins de la circulation ; la quantité qui deviendroit inutile trouve une facilité de placement.

Comment s'opère le secours en faveur du commerce intérieur.

On vient de voir que, par le service de la Caisse, toute la circulation des richesses peut se faire sans le concours des capitalistes.

Ceux-ci n'auront pour le placement de leurs fonds que trois moyens :

1°. Prêter au commerce intérieur à 3 pour 100, taux de la Caisse.

2°. Prêter à ceux à qui la Caisse s'oblige d'a-

vancer des fonds à des conditions plus avantageuſes que celles-ci.

3°. Placer à la caiſſe hypothécaire.

Cette dernière opération ne leur procure que 1 & demi pour 100 d'intérêt, avant d'y avoir recours; ils donneront donc au commerce intérieur tous les ſecours dont il a beſoin, & que la Caiſſe ne peut leur offrir ſans mettre de l'arbitraire dans ſes conditions, en établiſſant une différence d'opinion ſur la ſolvabilité des commerçans.

Au beſoin les propriétaires pourront emprunter à 2 pour 100 à la Caiſſe, pour prêter à 3 pour 100 au commerce.

Telles ſeront les facilités du commerce intérieur, pour ſe procurer les reſſources dont il a beſoin, ſans être dans aucun cas expoſé aux dangers de l'avidité.

Des actions de la caiſſe hypothécaire; de leur nature & de leur circulation.

Les fonds de cette caiſſe ſont compoſés de 500 mille actions, faiſant un total de 500 millions.

Ils ſont compoſés en immeubles & aſſignats.

Le montant de chaque action eſt de 100 l. en argent, & 900 en immeubles, diviſé, ſavoir :

Pour la caiſſe des propriétaires	200 l.
Pour celle des cultivateurs	200
Pour celle de l'exportation	100
Pour celle des armateurs	100
Pour celle de l'importation	100

Pour celle d'assurance d'agriculture . . 100
Pour celle des assurances de mer . . . 100

Chacune de ces caisses a un service distinct, un compte séparé; la même administration les dirige.

Les actions sont réparties par district; en cas de concurrence, les petits propriétaires sont préférés; elles ne peuvent être placées ni vendues que dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble affecté, & par acte public.

On ne pourra posséder moins d'une action.

La Caisse se soumet :

1°. A être inspectée par le gouvernement.

2°. Elle ne fera que les acquisitions nécessaires à son établissement, si la convention ne les lui donne pas.

AVANTAGES PARTICULIERS

POUR LES FINANCES.

Le problême à résoudre en finance est *de maintenir la valeur des domaines nationaux fort haut, de faire disparoître les assignats pour diminuer la cherté des denrées, & par conséquent les dépenses publiques, enfin suffir à celles-ci sans une nouvelle émission d'assignats.*

Pour y parvenir, il faut accréditer l'opinion publique en faveur des biens nationaux, en leur assurant dans le commerce un crédit *égal* à celui des biens *patrimoniaux*, & en empêchant qu'il blir aucune distinction.

La convention doit renoncer à l'idée d'établir son crédit *exclusivement* par des *décrets*, rappeller sans cesse les principes qui maintiendront la *probité dans les conventions*.

Ce que la convention n'a pu faire jusqu'à présent s'exécutera sans violence & sans commotion, pour l'intérêt des citoyens, assuré par une bonne loi, & dirigé par un bon plan de finance.

Les propriétaires, en établissant leur crédit, manifesteront leur zèle pour celui du gouvernement, le fixeront d'une manière invariable, en n'exigeant pour le garantir *rien de plus* que relativement à celui des particuliers.

La banque proposée, en escomptant

1°. Les cédules des propriétaires à 2 p. 100.

2°. Les valeurs du commerce à 3 p. 100.

3° En n'accordant que 1 & demi p. 100 aux capitalistes qui voudront reprendre en échange de son papier les cédules qui auront été elle par escomptées, donne les résultats suivans :

1°. Le capitaliste, pour obtenir un intérêt de 3 p. 100 & au-dessus, sera obligé de livrer ses capitaux au commercé.

2°. Ses fonds garantis par la banque ne lui produiront que 1 & demi p. 100.

3°. Le crédit des propriétaires sur leurs immeubles est porté au denier 50, sans courir le risque d'aucune altération, & d'après le même principe.

La nation, à raison des 300 millions de revenus des biens nationaux qu'elle possède, & dont elle peut justifier par les recettes de la trésorerie, selon le rapport de Johannot (9), jouira d'une ressource égale sur 15 milliards, valeur à laquelle

ces immeubles se trouvent naturellement portés. La quotité de ce gage sera toujours la même, puisqu'aucun capitaliste ne trouvera de placement à un taux plus fort.

La baisse de l'intérêt fera la *hausse des immeubles.*

Le service de la banque favorisera & hâtera l'usage du crédit national, en escomptant :

1°. Les cédules des propriétaires.

2°. Les engagemens des communes.

3°. Les emprunts du gouvernement.

PREMIÈRE OPÉRATION.

Rentrée des annuités.

Les débiteurs profiteront de l'escompte à la banque, à 2 p. 100, pour rembourser par anticipation ce dont ils paient 5 p. 100.

La nation n'aura aucun sacrifice à faire sous le titre de prime, ce qui annonce toujours un manque de confiance publique. Cette rentrée d'annuités formera un objet de 1,500 millions.

SECONDE OPÉRATION.

Liquidation relative aux séquestres sur les biens des parens d'émigrés.

Ceux qui seront obligés, avant d'obtenir la libre disposition de leur fortune, de se liquider envers la nation, trouveront des ressources suffisantes dans l'emploi de leurs cédules, sans vendre leur propriété.

La nation obtient des rentrées assez promptes,

pour suffire à ses besoins, en faisant escompter les valeurs, aussi-tôt qu'elle les aura reçues.

Cette liquidation, arbitrée à un milliard, peut s'effectuer dans l'année.

TROISIÈME OPÉRATION.

Extinction des Assignats.

1°. Les deux opérations précédentes en amortissent pour 2 milliards 500 millions.

2°. La nation, en soumettant ses immeubles à la loi des hypothèques, pour créer des cédules jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur, &, en payant un simple escompte de 2 p. 100, peut éteindre le surplus des assignats, se ménager des moyens pour ses dépenses.

Elle auroit un fond disponible de 10 milliards, grêvé seulement pour la liquidation des assignats, de 5 milliards 500 millions, restant alors en circulation, au moyen de l'amortissement de 2 milliards 500 millions, effectué à l'aide des deux opérations précédentes (10).

L'emploi effectif possible seroit donc de 4 milliards 500 millions

L'argent seroit forcé de reparoître, & si son abondance ne suffisoit pas à la circulation, les billets de la banque suppléroient; la nation d'après cela connoîtroit sa position.

Aussi-tôt que la convention aura décrété l'usage de son crédit, sous la forme des cédules, la banque recevra les assignats, en concurrence avec ses billets, pour les échanger contre les cédules qu'elle aura escomptées.

Le trésor public la rempliroit avec ses cédules, à mesure des remises.

Le service du crédit de la nation peut s'effectuer sans délai.

Les revenus des biens nationaux compenseront les dépenses d'arrérages nécessitées pour l'extinction des assignats & l'usage des cédules, ainsi l'état n'éprouvera pour ces deux objets aucune nouvelle charge.

Si les dépenses ne reçoivent aucune modération, il faut s'en prendre uniquement à la position critique dans laquelle nous nous trouvons; mais au moins cette position seroit préférable à celle dans laquelle on propose de nous placer.

On offre pour ressource une loterie dont les actions produiroient 3 ou 5 p. 100 d'intérêt suivant la faculté que les porteurs refuseroient ou accepteroient d'employer le montant du capital en paiement de biens nationaux, & pour les lots de laquelle on affecte un fonds de 391 millions.

Il résulte de cette opération un grèvement de charge perpétuelle, une distraction de capitaux, tandis que pour les cédules le maintien des dépenses actuelles, d'abord moins fort, n'est que momentané, & qu'elles s'éteignent par la vente des immeubles.

Le cours des cédules est affranchi de toutes les espèces d'agiotage; chaque billet par de la loterie en alimentera un jusqu'au dernier tirage.

Les tontines, ou créations de rentes viagères, présentent le même inconvénient d'augmenter les charges annuelles.

Celles-là à cause de l'impossibilité de les rembourser.

Celles-ci, en assujettissant au paiement d'intérêts plus forts : ce qui nécessite des impôts plus considérables, qui, prélevés sur le propriétaire, font augmenter le prix des matières premières, & nuisent par conséquent au commerce & à l'industrie, seul patrimoine de l'artisan.

Au surplus, les porteurs d'assignats gagneront par cette opération, une hypothèque spéciale, ne craindront plus les dangers des fausses fabrications, & pourront réaliser à volonté, toujours au pair, ces valeurs, à la banque, sous la déduction de 2 pour cent d'escompte.

On doit ici prévenir que ces valeurs ne doivent payer aucun droit d'enrégistrement, lors de leur mutation, vu le bénéfice que fait l'état par la baisse de l'intérêt, & l'accroissement des bases de son crédit.

QUATRIÈME OPÉRATION.

Facultés de la Nation sans nouvelle émission d'Assignats.

Si ces trois opérations ne suffisent pas, avec le produit du mobilier des émigrés, pour les dépenses de la campagne prochaine, la banque offre une autre ressource.

Le corps législatif décrétera un emprunt hypothéqué sur le tiers libre des immeubles de la Nation, & s'il est nécessaire jusqu'à la concurrence de ce tiers, soit par la voie des communes, soit par la forme de billets au porteur, portant 2 pour cent d'intérêt.

Le remboursement s'effectuera à des époques

déterminées, ou par anticipations, à-fur-&-mesure de la vente des biens nationaux.

Le gouvernement pourra faire escompter à 2 pour cent, à la banque, les valeurs de cet emprunt, & obtenir ainsi, sur-le-champ, les fonds qui lui seroient nécessaires.

La banque en cela n'intervertira point les règles de son établissement; le public, ainsi qu'elle, aura un gage certain dans le prix de cet emprunt.

L'impossibilité pour les capitalistes de trouver un placement également solide, au-dessus de 2 pour cent, & plus de 1 ½ pour cent à la banque, deviendra un véhicule pour la distribution des bordereaux de l'emprunt, & il est à présumer que le gouvernement n'aura pas recours à la banque.

La baisse de l'intérêt de l'argent à 2 pour cent, doit même procurer aux immeubles, une valeur supérieure au denier 50. La préférence qu'on accorde plutôt au revenu d'un immeuble qu'à celui d'une rente, doit faire naître cet espoir. Point de doute que là nation n'obtienne de 1000 livres de revenu un prix moyen entre 60 & 70; ce qui fera le denier 65. Ce résultat offre une surabondance de garantie de 4,500 000,000.

Cette opération mettra beaucoup de clarté & de solidité dans les finances de la Nation, & leur méritera la confiance.

La banque en escomptant les valeurs toujours au pair, en maintiendra le crédit.

La nation évitera l'émission des assignats, & obtiendra des secours supérieurs à ceux qu'elle peut s'en promettre.

On voit d'après cet exposé combien une association libre, qui établiroit, par ses escomptes,

le taux de l'argent à 2 pour cent, feroit utile aux finances de l'Etat, fi celui-ci veut prendre pour fon crédit la même forme que les particuliers, c'eft à-dire adopter des bafes auffi folides, & des formes auffi dignes de la confiance.

CINQUIÈME OPÉRATION.

Réconftitution de la dette à 2 pour 100.

Après avoir éteint les affignats, rétabli l'équilibre entre le crédit de la Nation & fes befoins, s'être rendu maître de l'intérêt de l'argent par le fervice libre de la fociété de la banque, procuré à fes finances une folidité, non-feulement réelle mais auffi d'opinion; obtenu la circulation au pair, fous les deux formes qu'elle peut cumuler, la Nation, en fuppofant que fes dépenfes ne lui permettent point de faire le rembourfement de la dette conftituée, pourra effectuer facilement la réduction des arrérages à 2 pour cent, & gagner ainfi moitié fur cette dépenfe annuelle, fauf les égards auxquels les petits rentiers auroient droit.

La Convention décréteroit à cet effet un emprunt dans la forme qui vient d'être indiquée, pour le rembourfement de fa dette conftituée.

La garantie de cet emprunt fera la même que celle de la dette conftituée.

L'emprunt ne feroit ouvert que pendant fix mois, les motifs précédemment développés concourreront pour l'acceptation des bordereaux, par les créanciers des infcriptions.

Les intérêts des infcriptions cefferont auffitôt la clôture de l'emprunt: & s'il en refte, l'excédent

dent sera remis à la banque, qui en fera les fonds; & le remboursement de ceux qui n'en auroient pas pris s'effectuera.

La banque profitera du refus des créanciers.

L'état gagnera 125 millions, moitié du montant des arrérages actuels, qui deviendront un allégement annuel sur les impôts.

Réflexions sur les Emprunts à venir.

La faculté de reconstituer la dette devient un moyen pour les emprunts; le secours de la banque équivaut à un agent pour le placement de ceux que le corps législatif décréteroit, & dégage pour toujours le crédit national de la dépendance des capitalistes.

Existeroit-il une puissance en Europe qui puisse nous surpasser en ressources & les réaliser plus promptement?

La société libre de la banque ne pourra y apporter aucun obstacle, puisque son institution aura pour objet de fonder le crédit national de manière à le rendre indépendant de toutes les vicissitudes du gouvernement, & de la politique des nations étrangères.

Les décrets du corps législatif pourroient-ils jamais atteindre ce but?

Je crois avoir résolu le problême proposé.

Je me persuade d'avoir répondu, sans réplique, à la question que m'a fait Cambon au comité des finances, lorsqu'il m'a demandé, *quels moyens je fournirois à la nation, quand j'aurois épuisé d'une manière légale l'hypothèque totale des domaines nationaux?*

Le tableau des opérations ci-dessus, dont l'exécution & les résultats sont prouvés être la conséquence du systême proposé, deviendra plus sensible pour chaque membre du comité des finances, que l'énoncé partiel que je fis à plusieurs d'entre eux de quelques-unes de ces opérations. Chacun sera mieux préparé à la discussion, à prendre une décision de concert avec l'opinion publique, nécessaire au crédit des finances.

SIXIÈME OPÉRATION.

De l'Agiotage.

Il est peut-être de la politique de la nation de se ménager un écoulement pour l'extinction de sa dette. Le moyen de s'en rendre maître, après avoir assuré à toutes les classes de la société, par l'établissement proposé, tous les secours & les besoins qui leur sont nécessaires, devient une richesse pour l'état.

L'agiotage sur la dette publique a enrichi le gouvernement anglais, parce qu'il a pris d'abord toutes les précautions pour subvenir aux besoins des diverses classes de la société, en sorte que les spéculations à cet égard n'ont pu leur nuire; pourquoi la nation française ne profiteroit-elle pas de cette expérience?

Pour exécuter ce projet, la convention décrétera :

1°. Que la banque remettroit dans la circulation en amortissement de son papier, lorsqu'on le lui

rapporteroit, par préférence aux cédules & à tous autres engagemens, les valeurs de l'emprunt que le gouvernement lui auroit donné en nantiſſement en vertu d'un décret du corps légiſlatif.

2°. Qu'elle ne pourroit, après la remiſe de ces valeurs dans la circulation, les admettre à la caiſſe que comme *nantiſſement à raiſon du cours de la place.*

Cette opération établira le ſeul agiotage qui puiſſe être politiquement néceſſaire; mais le corps légiſlatif pourra toujours le faire ceſſer en ordonnant à la banque d'eſcompter les mêmes valeurs au *pair.*

Mais pour que l'agiotage procure un allègement au gouvernement, celui-ci doit avoir une caiſſe d'amortiſſement, point de doute que la convention ne pourvoie à cet objet.

L'opération ſuivante va démontrer comment la nation peut, au beſoin, obtenir les fonds de cette caiſſe, par le ſervice de la banque.

SEPTIÈME OPÉRATION.

Caiſſe d'amortiſſement.

Si l'état des finances ne permet point au Corps légiſlatif d'établir une caiſſe d'amortiſſement, ſans grever le public d'un nouvel impôt, la banque qui aura le plus grand intérêt pour elle-même de voir les finances de la Nation s'améliorer, s'empreſſera de coopérer à ſa libération, & pourra au gré du corps légiſlatif baiſſer à cet effet ſon eſcompte de demi pour cent

Cette opération préſentera un quart d'écono-

mie ſur les arrérages, qui pourra ſervir à former les fonds d'une caiſſe d'amortiſſement.

Alors les revenus des domaine compenſeront à peu de choſe près, les arrérages de la dette.

Les avantages de cette opération ſe lient avec l'intérêt des actionnaires.

1°. La diminution d'un demi pour cent ſur les intérêts des capitaux, augmente d'un tiers la valeur de leurs propriétés.

2°. Le capital des actions de la banque éprouvera dans le commerce le même accroiſſement que les immeubles.

3°. Les actionnaires trouveront dans ces avantages une indemnité de la baiſſe de l'eſcompte des cédules.

4°. Le rembourſement graduel de la dette nationale offre l'eſpoir d'une diminution ſur l'impôt direct.

Enfin l'Etat trouve le moyen de ſuffire à des dépenſes extraordinaires, s'il y eſt forcé.

HUITIÈME OPÉRATION.

Fonds à faire pour de nouvelles dépenſes.

La baiſſe de l'intérêt de demi pour cent, que propoſera la ſociété libre de la banque au corps légiſlatif, pour lui faire une caiſſe d'amortiſſement, augmentera la valeur de ſes domaines d'un tiers, puiſque l'eſcompte ſera alors au denier 66 $\frac{2}{3}$.

La valeur des domaines ſera portée de 15 milliards à 20 : l'augmentation ſera de 5 milliards.

		liv.	s.	d.
La Nation pourra disposer en cédules, de	3,333,333,333	13	8
Par un emprunt en billets au porteur.	1,666,666,666	6	»
Total portant 1 ½ p. % d'intérêt.	5,000,000,000	»	»

L'usage de cette augmentation de crédit, opérée par la baisse de l'intérêt, ne surchargera point le public d'impôt; il ne feroit que diminuer les produits de la caisse d'amortissement.

La baisse de l'intérêt, par la voie d'un intermédiaire volontaire, comme la banque, donnera donc pour résultat la rentrée des annuités, la disponibilité actuelle des prétentions de l'Etat sur les successions échues à des émigrés, l'extinction des assignats; elle établit l'équilibre entre le produit des domaines & les arrérages de la dette, quoiqu'elle en augmente le capital, facilite une modération de 125 millions sur les impôts ordinaires, en même-tems qu'elle donne un secours de 5 milliards, sans nécessiter aucune charge annuelle de plus. Ce crédit équivaut pour l'usage à des assignats.

Telle sera la série des opérations que l'organisation du système libre de la banque offre au gouvernement, sans rien déranger de ses autres opérations, sans craindre d'être traversé par qui que ce soit. La Convention n'a rien à faire pour l'exécution de cette banque, sinon de laisser les actionnaires jouir de leur liberté.

L'État peut tout attendre de cet établiſſement.

Le ſervice des cédules de la Nation, le placement des emprunts ſeroient faits ſans autres frais que ceux de l'eſcompte, auxquels les engagemens des particuliers ſeront ſujets.

La liquidation générale de la dette s'opéreroit ſans aucune autre dépenſe.

Ces opérations peuvent être en activité dans le cours d'un mois, & les aſſignats retirés en moins d'un an; l'intérêt des porteurs feroit la meſure de leur plus ou moins prompte extinction.

L'extraction totale des aſſignats, le crédit de la Nation circulant ſans aucun danger d'altération, le placement à un modique intérêt de tous les fonds inutiles, détruiroient la cauſe du renchériſſement des marchandiſes.

Les dépenſes d'eſcompte ou les arrérages des dettes contractées & à contracter pour l'amortiſſement des aſſignats, & ſuffire à la dépenſe de quatre campagnes prochaines (quand même chacune coûteroit 3 milliards 625 millions), en ſuppoſant qu'elles ne ſoient pas remplies en totalité par les revenus des domaines nationaux, par l'économie de cette liquidation, ſe trouveroient au moins très-allegées par la baiſſe de l'intérêt à la banque.

Il faut encore calculer & mettre en balance les bénéfices ſuivans.

1°. Le capital du crédit de la Nation ſera plus que doublé, & lors de la vente des immeubles, la baiſſe de l'intérêt fixé à un & demi pour cent, en portera les produits à près de 24 milliards, s'ils ne les dépaſſent : ce qui donnera en définitif de quoi *rembourſer*, *même la dette conſtituée*.

2°. Les dépenses dans les achats du gouvernement seront réduites, en raison de la diminution du prix des marchandises, qui reprendra le cours existant avant l'émission des assignats.

3°. Les frais & les risques de l'administration des assignats disparoissent.

4°. Plus d'administration du grand livre.

5°. Le gouvernement acquiert la faculté de fonder une caisse d'amortissement avec les épargnes du quart des arrérages de sa dette, si le dernier crédit n'est pas absorbé; dans le cas même de destination de ces fonds pour d'autres dépenses, la Nation trouvera une ressource équivalente dans l'extinction de son viager. Cet actif, après le remboursement de la dette sur le prix des immeubles servira, à former une caisse d'épargne.

6°. L'administration du trésor national sera simplifiée & beaucoup moins dispendieuse, sa gestion deviendra à la portée de tout le monde.

Ce seroit bien à tort que l'on regarderoit les charges des arrérages auxquels assujétiroit le mode proposé pour le remboursement des assignats & des emprunts à faire comme une dépense à économiser, & que l'on préféreroit l'usage des assignats, car ce n'est qu'à cette condition qu'on peut se flatter de profiter des avantages ci-dessus.

La répartition sur chaque district des cédules & des billets au porteur à créer, les premiers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des domaines, les seconds sur le troisième tiers, fixera continuellement la situation de l'actif & du passif de la Nation.

Le silence des actionnaires dans chaque district, prouveroit la justesse des opérations.

La nation trouvera aussi dans le service de cett

banque, le moyen de ſubvenir, avec de légères avances, aux indemnités promiſes aux citoyens qui ont éprouvé des pertes. Les ſommes jugées néceſſaires ſeroient avancées par la banque, ſur l'engagement de la Nation de payer les intérêts, & de rembourſer partiellement le principal.

L'Etat, en deſtinant quatre millions par an, pendant 36 ans, ſi le taux de l'intérêt eſt fixé à 2 pour cent, auroit ſur-le-champ un fond diſponible de cent millions.

Les malheurs de la Vendée peuvent ſans peine être réparés avec de pareilles reſſources.

Le crédit particulier des propriétaires à la caiſſe pour l'acquit de l'impôt direct, aſſureroit l'exactitude du recouvrement, pour ceux ordinaires & extraordinaires.

En diviſant par douzième le droit d'enregiſtrement ſur les cédules, & celui du timbre ſur les valeurs de commerce, l'un & l'autre ſeront ſuſceptibles d'être étendus par la ſuite, dans la proportion de la baiſſe de l'intérêt ; mais il conviendroit de n'en faire, quant à préſent, la répartition, que ſur le pied de demi pour cent.

En calculant ſur cette baſe, pour ſon exécution nos rapports commerciaux avec l'étranger n'éprouveroient aucune défaveur, nous gagnerions les bénéfices que la ſûreté & la diminution des frais de cette nouvelle circulation, offre comparativement à celle des autres peuples. La Nation aura un impôt, là où ceux-ci n'ont que des charges.

RÉSUMÉ.

Si les 14,500,000,000 l. procurés par les opérations ci-deſſus propoſées ne ſuffiſoient pas pour les

dépenſes, on auroit encore pour leur acquit les impôts ordinaires, qui devront ſe monter juſqu'à la vente totale des domaines à 625,000,000:er, comme on l'a vu, le produit de la vente fournira un excédent capable d'opérer le rembourſement de la dette conſtituée.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les mêmes impôts doivent être moindres de 15,000,000 liv. par milliard, ſi l'état ne fait point uſage des différentes opérations préſentées.

Si au contraire les cédules qui ne peuvent grever les domaines que juſqu'à concurrence des ⅔ de leur valeur ſuffiſent pour l'acquit des dépenſes extraordinaires, le tiers excédant les revenus de ces domaines pourra être utilement employé au ſoulagement des contributions, en en réduiſant le montant à 525 millions.

Enfin, ſi la guerre finit cette année, l'emploi de ces mêmes cédules pouvant ſuffire au rembourſement de la dette conſtituée, l'état auroit un produit net ſur les domaines de 100 millions. Les impôts pour les dépenſes ordinaires ne ſeroient plus que de 400 millions, moindres par conſéquent que ſous l'ancien régime.

Les beſoins des finances ſeroient pourvus, en deſtinant 300 millions pour la dépenſe ordinaire, 150 millions pour le ſervice des arrérages des rentes viagères, penſions & traitemens. L'état ſur cette ſomme pourroit faire un fond de réſerve de 50 millions pour une caiſſe d'épargne, dont la bonification s'effectueroit à meſure de l'extinction du viager.

Il conviendroit dans cette hypothèſe de faire frapper le ſoulagement de l'impôt, d'abord ſur celui *direct*, pour faire profiter la claſſe qui fournit les matières premières.

Les travaux pour la formation des canaux, dira-t-on peut-être, exigent des revenus plus forts. Le citoyen Lefebvre a démontré, dans le plan par lui présenté le 13 août 1793, comment la nation peut sans recourir à la voie de l'impôt avoir 50 millions, pendant 12 années, pour satisfaire à cette dépense.

Avec de pareilles ressources, la convention avoit-elle besoin de réduire le capital & les intérêts des rentes de la dette constituée, les arrérages des rentes viagères ; diminuer, sous le titre de déchéances, la dette que la loyauté française avoit garantie; étouffer l'opinion respectable sur la restitution des biens aux familles des innocens condamnés ; en un mot, se livrer à des opérations de finance infructueuses, toutes empreintes de la tache de la violation des principes qui commandent le respect pour les propriétés ?

Les rentes viagères & les tontines ne seront que des palliatifs, & l'état n'en peut tirer un parti utile que quand l'intérêt de l'argent sera plus bas, dont le cours doit influencer & diriger l'une & l'autre de ces opérations. La baisse de l'intérêt est donc la première opération à faire en finance après l'adoption de la loi des hypothèques (11).

Que la convention se pénètre de cette idée vraie Si après s'être occupée des moyens de retirer les assignats, elle n'y parvient point, le mal est à son comble, le discrédit augmente, les dépenses doublent, on entretient une disette factice, dont *Pitt* saura tirer parti, pour détourner les puissances coalisées de la paix, tandis que cette extinction d'assignats double nos facultés.

Améliorations à obtenir dans les produits des domaines de la nation, de son crédit & de l'agriculture.

Si une ſtupeur inexplicable n'avoit pas rendu preſque générale l'opinion ſur la néceſſité de vendre les biens des émigrés, je pourrois entreprendre avec ſuccès de montrer l'avantage que les finances retireroient en les conſervant dans les mains du gouvernement.

Il eſt de fait, que par le ſyſtême propoſé, le public aura en créances portant hypothèque ſpéciales la valeur des biens des émigrés. S'ils ſont vendus, ils les aura en nature; où eſt la différence pour la choſe publique? ſeroit-ce pour ôter aux émigrés tout eſpoir, en leur oppoſant l'intérêt des acquéreurs pour conſerver leur propriété? Mais les porteurs de créances avec hypothèque ſpéciale ſur ces mêmes domaines, ſeront-ils plus diſpoſés à aucun abandon? L'intérêt & l'opinion publique ne ſeront-ils pas les mêmes dans les deux cas? D'après cela, pourquoi ne pas tenter le moyen de tirer, par l'opération ſuivante tout le prix poſſible des domaines, & ôter à la nation en la dégrèvant de charges, & en lui aſſurant un produit de plus, le moyen de ſoulager le public d'une portion des impôts, ou d'étendre ſa bienfaiſance en même tems que les baſes de ſon crédit.

L'uſage des cédules, & la poſſibilité de réaliſer des emprunts au taux d'intérêt fixé par le corps légiſlatif rendroient indifférent le retard de la vente des immeubles, on pourroit calculer les momens les plus avantageux pour l'effectuer.

La nation ſe réſerveroit ainſi la faculté de relouer ſes fermes pour 27 années, moyennant une quotité de grains convertiſſable en argent ſuivant le prix courant à une époque déterminée, & à la charge de l'entretien des bâtimens (12). Elle obtiendroit tout le revenu poſſible de ſes domaines, éviteroit les dépenſes annuelles qu'ils lui coûtent, & amélioreroit ſes propriétés.

Les ſecours aſſurés par la banque aux fermiers, pour monter leur ferme, établiroient une concurrence profitable; on peut eſpérer que les revenus des domaines augmenteroient d'un cinquième, ce qui donneroit 60 millions de revenu de plus.

Le crédit de l'état augmenteroit dans la proportion de ces améliorations, & fourniroit en calculant ſur le pied du denier 50, un nouveau ſecours de 3 milliards.

Lors du renouvellement des baux à l'expiration des 27 ans, l'agriculture auroit fait des progrés qui tourneroient encore en faveur des revenus & du crédit.

La banque à raiſon du crédit par elle accordé à la nation ſur ses propriétés, & aux fermiers pour monter leur ferme, ſurveilleroit pour ſa propre ſûreté, l'exécution des engagemens de ceux-ci (13).

La nation pourroit, à cauſe de cet intérêt, la charger de la location, en ſe réſervant le droit de toucher les produits.

En choiſiſſant les habitans des campagnes les moins fortunés, mais les plus propres à chaque nature de travail, elle rendroit un ſervice utile à toute la ſociété. Dans la poſition actuelle, la concentration des richeſſes empêche la concurrence;

l'exercice de l'industrie ne sera plus entravé au détriment de l'exploitation.

L'agriculture trouvera daus la durée de jouissance un encouragement dont les avantages sont inappréciables. Il n'appartient qu'à la nation de donner cet exemple & d'en faire sentir le profit; bientôt elle sera imitée par les propriétaires particuliers.

La nation en même tems qu'elle conservera ses domaines, aura pour résultat en finance des ressouces immenses.

Savoir.

1°. En revenus de ses domaines, suivant le rapport fait par Johannot à la Convention...	300,000,000 l.	360,000,000 l.
2°. En amélioration de ses revenus par la location pour 27 années......	60,000,000	

Nota. Ces produits donneront en faveur de la nation, au bureau des hypothèques, une estimation au denier 50 de 18 millards, & un crédit à la banque de la même somme à 2 p. 100 d'intérêt.

En cédules..	12,000,000,000 l.
En emprunt par billets de la manière indiquée plus haut.........	6,000,000,000
somme pareille	18,000,000,000

De l'autre part. . . . . 360,000,000 l.

Les impôts pour former le revenu ordinaire de l'état, peuvent continuer d'être fixés à 500 millions, en obſervant de les répartir de préférence en impôts *indirects*, & de ne ſe ſervir de l'uſage de ceux *directs* que pour complément, de manière que les économies du gouvernement tournent au profit de la claſſe de la ſociété qui procure les matières premières au commerce & prépare la baſe de l'impôt indirect; cette répartition ſans augmenter la maſſe impoſée, en bonifie le recouvrement par la diminution des frais d'adminiſtration ci . . . . . 500,000,000 l.

Total du produit des finances . . 860,000,000

Les dépenſes annuelles qui pourront avoir lieu pendant le cours de 27 années ſe diviſeront en deux claſſes

Celles néceſſitées momentanément pour couvrir le déficit, ſuite des avances commandées par les circonſtances de notre révolution, celles inhérentes à l'organiſation de tout gouvernement, celles-là conſiſtent,

1°. Dans le rembourſement des aſſignats, montant d'après l'état fourni par la tréſorerie au mois de brumaire dernier, à la ſomme

Ci-contre . . . . 860,000,000 l.

de 6,578,000,000 liv. & formant, à raison des dépenses postérieures, un total environ de 8,000,000,000 liv., qui, au moyen du remboursement des annuités, & de la liquidation des droits ouverts au profit des émigrés (calculés pour 2,500,000,000 liv.) se trouvent réduits à 5,500,000,000 liv.

Le crédit de la nation à la banque fixé à 18 millards, resteroit donc encore, après l'emploi qu'on en feroit pour cette extinction de 12,500,000,000 liv.

Le droit de deux pour cent perçu à la banque pour l'usage qu'on feroit de son service, pour opérer le remboursement de ces 5,500,000,000 l. feroit une charge annuelle de. . . . 110,000,000 l.

2°. Dans les arrérages de la dette qui, par la reconstitution devenue facile, se trouveront réduits de 250 millions à . . . . 125,000,000 } 235,000,000

Nota. Cette économie sur les arrérages de la dette, couvrira & au-delà, la dépense occasionnée pour le

625,000,000

De l'autre part,		625,000,000 l.
rembourſement des aſſignats.		
Les dépenſes ordinaires ſont celles pour l'acquit.		
1°. Des arrérages de penſions, & rentes viagères réduites d'après les évènemens de mortalités environ à . .	150,000,000	450,000,000
2°. Des frais d'adminiſtration des différentes commiſſions, qui n'excéderont pas, avec l'eſtimation des aſſignats.	300,000,000	
Il reſte pour la caiſſe d'amortiſſement.		175,000,000

Si la République eſt forcée de continuer la guerre, ou d'employer des capitaux extraordinaires pendant le cours de ces 27 années, elle fera uſage du crédit ouvert à la banque, elle aura,

1°. En cédules . . . . . . ,	6,500,000,000 l.
2°. En emprunt en billets au porteur ſur le tiers libre	6,000,000,000
Le tout à deux pour cent d'intérêt.	
Total de ſon crédit à la banque pendant les 27 années	12,500,000,000

La

La nation subviendra ainsi aux besoins de plusieurs campagnes sans aucun nouvel impôt, en alimentant avec le produit des domaines les intérêts de ses emprunts.

Si la paix lui permet de disposer de ses fonds; elle y trouvera des ressources immenses pour les améliorations intérieures en travaux extraordinaires & entreprises de toute nature, que la prospérité publique pourra solliciter.

Mais, en supposant que ses capitaux fussent employés avant la révolution des 27 années, les arrérages dont la nation seroit débitrice, se monteroient à raison de deux pour cent à la somme de . . . . 250,000,000 l.

La caisse d'amortissement subviendroit à cette dépense pour la somme de 175,000,000

La nation n'auroit donc à pourvoir qu'à celle annuelle de 75,000,000

Pour suffir à cette dépense, le gouvernement auroit un autre moyen que celui de l'augmentation des impôts.

On se rappelle que par le service de la banque, il est facile d'opérer une diminution de demi pour cent sur le taux de l'intérêt, en réduisant dans cette proportion le prix de ses escomptes, la nation gagneroit le quart dans le paiement de ses arrérages.

La totalité des arrérages dus à raison de l'extinction des assignats, des emprunts sur les domaines & de la reconstitution de la dette constituée en billets au porteur, se monteroit à la somme de 485 millions, dont le quart est de 121,250,000 l.

qui, prélevées sur les arrérages, réduiroient ceux-ci à 363,750,000 l. compensés & au-delà par le produit seul des domaines, ce qui laisseroit encore un fond d'amortissement.

Les revenus, d'après l'état ci-dessus, se montent à la somme de . . . . 860,000,000 l.

Les dépenses, dans cette nouvelle hypothèse, seroient,

Savoir.

1°. En arrérages de la dette	363,750,000 l.	813,750,000
2°. En dépenses des pensions, traitemens & rentes viagères	150,000,000	
3°. En dépenses du gouvernement .	300,000,000	
Reliquat pour la caisse d'amortissement		46,250,000

Le crédit de la nation sur ses domaines se trouveroit alors augmenté, il seroit à raison du denier 66 deux tiers, & monteroit à un nouveau capital de 6 millards; elle pourroit en faire usage à la banque.

Enfin en supposant que le gouvernement fût obligé d'absorber dans le cours des 27 années ce dernier capital qui, réuni au premier, porteroit les dépenses à 18,500,000,000 l. ce qui donneroit pour chaque année au-de-là des revenus ordinaires un actif de plus 685 millions.

Les arrérages de la dette pour le dernier capital sur le pied de un & demi p. 100, seroient aug-

mentés de 90 millions qui, joints aux 363,750,000 livres porteroit la masse annuelle à la somme de . . . . 443,750,000 l.

Les autres dépenses seroient toujours de	450,000,000
Total	903,570,000
Les revenus ne seroient que de . .	860,000,000
Les dépenses excéderoient la recette de	43,750,000

A cette époque, les domaines auront acquis toute leur valeur; ce sera le moment de les vendre utilement, en mettant l'acquéreur à portée d'en jouir par lui-même.

On peut calculer leur plus value, en raison de la faveur que les biens territoriaux auront acquis, & en raison de l'amélioration qu'une sage exploitation aura procurée.

A cette époque, le concours des enchérisseurs naîtra de l'abondance des engagemens du gouvernement, de l'impossibilité pour les capitalistes d'obtenir un intérêt plus fort de leurs capitaux & des secours de la banque.

Quand même cette opération n'auroit que l'avantage de rendre, au moyen du remboursement de la dette, la propriété des forêts libres, il faudroit la considérer comme la plus utile de celles proposées.

Si on croit devancer les 27 années, pour la vente des domaines, le corps législatif pourra l'autoriser; la baisse de l'intérêt aura prouvé toute la latitude possible à son crédit, diminué la quotité de la dette par la conversion, & porté les domaines à leur plus haut prix; mais il faudroit

exiger que la première offre d'enchère fût calculée dans la proportion du taux de l'intérêt ; de manière que, lorsque l'intérêt sera au denier 50, la soumission croît de soixante-cinq fois le produit, & que l'intérêt baissant au denier 66 $\frac{2}{3}$, la soumission soit au denier 85. L'acquéreur auroit la facilité de payer la totalité en créances sur la nation, il seroit chargé d'acquitter les cédules affectées sur le domaine. & se libereroit du surplus en cédules ou effets d'emprunt de la Nation (14). Cette compensation, juste & nécessaire, ne préjudicieroit pas à l'intérêt des finances, puisque ce que l'état éteindroit d'un côté par le remboursement, lui donneroit par la nature de son crédit, selon ses besoins, la faculté de se le reprocurer de nouveau.

En hâtant la vente des domaines, avant le renouvellement des baux, le crédit de la Nation par la baisse de l'escompte à 1 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ sera toujours de 20 milliards. Le prix des domaines, porté par les raisons précédemment annoncées au denier 85, sera de 26,500,000,000 liv.

Dans le deuxième cas le produit étant augmenté d'un cinquième, le crédit de la nation sera de 24 milliards, & la vente de ses domaines produiroit 30,600,000,000 livres.

Telles sont les ressources de la Nation, ses moyens de les obtenir & de concilier tous les intérêts, & je le répète, point de nécessité de toucher à aucune des propriétés confisquées par la Nation dont les principes & la justice réclament la restitution

La loi des hypothèques, en assurant *la bonne foi dans les conventions*; le service de la banque en procurant *la baisse de l'intérêt de l'argent*, enri-

chissent le commerce, diminuent les dépenses de l'Etat, restaurent ses finances, augmentent le gage sur lequel repose la fortune publique, & rendent le crédit de la Nation supérieur à celui des autres peuples.

Il est encore tems de remédier à nos maux; mais que la Convention n'attende pas que les biens nationaux soient vendus: les ressources seroient épuisées. Les lenteurs aggravent le danger de notre position.

Resultats généraux pour toute la société.

Cet établissement, fondé par des intérêts particuliers, quand même il ne seroit pas autorisé par le gouvernement, a un caractère public: rien n'y est arbitraire. Chacun, en se conformant aux conditions de son institution est le maître d'en faire usage; on ne peut refuser à qui que ce soit l'usage de son crédit.

Il sert d'intermédiaire entre les débiteurs & les créanciers, soit de la Nation, soit des particuliers, identifie les facultés des possesseurs d'immeubles ci-devant nationaux & de ceux patrimoniaux, & en confond l'usage par un mode uniforme.

Cette société n'a aucun caractère de privilège ou d'exclusion: le citoyen qui offriroit les mêmes avantages au public, sera le maître d'ouvrir son crédit. La banque ne fera que ce que chacun en particulier n'est point en état d'exécuter, ou le fera à des conditions plus avantageuses.

L'exécution de ce système encouragera toutes les branches de richesses de la République; & facilite d'une manière rapide leur circulation.

La culture des terres, secourue directement, se perfectionnera; les desséchemens & les défrichemens se multiplieront.

Les ſecours en faveur des étrangers, dirigeront leurs intérêts pour l'apport de leurs marchandiſes dans nos ports; nous ferons alors le commerce d'entrepôt, & nous obtiendrons par-là les matières premières à bon marché.

Nos manufactures trouveront dans ces avantages, & ceux qui leur ſeront aſſurés lors de l'exportation, tous les bénéfices néceſſaires à leur ſuccès.

Le commerce du frêt, également ſecouru, deviendra pour elle, un nouvel appui.

L'induſtrie ſera toujours en activité & ne ſera reſtreinte dans aucune limite.

La concurrence établira la baiſſe en faveur des conſommateurs.

Le commerce rendu plus direct par le ſervice des comptoirs, gagnera ce que lui coûtent les intermédiaires, aura & fera tourner au détriment de celui de l'étranger, la faculté qu'il aura de vendre à meilleur marché.

Le commerce ſe procurera, par les relations des comptoirs, des connoiſſances ſur tout ce qui peut être utile à ſes intérêts, & la Nation reſtera maîteſſe de ſon change, ſur-tout ſi le commerce reprend de préférence les engagemens garantis par la banque, dont la ſûreté & l'économie offriront un avantage ſur le numéraire métallique : les achats pourront ſe faire au comptant, & les ventes à longs termes.

La balance exiſtera toujours entre le numéraire & les beſoins.

En reſtreignant l'aliénation des actions à l'arrondiſſement de la ſituation des biens affectés aux cédules, le bénéfice de l'aſſociation ſeroit diviſé,

l'accaparement feroit impoffible, on parviendroit à fupprimer l'agiotage.

L'infpection du gouvernement ne laifferoit aucune inquiétude fur la poffibilité de contrevenir aux règles de l'inftitution.

Les banquiers deviendront nuls pour le fervice de la République.

Les capitaliftes qui favorifent par-tout le defpotifme, y feront fans puiffance ; ils cefferont de pouvoir fervir les projets de la tyrannie ; ils feront forcés de devenir utiles à la fociété, en faifant ufage de leur induftrie ; ils ne formeront plus un corps politique ifolé ; & n'auront qu'une part active & individuelle dans la chofe publique, égale à celle des autres citoyens.

Les propriétaires des biens *patrimoniaux* ou des biens *nationaux*, gagneront à la baiffe de l'intérêt. La baiffe de l'intérêt de deux à cinq pour cent, engagera tous les débiteurs d'opérer leur liquidation, en leur procurant un bénéfice de 150 p $\frac{o}{o}$ fur le paiement de leurs arrérages, tandis que la valeur de leurs propriétés & l'étendue de leur crédit augmenteront dans une pareille proportion.

Le crédit accordé à chaque commune, les met à même de profiter des améliorations que leur pofition autoriferoit.

Le commerce & l'induftrie fe procureront des capitaux à 3 p. $\frac{o}{o}$, fans être affujettis à aucun autre droit que ceux d'enregiftrement ou du timbre.

L'un & l'autre obtiendront par la fûreté des engagemens, le mode & l'économie de la circulation des capitaux, un bénéfice relatif à l'Angleterre de 11 p. $\frac{o}{o}$ dans l'intérieur, & de 17 p. $\frac{o}{o}$ fur les frais de commerce extérieur. Une telle éco-

nomie facilitera l'établiſſement de nouvelles fabriques que la cherté du ſigne & les frais de la circulation empêchent.

C'eſt ainſi que la convention préparera les moyens d'occuper utilement pour eux & la ſociété nos braves guerriers, lorſque le front ceint de lauriers, ils auront forcé les puiſſances coaliſées à préſenter l'olivier de la paix, & que les fruits de leur bravoure auront permis leur rentrée dans le ſein de leur famille. Ceux qui, las du joug des tyrans étrangers, voudront profiter de notre liberté, auront les ſecours qu'ils peuvent deſirer pour l'exercice d'une induſtrie, qui doit tendre auſſi à la proſpérité publique.

Enfin, le nouvel ordre de nos finances, en rendant poſſible la réforme de prépoſés dans les bureaux de gouvernement, reſtitueront des moyens que l'agriculture, le commerce & l'induſtrie réclament.

Chacune de nos colonies trouvera dans un établiſſement pareil les mêmes réſultats.

Doit-on croire qu'il ſe trouvera des actionnaires, & que cette Caiſſe s'accrédite?

Pour répondre à cette queſtion, il faut examiner quelle ſera l'influence de cet établiſſement ſur tous les intérêts & ſur l'eſprit public.

Le propriétaire s'empreſſera de faire les fonds de cette caiſſe pour jouir des avantages qu'il doit en obtenir, il ne paiera que 2 p. $\frac{0}{0}$ des fonds qui aujourd'hui lui coûtent 5 ou 4 p. $\frac{0}{0}$; ſa propriété doublera de valeur.

Le gouvernement devant obtenir l'un & l'autre de ces avantages, aidera le ſuccès de cet établiſ-

sement, en recevant volontairement les billets de la caisse dans les siennes.

Le commerce, pour assurer ses recouvremens, se procurer l'argent à meilleur marché, éviter les frais dans ses paiemens, aura également intérêt de recevoir ce signe D'ÉCHANGE & de L'ACCRÉDITER.

Le créancier de l'état verra dans cette opération, l'assurance de l'amélioration de son gage par la facilité des remboursemens graduels; l'extinction des assignats favorise sur-tout les rentiers, en rétablissant l'équilibre pour le prix des marchandises.

Les capitalistes, créanciers des propriétaires, ont une expectative aussi agréable, solidité inaltérable dans le placement de leurs capitaux, faculté de les réaliser, au profit du commerce avec une sûreté pour les recouvremens inconnue chez les autres peuples.

L'artisan acquerra, par l'amélioration de la fortune du propriétaire, la diminution des charges du commerce, la certitude d'obtenir de l'ouvrage, & d'être constamment occupé.

On pourroit dire alors, que la Nation auroit dans ses facultés, & la distribution de ses richesses, une HIÉRARCHIE bien combinée (15). L'artisan occupé d'abord par les autres classes de la société, passeroit successivement de l'une à l'autre; sa conduite, son talent profiteroient aux finances à raison de son industrie, qui feroit la prospérité du commerce.

De l'esprit public & de la politique de la Nation.

Si l'esprit public prend naissance dans l'intérêt qu'inspire à chacun un bon gouvernement, dans les avantages qu'il menage aux citoyens, dans la

supériorité qu'il lui conserve sur les autres nations, quel peuple aura pour ses finances, son crédit, sa richesse nationale, sa circulation & leur accroissement, un systême meilleur & plus instructif? Chacun y trouvera son intérêt. L'institution porte avec elle la preuve des avantages qu'elle offre, de son but d'utilité individuelle, de la direction de intérêts vers l'affermissement du gouvernement. L'opinion sera fortifiée par la comparaison de notre situation avec celle de l'étranger.

L'harmonie de ce systême, par la direction de tous les intérêts vers un point de centre, consolidera l'unité du gouvernement de la manière la plus vraie, elle fera apprécier à chaque citoyen le prix de la liberté; l'utilité que chacun trouvera à en jouir, rendra tout citoyen jaloux de conserver son gouvernement libre.

La politique de la Nation sera simple; le systême des finances, celui de la circulation, & l'acte de navigation la dirigeront & en feront la base. Ces trois objets par leur exécution réduiront les autres peuples aux facultés de leur population. La république sera physiquement la plus forte. Pour profiter d'autant d'avantages, elle ne peut que perpétuer le systême de paix, lorsque la moralité des principes & la bravoure de nos défenseurs auront convaincu les puissances coalisées de l'inutilité de leurs efforts, & de la nécessité de son indépendance politique.

Le corps législatif composé de toutes les classes de la société, aura seul le droit de paix & de guerre; il ne se déterminera pour l'exercice du dernier, qu'autant qu'on entraveroit le commerce, & que par cette raison on altéreroit tous les avantages de

la Nation : une forte marine nationale, bien organisée, préviendra ces tentatives.

Notre république éclairée sur ses intérêts individuels & publics, dégagée de la dépendance des capitalistes, régie par un gouvernement puissant, mais sans influence sur la paix & la guerre, sans autorisation pour la levée des emprunts, n'a rien à craindre du despotisme.

Insuffisance de l'établissement de la loi des hypothèques, sans la Caisse hypothécaire.

La loi des hypothèques borne son utilité à établir d'une manière positive l'actif & le passif des propriétaires.

La circulation de leur crédit ne peut se faire d'une manière utile, sans un moyen secondaire, fourni par les banquiers particuliers, ou par une caisse publique.

Au premier, ils dépendent des capitalistes, & ces derniers ont intérêt d'établir une distinction entre les propriétaires d'immeubles patrimoniaux & les acquéreurs des domaines nationaux, pour exiger de ceux-ci de plus grands sacrifices, & refuser absolument leur appui au gouvernement. Le commerce n'obtiendroit aucun allégement dans les les frais de circulation du signe d'échange ; aucuns des secours dont il a besoin.

La caisse publique au contraire consolidera & fera circuler le crédit des propriétaires ; mais sans aucune distinction & en soutenant celui de chacun & celui de l'état au même taux. Elle viendra au secours du commerce, soit directement, soit indirectement, & le fait bénéficier de grandes économies.

La préférence à donner à la caisse publique, n'est donc pas douteuse, & sa réunion avec le système de la loi des hypothèques, est d'une nécessité absolue

L'exercice des facultés des citoyens qui composent la société, est consacré en principe dans la déclaration des droits ; ce seroit le violer, d'empêcher plusieurs de faire en nom collectif, ce que chacun peut faire en son propre & privé nom ; & lorsque la réunion peut donner, comme dans la circonstance, un avantage de plus, la violation des principes est double, & contrarie l'institut de la société qui veut que les intérêts de tous, forment un faisceau de leurs droits.

La meilleure preuve à donner à chaque membre de la société de *l'usage de sa liberté*, est de lui laisser faire pour ses intérêts tout ce qui est en son pouvoir, sans nuire aux autres, & à plus forte raison, lorsqu'il lie les intérêts généraux de la république & les unit tous.

D'après ces principes, le gouvernement ne peut s'opposer à l'existence de la banque dans la forme proposée, il doit au contraire lui donner un appui particulier.

Le moment est-il favorable pour les établissemens?

Quelques personnes qui travaillent en finance, en reconnoissant l'utilité, en avouant les résultats de ce plan, croient que les circonstances ne sont pas favorables pour l'application, que les avantages qu'il présente seroient douteux dans le moment actuel,& compromettroient son succès;elles desirent qu'on en diffère l'exécution jusqu'à la paix.

Je pourrois leur observer, qu'occupés de plans particuliers, peut-être n'ont-elles pas aprofondi celui-ci dans la base qui leconstitue, dans ses moyens d'exécution, ses conséquences, les intérêts qu'il met en jeu, la facilité avec laquelle il dirige les ressources qu'il offre à l'état, comparées avec celles dont on se sert; ont-elles observé combien la clarté, la précision, qui accompagnent ce systéme dans son exécution, rendront plus intelligibles au public toutes les opérations de finances du gouvernement.

Je vais rendre cette marche sensible, & je ne doute pas de ramener les citoyens au desir de voir promptement se réaliser ce projet.

Deux choses sont à distinguer dans cette institution : l'utilité des citoyens, l'utilité du gouvernement.

La loi des hypothèques assure la première, & prépare les moyens pour réaliser les autres avantages.

La convention n'a à décréter que cette loi des hypothèques.

La banque, quoique dérivant de l'application de cette loi, reste indépendante du gouvernement, sa formation est une simple faculté qui milite en faveur des citoyens.

Quels peuvent être les obstacles qui s'opposeroient à cette institution? Les principes de la propriété, de la probité, de l'égalité dans les ressources à procurer à l'industrie de chaque individu, pour multiplier les richesses nationales, les matières d'échange, la sûreté dans les engagemens commerciaux (la contrainte par corps n'existant plus), ne sont-ils pas de tous les temps? Hélas! ils ont

été oubliés ſous le règne de la tyrannie; nous éprouvons les funeſtes effets de la léthargie dont nous venons de ſortir. Le bien ne peut ſe créer avec la promulgation des ſeuls principes, comme le mal s'opère par les déclamations virulentes du terroriſme.

L'état, par chaque bureau des hypothèques, à meſure de leur établiſſement, peut lever la quantité de cédules autoriſée par la loi, & uſer de ſon crédit ſur le troiſième tiers de ſes propriétés, par la création de billets au porteur; ces deux eſpèces de valeur (eſcomptables à la banque) ſerviront, ſavoir, les cédules au rembourſement des aſſignats, les billets au porteur à l'acquit des dépenſes. Les fonds provenant du paiement des annuités que les débiteurs auront intérêt d'anticiper, & de la liquidation des ſucceſſions dans leſquelles les émigrés ſont intéreſſés, auroient la même deſtination.

Ce concours de moyens qui ſe réaliſeront ſucceſſivement, & augmenteroient chaque mois, à meſure de l'exécution de l'établiſſement, juſqu'à leur répartition ſur toute la ſurface de la République, mettroit la convention à même de fixer le terme où il ne ſeroit plus émis d'aſſignats, par exemple trois mois après l'ouverture du premier bureau.

En ſuppoſant qu'il fallut un an pour organiſer cet établiſſement dans toute la république, l'état auroit, dans cet eſpace de temps, l'uſage de ſon crédit & la diſponibilité des créances, qui, dans la poſition actuelle, ne ſont exigibles que ſous des termes. Son crédit eſt de 15 milliards, ſur les propriétés calculées au denier 50;

les rentrées seront de 2,500,000,000 l. Les ressources équivalent donc à 17,500,000,000 l. L'émission des assignats est de 8 milliards ; l'excédent de l'actif se trouve de 9,500,000,000 l., & suffiroit à une dépense d'un an de 800,000,000 l. par mois; notre position actuelle n'exige pas un pareil secours.

L'activité de cet établissement, non seulement suffiroit à tous les besoins du gouvernement, mais lui offriroit aussi un excédent de facultés qu'il pourra employer pour l'extinction de la dette constituée.

Par lui, l'agriculture, le commerce & l'industrie seront suffisamment secourus. Les facultés nouvelles acquises à ceux-ci couvriront aussi les pertes que nous éprouvons vis-à-vis de l'étranger, diminueront par la baisse bu prix des objets de consommation lesdépenses publiques & celles particulières.

Cet établissement rend inutiles les projets des tontines & de loteries toujours onéreuses, puisqu'elles ne peuvent être accréditées qu'à raison des bénéfices accordés au prêteur, au détriment de l'état ; ses résultats sont aussi prompts à obtenir, mais plus avantageux.

Les résultats seront nuls, si on diffère l'opération jusqu'à la paix. Les besoins nous accablent, & commandent l'aliénation des domaines ; que resteroit-il pour la base du créditnational ?

Faut-il attendre à la paix pour établir de l'ordre dans nos finances ? Leur régénération n'est-elle pas le seul moyen de forcer promptement les puissances coalisées à la demander, ou de l'obtenir d'une manière durable ? *Pitt* n'a-t-il pas annoncé à différentes reprises au parlement, qu'il compte pour ses succès sur l'épuisement de nos finances, & que les res-

fources en tous genres qui fe font multipliées continuellement ne pourront compenfer le mal qu'opére-racontre nous le difcrédit des affignats ? Ne fefons-nous pas avec ce miniftre defpote la guerre au dernier écu ? Qui le conferva plus facilement que nous par le fyftême propofé ? A une nation puiffante par fon crédit fondé fur l'opinion des capitaliftes, ne faut-il pas oppofer un crédit fupérieur fondé par les propriétaires fur des bafes matérielles ?

Mais toi, Tallien, à qui le fentiment de notre pofition a fait faire l'aveu, *que pour rétablir le crédit des affignats, il falloit diminuer les dépenfes & les armées*, ne faifiras-tu pas avec empreffement l'occafion offerte à la Nation de reftaurer les finances, de le faire *librement* & d'une manière *fpontanée*. Les fuccès des braves défenfeurs de la patrie, auront d'autres réfultats que ceux de fimples conquêtes à reftituer. Le fort de la République eft lié à une nouvelle ligne de démarcation du territoire. Les citoyens français doivent encore le facrifice de leurs fatigues, pour foutenir ce projet, qui déjouera la politique cruelle de *Pitt*. Ce tyran, à l'aide de fon or, abufe fi fcandaleufement de l'aveu de nos befoins pour induire dans l'erreur les fouverains coalifés, fufciter le dépériffement de leur puiffance, & rendre la fienne fi formidable, que nous ne faurions trop tôt y apporter de remède. Je te crois auffi jaloux de coopérer à l'affermiffement de notre liberté, en dirigeant nos finances par la morale & la juftice, que de conferver la réputation que tu as méritée, d'avoir détruit la tyrannie.

Le nouvel ordre que ce plan prépare aux finances, permettra de rendre publiques leur fituation & l'état des dépenfes paffées. L'adminiftration de la tréforerie fera fimplifiée.

Veut-on

Veut-on, pour obtenir les moyens de faire la paix, donner la préférence aux secours que peuvent offrir les capitalistes? Ils ont été & seront toujours par leur nature les ennemis jurés de la liberté & de l'ordre des finances? Qui peut ignorer qu'ils ont refusé leur influence pour empêcher l'augmentation que nous subissons sur le prix des marchandises, sous le prétexte de leur impuissance?

Jusqu'à quand méconnoîtra-t-on que la force de la Nation & ses ressources les plus étendues sont dans les propriétaires? Veut-on toujours les tenir dans l'inaction? Peuvent-ils être suspects? Ils sont inhérens au sol, & intéressés au maintien de la constitution.

COMPARAISON

Des Principes de Finances & de Banque admis par l'Angleterre, avec ceux propoſés pour la France.

Baſes ſur leſquels ils repoſent.

ANGLETERRE.	FRANCE.
Le ſyſtême de finance & de circulation des richeſſes de l'Angleterre eſt le meilleur connu pour un peuple agricole & commerçant.	La France agricole & commerçante, en adoptant le même ſyſtême, obtiendroit tous les avantages qu'elle peut deſirer.
La majeure partie de ſes recouvremens eſt établie ſur le commerce par la voie des impôts indirects.	Le comité des finances, dans le rapport du 19 floréal, paroît adopter ce ſyſtême par un mode différent.
Elle a favoriſé les établiſſemens propres à le ſeconder, tels que la banque & les grandes compagnies, & multiplie ainſi les ſources des contributions.	Le plan de finance propoſé, ſecondé de la loi des hypothèques & du libre établiſſement de la banque, qui eſt tout à-la-fois *caiſſe d'eſcompte*, *déplacement*, & de *garantie*, remplit le même but.

Angleterre.	France.
Son gouvernement lui a accordé des privilèges pour ſonder & vivifier ſon crédit par le leur, ſentant bien qu'il ne peut l'obtenir que par le concours de l'opinion.	Toute compagnie privilégiée eſt proſcrite. L'organiſation de la banque & ſon mode de ſervice, aſſurent à l'état un crédit indépendant des évenemens.
Les impôts ſont prélevés indiſtinctement ſur tous les produits naturels & induſtriels de ſon territoire; mais pour favoriſer l'induſtrie, elle reſtitue, à la ſortie, la majeure partie de ces droits.	Le territoire d'Europe contribuera pour la formation des revenus de l'état, ſans que l'induſtrie puiſſe jamais éprouver d'entrave ni de ſurcharge, de manière que les remiſes à la ſortie ſeront inutiles.
Pour accréditer la banque, il a fallu en faire un point de centre pour toutes les fortunes particulières & pour celle publique.	La banque par ſon organiſation, deviendra naturellement le point de centre de la circulation des richeſſes.
Le défaut d'imitation de la part des autres nations a fait ſa réputation & ſes ſuccès.	L'exécution de celle-ci réduira celle d'Anglèterre à ſa juſte valeur.
Ce ſyſtême d'impôt & celui de circulation fondé par les capitaliſtes, en empêchant l'influence des propriétaires, ont favoriſé la politique du gouvernement, qui, en réuniſ-	Le ſyſtême d'impôt & celui de circulation, fondés par les propriétaires, en rendant nuls les capitaliſtes, l'exercice du droit de paix & de guerre reſervé à la nation, ren-

ANGLETERRE.	FRANCE.
ſant le droit de faire la paix & la guerre, s'eſt trouvé aſſez fort pour détruire la liberté, établir le deſpotiſme miniſtériel, & porter le trouble dans les deux hémiſphères.	droient impuiſſantes toutes tentatives du gouvernement pour établir le deſpotiſme. La nation conſervera ſa liberté, & maintiendra à cet effet la paix dans les deux hémiſphères.

SYSTÊME DE FINANCE.

En Angleterre, les impôts ſont indirects & directs.	Les impôts ſeront claſſés de la même manière en France.
Les impôts indirects ſont de trois eſpèces.	Ceux indirects conſiſtent :
1°. Les droits intérieurs ſur les lettres, les ſaiſies, les licences, les cabarets, les colporteurs, le papier timbré, les caroſſes, les cabriolets, chaiſes à porteur, maiſons, fenêtres, cartes, dés, ſur les penſions, emplois & apprentiſſages.	1°. Dans les droits ſur les poſtes, meſſageries, marc d'or, & affinage. 2°. Dans ceux d'enregiſtrement ſur les conventions, ſur tous les agens de la circulation, tels que cédules, lettres de change & billets. Elle joint à ces produits ceux de ſes forêts & ſalines.
Il eſt en outre perçu un droit de détail, appelé eſtampe, de 20 pour 100, ſur chaque marchand, d'après une donnée préſumée. Le recouvrement s'en fait par mois; on peut l'aſſimiler à celui précé-	Les droits d'enregiſtrement offrent ſur-tout de forts revenus; la ſûreté des propriétés l'accroîtra en rendant les mutations plus rapides. La baiſſe de l'intérêt facilite le moyen

ANGLETERRE.	FRANCE.
demment exercé en France, pour la conſommation forcée du ſel.	d'augmenter le tarif.
Ces droits ſont quelquefois multipliés juſqu'à ſix ſur le même objet.	La concurrence que le ſervice de la banque établira en faveur du commerce multipliera la matière impoſable, les *engagemens du commerce.*
	Cet impôt ne pèſera que ſur les citoyens aiſés, qui réaliſeront leurs bénéfices; & ceux-ci ſeront indemniſés par l'allégement des frais de la circulation, pour les valeurs du commerce; l'induſtrie ſera ſoulagée.
La perception éprouve beaucoup de confuſion, entraîne beaucoup d'arbitraire.	La perception ſera facile, ſimple & juſte.
2°. L'impôt de l'acciſe ſe prélève dans les manufactures ſur tous les objets de conſommation.	2°. Les objets de conſommation ſeront affranchis d'impôts.
Le marchand eſt aſſujéti pour la ſûreté de la perception à la viſite des commis.	L'induſtrie n'éprouvera aucune entrave.
Les droits ſont tellement multipliés que certaines marchandiſes en paient juſqu'à ſept différens, & qu'aucune n'en paie moins de deux,	

ANGLETERRE.	FRANCE.
A raiſon de ces impôts, la main-d'œuvre eſt fort chère.	Le réſultat doit être le bon marché de la main d'œuvre.
3°. L'impôt des douanes ſe diviſe en droits d'entrée, droits de ſortie, remiſe des droits à la ſortie, droits d'entrepôt.	3°. En France les droits de douane ſe réduiront à ceux d'entrée ; il n'y en a point pour la ſortie ou fort peu ; on ne fait aucune remiſe à la ſortie ; le commerce d'entrepôt y eſt à peine connu ; le produit à cet égard y eſt donc nul.
Les droits d'entrée s'étendent de 12 à [illegible]0 pour 100 de la valeur, ſelon l'eſpèce de marchandiſes & le pays d'où elles ſont tirées ; le tarif en a été combiné ſur ceux étrangers.	Nos droits d'entrée s'élèvent de 6 à 30 p. 100. ſelon la nature des marchandiſes.
	Leur perception n'eſt relative avec aucun de ceux de l'étranger.
Les droits de ſortie ſont pris ſur les marchandiſes coloniales exportées, ou ſur celles territoriales que l'étranger ne peut ſe procurer que difficilement.	Les principes des droits de ſortie ſont reconnus ; mais tout reſte à faire.
L'exceſſive cherté des droits n'eſt balancée que par la remiſe à la ſortie ſous la ſimple retenue de 3 pour 100 dans les ſix mois de l'exportation.	Sur ce point, notre ſyſtême de douane eſt inférieur. Les marchandiſes paient de 6 à 30 p. 100, de droits. Leur ſurcharge comparée à celle de l'An-

ANGLETERRE.	FRANCE.
	gleterre, est donc au prix moyen de 15 p. 100, puisqu'on ne fait aucune remise à la sortie.
Le négociant qui exporte sur un bâtiment anglais, obtient une remise de 4 pour 100 sur les droits de navigation; cet allégement favorise le commerce maritime, & lui assure dans la vente une supériorité sur les autres nations.	Nos marchandises supportent dès lors 12 p. 100 de plus que celles d'Angleterre, & même davantage, lorsque les marchandises anglaises ont profité de la remise des droits de navigation. Cette défaveur disparoîtroit, en réduisant sur les proportions communes, les droits de douane & de navigation. Nous éviterions les tentatives de fraude à l'entrée, & nous ne la craindrions pas à la sortie.
Les frais se trouvent réduits, pour ainsi dire, à ceux de la main-d'œuvre.	Alors le bon marché de la main-d'œuvre, assuré par l'exemption des droits sur les consommations, nous donnera une supériorité dans les ventes à l'étranger.
Cette nation est encore parvenue à modérer, par l'emploi des mécaniques, le prix de la main-d'œuvre.	L'exemple de Barneville, prouve que nous pouvons facilement nous procurer cet avantage.

ANGLETERRE.	FRANCE.
Ces machines ſont très-diſpendieuſes à établir, celles de Mancheſter ont coûté 25 millions.	Les fonds néceſſaires, pourront, à l'aide de la banque, être faits par les propriétaires.
	Nous pouvons donc obtenir les mêmes réſultats. Notre ſyſtême de finance ſur l'impôt indirect, ſera ſupérieur à celui de l'Angleterre, tout ce que nous gagnerons ſera perdu pour *elle*, pour ſes *revenus*, & ſa *puiſſance*.
	Le gouvernement anglais ne pourra ſe dédommager, qu'en multipliant les droits dans l'intérieur.
	Alors ſa main-d'œuvre renchérira, & la nôtre ſera, par comparaiſon, encore meilleur marché.
L'impôt direct ſe perçoit ſur le revenu de l'immeuble.	L'impôt direct ſe percevera ſur le capital de l'immeuble.
Les taxes exiſtent depuis un ſiècle, elles ont été mal établies dès l'origine.	Les taxes décrétées ſuivront la valeur de l'immeuble à des époques déterminées.
Le gouvernement a le droit de doubler l'impôt en tems de guerre.	Le défaut de perception de l'impôt indirect, en tems de guerre, néceſſitera un ſurcroît pour l'impôt direct.

ANGLETERRE.

En Angleterre le motif réel de la guerre est la conservation ou l'agrandissement du commerce. Le gouvernement la déclare, & le propriétaire en fait les frais.

A la paix, on le remet dans son premier état, le commerce seul profite.

Les propriétaires maîtrisés par les décisions politiques du gouvernement, en supportent continuellement les caprices & souvent l'orgueil & les passions le meuvent, plutôt pour maintenir son autrité que pour le bien de l'état à déclarer ou se mêler de la guerre.

FRANCE.

Mais si la guerre, décidée par le corps législatif, en diminuant les bénéfices du commerce, donne des charges aux propriétaires, au moins ceux-ci se trouvent soulagés à la paix par la prospérité du commerce.

Ils ont donc un intérêt réel à faire des sacrifices pour son maintien & son aggrandissement, & comme la nation seule décide la guerre ou la paix, qu'elle est représentée par les propriétaires & les commerçans, leur vœu est le résultat d'une opinion motivée sur leurs intérêts individuels, étroitement unis à ceux de tous les citoyens.

Ainsi, en suivant en finance les mêmes principes que l'Angleterre, mais en choisissant un mode différent, de meilleures bases de l'impôt, des agens différens pour l'encouragement du commerce & de l'industrie,

ANGLETERRE. | FRANCE.

la nation aura des résultats plus certains, & des finances mieux assurées.

DU CRÉDIT.

ANGLETERRE.

Dans un pays où l'on connoît tout le prix du crédit, le gouvernement n'a pu rendre le sien indépendant & n'en obtient qu'un précaire par la voie des compagnies privilégiées, qui lui servent d'intermédiaire.

Elles se sont succédées & ont concouru au nombre de 23, toutes lui ont avancé des fonds; mais la banque fait seule aujourd'hui ce service.

Le crédit particulier & public s'est alors centralisé dans la même compagnie.

Les emprunts se font par le parlement, ils ont les impôts pour gage,

FRANCE.

Le crédit national, sera établi à la banque, d'une manière *spontanée*, par les propriétaires, pris dans tous les districts, égal à celui de chaque citoyen, en raison du gage, la faculté effective en déterminera l'extention.

Ce crédit ne sera point subordonné, ni maîtrisé par le besoin impérieux d'un secours étranger. La société, qui en facilitera l'emploi, ne peut l'influencer, elle naît de la loi des hypothèques, qui laisse la plus grande latitude pour la formation de pareils établissemens, concurrence qui seule suffit pour prévenir les abus.

Le crédit public & particulier se trouveront centralisés.

Les engagemens décrétés par le corps législatif, seront hypothèqués sur les

ANGLETERRE.	FRANCE.
Lorsque les capitalistes font leur soumission, on leur remet les bordereaux, & l'opération est consommée.	domaines nationaux, ou auront une garantie générale sur la propriété. La banque fournira les fonds, le secours des capitalistes deviendra inutile.
S'ils ne se présentent pas, la banque fait les fonds avec ses billets que le gouvernement donne en paiement au public, & comme l'émission en devient alors trop abondante, les porteurs sont forcés pour leur intérêt de les rapporter à la banque, qui les échange contre des bordereaux de l'emprunt au cours de la place. Le déficit est supporté par le gouvernement, qui conserve, par ses agens, une grande influence sur le prix, lors de la vente.	Elle en fera circuler les actions, indistinctement avec les autres engagemens des particuliers, qu'elle aura escomptés pour ses billets (ou reconnoissances). Elle les reprendra toujours au pair, sauf le droit ordinaire de l'escompte. Si le corps législatif ne veut les engager que comme nantissement d'un simple prêt, la banque bornera là son service.
La banque est aussi dans l'usage d'avancer des fonds au gouvernement sur les billets de l'échiquier.	La banque ne se prêtera à aucun emprunt particulier du gouvernement.
Le gouvernement a souvent profité en tems de paix de l'abondance du numéraire (ou papier	Le corps législatif aura le moyen de faire baisser l'intérêt de l'argent, pour soulager les frais de sa

ANGLETERRE.

de banque) pour obtenir (en menaçant de rembourser, & en l'effectuant) la reconstitution d'un emprunt à un intérêt plus bas que celui de création, il n'a pu le faire qu'en usant de son crédit personnel à la banque ; & lui seul, dans ce cas, a profité de la baisse de l'intérêt.

FRANCE.

dette. Il lui suffira d'ordonner à la banque, de baisser son intérêt, si elle ne le faisoit pas d'elle-même.

Cette opération ne froissera aucun intérêt privé, parce que les escomptes particuliers se feront au même taux, & que la valeur des immeubles accroîtra.

La banque n'éprouvera aucune perte dans les revenus nécessaires à son existence, puisque chacun de ses membres, comme propriétaire, obtiendra sur la valeur de son immeuble, & sur le capital de son action, bien au-delà de ce dont il eût profité comme produit.

La réconstitution de la dette, par la voie des emprunts, s'opérera de la même manière.

Le service de la banque de la République est donc supérieur pour ses résultats, à celui de la banque d'Angleterre, pour le crédit national.

DES HYPOTHÈQUES.

En Angleterre, il n'y a point de bureaux d'hypothèque, l'usage du serment est la seule garantie de la franchise du gage offert. A défaut de paiement, le créancier peut se faire mettre promptement en possession.

Cette sûreté pour les conventions n'est point suffisante; ce vice doit rendre les affaires périlleuses.

Le bureau des hypothèques assure au débiteur les moyens d'user de son crédit.

L'agent de la circulation porte avec lui une telle sûreté, que les conventions seront inattaquables, & les engagemens d'une rigoureuse observation.

DE LA BANQUE.

L'Angleterre, par le crédit sans bornes de la banque & son commerce immense, a toujours paru un colosse formidable.

Le crédit de la banque française & le commerce de cette Nation seront les résultats du gage qui fondera l'un & l'autre d'une manière imposante.

La banque est fondée en numéraire par des capitalistes. L'émission de son papier est excessive.

Ses fonds consistent en immeubles, & l'émission de son papier se trouve naturellement bornée aux besoins de la circulation.

Pour assurer sa puissance;

1°. Elle a attiré à elle tous les capitalistes dont

La banque n'a besoin ni des capitalistes, ni d'un crédit emprunté du gou-

ANGLETERRE.	FRANCE.
elle a eu besoin, & elle ne leur rend leurs capitaux, qu'autant qu'elle le juge utile à son intérêt. 2°. Elle s'est chargée de la recette & dépense du gouvernement. 3°. Elle reçoit tous les dépôts & le numéraire pour ses billets. 4°. Elle bat monnoie. 5°. Elle a mis tous les banquiers dans ses intérêts, en n'escomptant que les valeurs du commerce endossées par ceux qu'elle a intérêt d'accréditer.	vernement en faisant la recette & la dépense publique, ni du numéraire de la circulation, ni de battre monnoie : enfin pour la sûreté de son service, elle n'a pas besoin de banquiers intermédiaires. La loi des hypothèques fait la sûreté de la première branche, & la seconde par son régime obtient du commerce des sûretés matérielles. L'union du service de la loi avec celui de la banque, formera la garantie complette de cette dernière.
Son papier ne peut s'amortir qu'à fur & mesure des paiemens qu'on lui faits, dès-lors la proportion entre l'émission & le le besoin de la circulation est blessée, & le pays éprouve tous les inconvéniens de la surabondance du numéraire.	L'échange continuel de son papier, contre des cédules portant intérêt, en empêchera la surabondance, maintiendra, par l'intérêt donné aux porteurs pour l'amortissement de celui superflu, un équilibre utile aux spéculations du commerce.
Elle a pris l'engagement de rembourser son papier en numéraire ; mais les facultés lui manquent.	Elle ne s'engage à payer qu'avec les valeurs qu'elle a reçues, & qui restent en dépôt dans les caisses, les cédules. Elles

Angleterre.	France.
	ſuppléeront toujours au défaut d'argent.

Crédit de la dette publique.

Angleterre.	France.
Elle fait circuler la dette publique, ſoit en avançant les fonds au gouvernement, ſoit en la recevant du public en nantiſſement au cours de la place.	Elle fera circuler la dette publique convertie en cédules ou en valeurs au porteur, les eſcomptera au pair, ou les recevra en nantiſſement du gouvernement & du public.
La dette publique, caution eſſentielle & unique, repoſe ſur les impôts, ceux-ci ſur le commerce, mais ce dernier eſt ſujet à toutes les viciſſitudes politiques du dedans & du dehors.	La banque eſt indépendante du crédit public, la ſûreté de la dette nationale ſera la même que celle des dettes particulières ; l'une & l'autre ne peuvent être influencées par la politique intérieure ni extérieure.
Ce moteur, un des agens puiſſans de la banque, peut être détruit, le crédit national & particulier ſeroient alors anéantis en un inſtant.	Les ſûretés offertes par la banque, garantiſſent le crédit public & particulier de tout échec.

Solidité de ſes opérations.

Angleterre.	France.
La ſolidité de ſes opérations tient à la ſolvabi-	Chacune de ſes branches obtient un gage tel

ANGLETERRE.	FRANCE
lité des banquiers, puisque ce n'est que par eux que la banque travaille avec le public. Le service de ceux-ci coûte cher à raison, soit de la commission qu'ils prennent, soit de l'obligation qu'ils imposent au commerce de les charger des recouvremes.	qu'aucune ne court de risques, & qu'elle n'a besoin d'aucun intermédiaire. Le commerce n'éprouve aucune charge particulière, & ne se soumet à aucune obligation qui puisse gêner ses recouvremens.
Les banquiers sont dépositaires des capitaux que les particuliers ne sont pas dans l'usage de garder eux-mêmes ; ils n'en paient point d'intérêt, mais ils s'en servent pour alimenter la banque dans ses momens de crise, & reçoivent leurs paiemens en billets de banque.	Jamais pour obtenir des secours, elle ne sera obligé d'exercer une usure aussi coupable, & forcer le commerce à dépendre aussi despotiquement de pareils intermédiaires.
Tel est le service de cette banque, que l'on dit publique & à laquelle les banquiers, leurs créatures & le gouvernement participent seuls.	Tel sera le service de cette caisse, où sans arbitraire le public & le gouvernement auront un crédit égal & toujours le même.
Le soin avec lequel on renferme le secret de l'administration dans les deux directeurs prouve le vice de l'institution.	La publicité qui accompagne ces opérations dans leurs détails, sans nuire au service, justifie la solidité de l'établissement, inspire la confiance.

ANGLETERRE. FRANCE.

Différence sur la nature du crédit.

En Angleterre, le crédit du commerce est de deux sortes, l'un favorisé par la banque à l'aide des banquiers, l'autre livré à lui-même sans appui étranger.

Les escomptes & les commissions deviennent plus chers pour l'emploi de celui-ci; les opérations pour lesquelles on en use se font plus difficilement, ceux qui sont réduits à cette faculté individuelle, paient leurs marchandises à un plus haut prix, & avec des termes plus courts: par cette raison, ils vendent à moins de bénéfice, & ne peuvent faire de crédit: leur commerce est de tous le moins solide.

En France la banque n'aura point à la vérité de crédit pour le commerce intérieur; mais d'un côté la solidité assurée aux effets qui doivent servir aux paiemens, l'usage dont ils seront pour ce commerce reflueront sur lui; de l'autre, le taux modique d'intérêt, la possibilité d'en obtenir un double du commerce intérieur, déterminera les capitalistes à lui offrir tous les secours dont il aura besoin. Le commerce obtiendra d'eux ce que la banque ne pourroit lui accorder sans user de cet arbitraire préjudiciable dans l'institution anglaise. Cette classe ne sera donc point souffrante, & acquerra, par la nature des recouvremens, une solidité plus grande que par le passé.

Charges de la circulation.

Les valeurs du commerce s'escomptent à la

Dans la République, tout se réduira pour le

ANGLETERRE.	FRANCE.
banque à 5 pour 100 sur l'endossement d'un banquier qui prend une commission de $\frac{1}{2}$ pour 100, pour 3 mois, équivalant à 2 pour 100 par an. Les frais de l'argent se trouvent ainsi de 7 pour 100. Le commerce est en outre chargé au dedans des frais de hors-place que l'on estime à 2 pour 100, & au-dehors de tous les autres frais de change, on ne les compte que pour 2 pour 100; il faut ajouter les risques à cause de l'instabilité du commerce & la mauvaise administration de quelques négocians. Cette évaluation peut être arbitrée à 5 pour 100; tous les frais peuvent donc être calculés à 14 pour 100 pour le commerce intérieur, & à 16 pour 100 pour celui extérieur.	commerce aux trois pour cent de l'escompte de la banque. Les valeurs remises dans la circulation par la banque, & garanties par elle, ne supporteront au dedans ni au dehors, aucun autre frais. La solidité des recouvremens du commerce le dégagera de tous les risques. Il gagnera sur celui d'Angleterre 11 p. $\frac{0}{0}$ au dedans, & 14 p. $\frac{0}{0}$ au dehors. La convention ne peut se flatter d'assurer une prîme plus avantageuse, & de donner un encouragement plus généralement réparti sur le commerce.
Le besoin que le gouvernement a des captialistes pour soutenir sa puissance, l'empêche de se soustraire à leurs exactions.	La République sera maîtresse de son crédit, & indépendante des capitalistes. Le corps législatif pourra baisser le taux de l'intérêt de l'argent,

ANGLETERRE.	FRANCE.
	toutes les fois qu'il le jugera utile. Il ſera jouir à l'inſtant le public de ces avantages ; la banque ſecondera ſes intentions en y faiſant participer tous ceux qui s'adreſſeront à elle.
Dans le mouvement général de la circulation, l'agriculture n'a trouvé que des reſſources incomplettes, elle reſte expoſée aux fléaux qui la menacent ſans ceſſe.	Dans la République, l'agriculture ſera ſecourue d'une manière uniforme, & ſans arbitraire; elle eſt garantie de tous riſques ; ſes bénéfices ne peuvent être incertains.

Coalition & danger des gros capitaliſtes.

ANGLETERRE.	FRANCE.
Les armemens, l'importation & l'exportation dépendent des capitaliſtes ceux-ci forment entr'eux une coalition aiſée à ſoutenir, & monopolent ainſi les conſommateurs.	En France, chacune de ces branches de commerce ſera ſecourue directement par la banque ; les riches n'y auront point d'influence ; il s'établira une concurrence, d'où dérivera une répartition plus égale des bénéfices. Le public profitera du bon marché dans les reventes.
Les comptoirs dans l'étranger ſont établis, ou par des compagnies pri-	Les comptoirs que la banque établira, fourniront à chaque citoyen le

ANGLETERRE.

vilégiées, ou par des associations riches, ce qui ne permet pas aux particuliers de soutenir la concurrence. Ces établissemens dévorent l'industrie du citoyen peu fortuné.

La banque n'offre aucun service pour l'étranger, tout se fait à cet égard par les banquiers qui forment des associations dans les comptoirs, & deviennent un corps politique dangereux pour le commerce intérieur & étranger; maîtres du change, ils le font tourner contre le commerce à leur profit.

FRANCE.

moyen de tirer tout le partipossible de son industrie, en vendant meilleur marché, à raison de l'économie des dépenses occasionées chez les autres nations pour les intermédiaires. Cette concurrence d'agens donnera un nouvel essor à nos fabriques; elles acquerront une perfection qui leur méritera la préférence.

Les intérêts de chaque citoyen seront conservés dans nos comptoirs; le droit d'escompte y sera égal à celui de France; les retours qui auront lieu continuellement par la vente des marchandises, établiront la balance en notre faveur; chaque particulier profitera, & l'échange ne sera à charge qu'aux étrangers; la conduite du commerce avec les comptoirs en fera tout le succès.

Esprit du commerce.

En Angleterre, la politique du gouvernement a pour but d'assurer & de maintenir un grand commerce, & de le rendre, par l'acte de navigation, supérieur à celui des autres nations. L'esprit mercantille des habitans leur fait rechercher avec soin les moyens d'enlever aux étrangers, & notamment aux nations plus puissantes, toute ressource utile à leur commerce, & priver celles-ci des bénéfices d'un commerce qu'ils concentrent.

Par notre acte de navigation, nous recouvrons nos droits, & nous offrons d'en partager les fruits avec les autres nations ; en ouvrant aux étrangers un credit à la banque, nous les mettons à même de profiter de ses avantages, & de participer aux bénéfices que nous enlevons à l'Angleterre, en faisant pour notre compte ; le commerce d'entrepôt ; par cette union, nous soumettons nos intérêts aux principes de fraternité que nous avons adoptés.

Puissance des Capitalistes.

La banque d'Angleterre se borne, pour l'utilité des finances, à faciliter la circulation de la dette nationale, & à procurer l'exactitude des paiemens du gouvernement, dont elle se fait provisoirement remplir

La série des bénéfices assurés par la banque à la nation, ont été développés plus haut. La baisse de l'intérêt ne peut occasionner aucune plainte, puisque la nation & les citoyens en profiteront conjointement.

par les billets du chancelier de l'échiquier.

Si elle s'avisoit de baisser l'intérêt de son escompte au dessous de 5 pour 100, prix de l'intérêt de la dette consolidée, alors tous ses agens, ne trouvant plus rien à gagner, l'abandonneroient, elle se trouveroit sans moyen.

La banque, même pour ses facultés intermédiaires, dépend donc de l'existence des capitalistes. Cette classe forme une masse impòsante qui tout-à-la-fois asservit les opinions politiques, & dévore une grande partie des bénéfices de l'industrie & du commerce au dedans & au dehors. Le but de cette association est de soutenir sur-tout le despotisme qui les récompense par des privilèges & autres avantages exhorbitans. Si cette classe opère un bien public, ce n'est que pour servir son intérêt privé.

En France, la banque est dirigée par des propriétaires, leur association rend les capitalistes nuls; loin d'entraver l'intérêt public ou particulier, elle les sert tous également, soit directement, soit indirectement; son bien être ne peut exister sans celui de chaque citoyen. Les intéressés dans cette banque, reçoivent tout à-la-fois, comme particuliers, & comme propriétaires, des bénéfices de ses établissemens.

Ils sentiront sous ce double rapport, que la liberté devient pour eux le gage de cette prof-

ANGLETERRE. FRANCE.

périté, & qu'ils doivent écarter d'eux tout ce qui pourroit y porter atteinte. La direction des intérêts de tous les départemens, vers un même but, procurera des lumières qui tourneront au profit du bien général, l'esprit public s'accroîtra par cette unité des intérêts particuliers.

Esprit Public.

L'esprit public n'a paru bon jusqu'alors en Angleterre que par la comparaison de son systême de gouvernement avec ceux plus vicieux des autres nations, & parce que son systême de commerce, quoique sujet à de grands abus & à de grands dangers, étoit le seul combiné. Ces idées ne se sont soutenues que par l'union des intérêts quoiqu'inégalement secourus; & par le besoin que chacun a senti de cette union. Les facultés que le

En France, que ne devons-nous pas attendre de notre esprit public? Fondé sur un gouvernement vraiment libre, d'une égalité parfaite, dégagé des inconvéniens qui existent en Angleterre, le commerce obtient un systême complètement utile, une solidité réelle, & ne craint aucun danger dans la circulation. Chaque citoyen a des secours, & des moyens généraux d'aisance & de prospérité. Enfin, tous les intérêts sont liés & éclairés; ils ac-

ANGLETERRE.

gouvernement a toujours ménagées au commerce pour assurer ses traités chez l'étranger ; ont suffi pour maintenir la confiance générale.

FRANCE.

querront une force de résistance, contre les puissances étrangères qui tenteroient de l'attaquer.

Politique.

La politique de l'Angleterre est aisée à concevoir.

Son gouvernement est très-ambitieux, sa population & son territoire très-resserrés.

Ne pouvant soutenir la balance en Europe par elle-même, elle a eu recours à la ruse.

Son systême de crédit & de finance repose principalement sur le commerce, (c'est-à-dire les douanes) il est appuyé sur son acte de navigation, qui lui-même est soutenu

La position de la France, la nature de son gouvernement ; & les agens qui se trouveront employés, seconderont mutuellement la tendance de la république, vers son aggrandissement.

Son gouvernement, le plus puissant de l'Europe, sa population, son territoire & ses productions, sont des facultés inappréciables.

La Nation peut par elle-même obtenir la consistance qu'elle desirera.

En joignant un bon systême de douane, un acte de navigation, & une forte marine, notre commerce prendra une étendue égale à notre population, c'est-à-dire tout

ANGLETERRE.

d'une grande puiſſance maritime. Le crédit de ſon commerce & celui de l'état ſont alimentés également par la banque. Cette nation ſupplée ainſi à ce que ſon défaut de population & le peu d'étendue de territoire lui refuſoient dans la balance politique de l'Europe, comme puiſſance. Sa politique aſtucieuſe dans toutes les cours lui a beaucoup ſervi.

Sous prétexte de la balance des pouvoirs en Europe, elle a tenu en fermentation tous les cabinets; par-là elle ſe ménage la facilité d'entretenir la guerre entre les puiſſances toutes les fois qu'elle le croit avantageux pour ſes ſpéculations; elle empêche la concurrence des manufactures, en faiſant employer par ſes rivales une partie de leur population au ſervice des armées, tandis que, ſous pavillon neutre, elle pourvoit à leurs beſoins,

FRANCE.

l'accroiſſement dont il eſt ſuſceptible.

Notre politique tendra au maintien de la paix pour obtenir par la population le débit des objets de conſommation, recevoir en échange les matières premières, qui alimenteront notre induſtrie & l'exportation. Plus les nations étrangères proſpéreront, plus notre induſtrie aura de débouchés & recevra de ſuccès.

ANGLETERRE.

vend ſes marchandiſes plus cher, & en plus grande quantité.

Les capitaliſtes à qui ces opérations fourniſſent de nouvelles ſpéculations, ſoudoient aiſément le gouvernement dans ſes emprunts, la banque ſurtout a intérêt d'y concourir.

Par ce manège du gouvernement anglais, dont la balance des pouvoirs eſt le prétexte, le gouvernement attribue à ſa nation la ſupériorité du commerce & de la navigation, & lui procure en définitif de gros revenus & une grande puiſſance.

La foibleſſe naturelle de l'Angleterre & de ſon gouvernement exige qu'elle ſpécule continuellement ſur le malheur des peuples des deux hémiſphères.

FRANCE.

Ainſi, au lieu de ſuivre en politique le ſyſtême de la balance ees pouvoirs, nous ſuivrons celui de la balance du commerce.]

Notre proſpérité, ſe trouve calculée ſur celle des autres peuples & ſur la jouiſſance de toutes leurs facultés; aucune ne pourra, comme le font la Hollande & l'Angle-

terre, dépasser les siennes.

On peut, d'après cela, apprécier les résultats des principes posés en finance par le développement des conséquences auxquelles elles donnent ouverture.

La possibilité de rendre aux propriétaires l'usage de leur crédit, en décrétant la nouvelle loi des hypothèques, mérite la plus sérieuse attention.

Doit-on s'étonner que seuls ils puissent maîtriser la puissance de l'Angleterre dans ses ressources?

COMPARAISON

AVEC LE SYSTÊME DE *LAW*.

Ce seroit à tort que l'on craindroit que le systême de banque proposé réveillât les idées du systeme de *Law*; il faudroit ne connoître aucun de ces systêmes; il n'existe entr'eux aucune ressemblance.

La banque de Law étoit fondée sur les créances du gouvernement, les profits de la compagnie

Celle-ci est fondée sur 500 millions effectifs, dont 450 millions en immeubles d'un produit cer-

du Miſſiſſipi, & les bénéfices qu'elle faiſoit dans la geſtion des finances de l'état dont elle étoit chargée.

Le papier de la banque de *Law* étoit employé à eſcompter des valeurs éventuelles, & on ſait que *Law* poſoit en principe qu'on pouvoit, ſans rien riſquer, donner à un négociant 10 fois autant de crédit qu'il juſtifioit de fortune.

Le but du ſyſtême de Law étoit de multiplier la circulation du numéraire dont alors le commerce étoit ſevré; mais il a omis de calculer la quotité du beſoin.

tain, & n'aura d'autre rapport avec les finances de la nation que pour leur être utile gratuitement.

Le papier de celle-ci n'eſt qu'une reconnoiſſance de valeurs réelles, (des cédules) repréſentatives d'une propriété territoriale dont la valeur eſt libre au moins pour un tiers en ſus des obligations qui peuvent la grever; la ſolidité ſera la même pour les avances qu'elle fera au commerce.

L'émiſſion ne pourra jamais être trop abondante, puiſque le public aura un appas pour éteindre la portion inutile, & que la nation obtient le moyen de retirer ſes aſſignats ſans faire éprouver aucune perte.

1°. La nation, pour le rembourſement des aſſignats, pourra créer des cédules ſur ſes domaines, ou former des engagemens par la voie des emprunts; l'un & l'autre auront un crédit ouvert à

la banque ; & celle-ci pour en assurer l'effet, se chargera d'en opérer la circulation, & de le renouveler annuellement sans autres frais que ceux des intérêts à chaque renouvellement.

Les reconnoissances de la caisse ne pourront au surplus porter aucune défaveur.

1°. Elles seront échangeables à volonté contre des valeurs solides, portant intérêt ou payables à vue.

2°. Les négocians auront intérêt de se servir d'une valeur commode pour effectuer dans toute l'Europe les paiemens, non seulement sans frais, sans risques, mais encore avec un bénéfice d'intérêt jusqu'à l'échéance.

3°. Les reconnoissances de la caisse étant seules admises en échange des cédules portant intérêt ; le numéraire réel aura un avantage de moins pour celui qui le possédera, il sera plus incom-

mode pour le paiement hors place. Ce papier gagnera cette différence sur l'argent. Ce bénéfice tournera au profit des escomptes, par conséquent du commerce.

Le numéraire sera, donc forcé de reparoître & la valeur qui doit solder notre commerce en conservant la balance en notre faveur dans l'étranger sera d'un moindre prix pour nous, & offre plus de profits vis-à-vis des autres nations.

La banque de Law dépendoit du gouvernement.

Celle-ci sera dirigée par des intérêts privés & seulement surveillée par le gouvernement, pour la rigide observation de ses statuts.

Les monnoies du tems de Law & ses billets de banque étoient dans une fluctuation continuelle à la merci des ministres, raison qui seule eût suffi pour anéantir cette banque & qui a opéré sa faillite, en leur donnant le pouvoir de réduire les valeurs des billets à moitié.

Celle-ci ne présentera jamais sur ce point aucune inquiétude; elle ne fera presque point usage du numéraire, puisqu'elle n'en recevra jamais en échange des reconnoissances & cédules escomptées; elle ne l'emploiera que pour acquitter ses reconnoissances qu'elle au-

ra ſtipulées payables de cette manière ; elle fera elle-même les fonds néceſſaires.

D'ailleurs ſon ſigne fictif, les reconnoiſſances, deviendra pour le public le moyen d'obtenir des placemens à cette caiſſe.

Citoyens propriétaires, vous connoiſſez les principes que je vous propoſe ; je viens de parcourir le cercle dans lequel vous pouvez concentrer la proſpérité publique : la comparaiſon de notre ſituation poſſible avec celle de l'Angleterre démontre combien les réſultats en notre faveur feront ſupérieurs. C'eſt vous que je deſtine & que j'appelle à un ſi grand ouvrage, vous concevez quelle doit être dans le corps ſocial votre brillante deſtinée. Ai-je dû croire, ai-je pu douter que vous ne ſaiſiſſiez avec enthouſiaſme l'occaſion de faire le bien de votre patrie, & d'enlever, par votre concours, aux hommes gémiſſant ſur le bonheur de la ſociété, le dernier eſpoir de domination, celui de renouveler le déſordre de nos finances, l'épuiſement du crédit national, le manque de ſecours pour les arts ; vous pouvez cicatriſer les plaies profondes de notre agriculture. La route vous eſt tracée, la marche que vous avez à tenir eſt ſimple, les développemens vous ſont connus, les réſultats certains ; manifeſtez, émettez votre vœu auprès de la convention en faveur d'une loi qui vous rend à vous-mêmes, à la ſociété & vous fait goûter & jouir des douceurs de votre liberté.

Ne vous laissez pas prévenir par l'appel d'un nouveau secours pour consolider la dette publique, votre honneur & votre intérêt vous commandent de le prévenir.

La loyauté française ne pourroit supporter l'idée que les engagemens de la nation fussent exposés à la moindre perte.

Les propriétés, au-lieu d'acquérir de la valeur, perdroient de leur réalité par l'opinion, les domaines nationaux éprouveroient le même sort. Où en seriez-vous ? où en seroit le crédit national ? Le principe que les propriétés particulières sont garantes de la dette publique, est vrai en lui-même, l'application dérive du droit constitutif de la société; mais il faut vérifier, connoître la quotité du déficit de la fortune publique avant d'en faire usage. Une précipitation imprudente anéantit en même tems le crédit public & celui de chaque propriétaire.

Les ressources existant dans les richesses effectives que vous possédez suffiront pour vous soustraire à un tel danger.

Législateurs, pourquoi hésiteriez-vous d'opérer la réunion de toutes les classes du corps politique en un faisceau inattaquable & impérissable par la nature des liens qui nous uniront ? Pourquoi les propriétaires ne concourroient-ils pas avec vous à la prospérité de la république ? Pourquoi leur refuseriez-vous la loi qu'ils vous demandent ?

Je sens que faire usage pour le crédit de la nation des moyens offerts à tous les citoyens, c'est mettre l'administration des finances à la portée de chacun, c'est enfoncer le doigt dans la blessure, & en connoître la profondeur ; mais où est l'incon-

vénient

vénient de divulguer le mal, puisqu'en même tems vous administrez le remède & assurez une guérison radicale; c'est soulager le malade en exigeant de lui une dernière douleur. Il est tems de faire cesser la comédie de nos finances, le crédit de la nation doit être réel, & reposer d'une manière certaine, ou sur un gage particulier, ou sur chaque propriété de tous les membres de la société. Vous n'obtiendrez ce dernier gage qu'en développant la nature du premier, son étendue & les moyens qu'il offre. Cessez de laisser son crédit enveloppé d'une administration astucieuse, qui, à l'aide de ses formes inexpliquables, a toujours un prétexte pour étendre sans bornes l'émission des assignats. Ce charlatanisme absorbe l'emploi d'un gage double de celui qui sera nécessaire, si vous en établissez avec exactitude la latitude, & de combien la nation doit y suppléer. Il ne suffit pas de dire que l'hypothèque existe, il faut le prouver; alors il sera réel. Les citoyens vont donner l'exemple en sollicitant la loi pour eux; pourquoi l'état n'en useroit-il pas de même?

Législateurs, il ne faut pas s'y tromper, la conduite que l'on a tenue jusqu'ici, n'est que celle des meneurs qui veulent perpétuer leur existence, pour se rendre utiles; ils espèrent qu'on aura toujours besoin d'eux, ils n'ont qu'une crainte, celle de voir leur ouvrage renversé.

Le public ne s'abuse point; la méfiance est alimentée par ce secret sur la vraie situation des finances.

Nos opérations en finances ressemblent aux

moyens d'un enfant prodigue, & ne répondent nullement aux ressources d'une grande nation.

La *vérité*, la *justice*, l'*économie* & l'*ordre*, voilà les bases du crédit de la république ; faites-en l'application, tous les citoyens concourront à son succès; si vous vous écartez de ces principes, la méfiance le ruinera.

Le chemin est frayé, les principes sont posés, les résultats sont clairs, mettez la discussion de la *loi des hypothèques* à l'ordre du jour (vos comités de législation & des finances peuvent vous en faire le rapport), décrétez-la, reposez-vous ensuite sur l'intérêt particulier qu'elle unit à celui général, nos maux en finance cesseront, la prospérité est certaine; les fortunes particulières qui composent la puissance de la république, sont assurées & considérées par tous comme sacrées.

PROJET DE LOI

DU

NOUVEAU CODE HYPOTHÉCAIRE.

TITRE PREMIER.

Des hypothèques en général.

ARTICLE PREMIER.

L'hypothèque eſt un *droit réel* qui réſulte d'un acte authentique ou d'un jugement.

L'inſcription des actes ci-deſſus, ſur un regiſtre public, mentionnée au titre VI ci-après, rend l'hypothèque ſpéciale.

Le défaut d'exécution des obligations contenues en ces actes ou jugemens, donnent aux créanciers le droit de faire vendre la propriété ſur laquelle ils ſont hypothéqués

TITRE II.

Des biens ſuſceptibles d'hypothèque.

ARTICLE PREMIER.

Les biens immeubles dans le commerce, ſuſ-

ceptibles d'aliénation, peuvent l'être d'hypothèque.

I I.

Les immeubles hypothèques, sur lesquels l'inscription est formée, sont seuls responsables de la dette hypothécaire, en quelques mains qu'ils soient aliénés.

I I I.

Tous les accessoires de ces immeubles & qui leur sont inhérens, tels que les fruits non recueillis, les bois de haute-futaie, non coupés, les rentes foncières non perçues, le droit d'usufruit, & autres droits déclarés réels par la loi, seront également susceptibles de la poursuite hypothécaire.

I V.

Les biens immobiliaires de l'héritier sont affectés subsidiairement au paiement des dettes hypothécaires de celui auquel il succède, si l'héritier n'a pas fait d'inventaire, pourvu que l'inscription en soit faite au bureau des hypothèques, conformément au titre VI; mais les dettes hypothécaires de l'héritier, inscrites à l'époque de l'ouverture de la succession, sont allouées sur ses biens propres, par préférence aux dettes de la succession.

V I.

L'hypothèque ne s'étend sur tous les immeubles qui accroissent par quelque voie que ce soit les propriétés du débiteur, qu'à mesure qu'elle est inscrite sur chaque immeuble, conformément au titre VI.

TITRE III.

Des personnes qui peuvent accorder hypothèque.

ARTICLE PREMIER.

Les seuls propriétaires qui ont la faculté d'aliéner, & administrer leurs biens, peuvent aussi les hypothéquer.

I I.

Un tiers peut aussi hypothéquer les biens d'autrui, sauf la ratification du propriétaire.

I I I.

Les tuteurs, les curateurs d'interdits par justice, les procureurs constitués, ont la faculté d'hypothéquer les biens des pupiles, des interdits & de leurs mandataires; sauf leur responsabilité & l'anéantissement des hypothèques dans le cas où ils excèdent les bornes de leurs pouvoirs.

I V.

Les mineurs peuvent hypothéquer aussi leurs biens, & cette hypothèque est valable lorsqu'elle est appuyée d'un avis de parent, ou conseil de famille.

V.

Les maris & femmes peuvent hypothéquer leurs immeubles.

TITRE IV.

Par quels actes l'hypothèque sera constituée.

La loi ne reconnoît que deux manières d'établir l'hypothèque : les actes authentiques & les jugemens.

Section première.

De l'hypothèque résultante des actes publics.

Article premier.

C'est le sceau de l'autorité publique, qui imprime aux actes leur authenticité & leur donne le caractère de l'hypothèque.

I I.

La loi ne reconnoît plus à l'avenir aucune hy-

pothèque tacite ; mais elle veut que dans tout engagement, contracté selon les formes légales, devant un officier public, les biens des contractans soient affectés de plein droit à la sûreté & à l'acquittement de leurs obligations.

I I I.

Les actes passés hors du territoire français ne porteront point hypothèque, à moins qu'ils ne soient reconnus en France par acte authentique.

Section I I.

Des hypothèques résultant des jugemens.

Article premier.

Tous les jugemens rendus par les tribunaux de la Nation, impriment l'hypothèque de plein droit sur les biens de celui qui est condamné, jusqu'à concurrence du montant de la condamnation prononcée.

I I.

Les jugemens rendus en aveu sur des obligations sous seing-privé, impriment également hypothèque.

I I I.

Les sentences ou décisions arbitrales ne portent

point hypothèque par elles-mêmes ; mais le caractère hypothécaire leur eſt imprimé par le jugement d'homologation, ou par le dépôt qui en eſt fait par acte public.

I V.

Les jugemens rendus en faveur des créanciers d'un failli, dix jours ſeulement avant la faillite comme après la banqueroute ou la ceſſation de paiement, ne porte pas hypothèque.

Il en eſt de même des condamnations obtenues contre une hérédité vacante, ou contre un héritier ſous bénefice d'inventaire.

TITRE V.

Des diverſes eſpèces d'hypothèque.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a plus d'hypothèque privilégiée. La date de l'inſcription de l'acte hypothécaire expliqué au titre VI, fixe ſeul l'ordre de l'hypothèque.

I I.

Néanmoins, il eſt des créances qui emportent avec elle une hypothèque de préférence à toutes autres : ce ſont,

1°. L'année échue & l'année courante de la contribution foncière.

2°. Les frais de culture & de ſemence, l'un

& l'autre ſont préférés à toutes autres créances, & même aux hypothèques ſur les fruits de la récolte pendante.

I I I.

Un ouvrier pour obtenir hypothèque ſur l'immeuble qu'il a réparé eſt tenu de faire conſtater par un devis eſtimatif, la dépenſe des réparations à faire. Avant que de les commencer, il fait inſcrire cet état; il ajoutera, après leur confection, un procès-verbal de réception, qu'il fait également inſcrire.

I V.

Si les réparations n'ont pas été faites pour ſimple entretien, mais pour empêcher l'anéantiſſement de l'immeuble, que ce fait ait été conſtaté dans le devis eſtimatif, l'hypothèque du prix des réparations ſera dans ce cas regardé comme la créance la plus ancienne, ſi les formalités de l'article précédent ont été exactement obſervées.

V.

Dans tout acte de partage, le co-partageant aura hypothèque ſur les autres lots, juſqu'à concurrence de la garantie qu'il aura à exercer.

TITRE VI.

De quel jour courent les hypothèques.

ARTICLE PREMIER.

En général, la date du jugement ou de l'acte authentique, est celle de l'hypothèque, & dans le cas où deux actes feroient passés le même jour, celui qui sera daté du matin jouira de l'antériorité.

II.

Les hypothèques qui résultent d'actes conditionnels, tels que les contrats de mariages & autres, sont comme non avenus, si la condition de ces actes ne se réalise point; mais elles ont leur effet & leur rang du jour même des actes, si la condition ou l'évènement ultérieur, dont leur existence dépend, ont réellement lieu.

III.

Si des futurs époux ne passent point entr'eux de convention matrimoniale, ils ont hypothèque pour tous leurs avantages légaux & respectifs, à compter du jour du mariage.

IV.

Dans le cas où les actes authentiques porteront une hypothèque incertaine & indéfinie, comme

dans les tutelles & curatelles, les mandats &c.; la loi veut que l'hypothèque ne soit allouée que du jour où elle deviendra certaine & définie, ou par un jugement ou par un acte public, ou par un compte privé, cloturé & homologué.

V.

Si un citoyen s'ingère, sans mandat, dans l'administration des biens d'un pupille, d'un mineur, ou d'un interdit par les tribunaux, le pupille, le mineur ou l'interdit, n'ont hypothèque que du jour de l'homologation du compte à eux rendu, en faisant inscrire dans le mois de la date de l'acte, conformément au titre VI, sauf, s'il y a lieu, leur recours en dommages & intérêts contre ceux qui ont dû les faire pourvoir d'un tuteur ou curateur.

V I.

Si une mère se remarie sans avoir fait pourvoir d'un tuteur ses enfans du premier lit, il y est pourvu par sa famille, sauf les dommages & intérêts des pupilles qui seront accordés solidairement contre la mère & son second mari; & les pupilles auront hypothèque pour ces dommages tant sur les biens de l'un que sur les biens de l'autre du jour de la condamnation.

V I I.

L'hypothèque de l'ouvrier pour ses réparations,

commence du jour où son devis estimatif est consenti par acte authentique.

V I I I.

Les intérêts, arrérages des créances hypothécaires inscrites pour l'année échue & l'année courante, seront perçus dans le même ordre que les capitaux qui ont produit les intérêts.

Le surplus des intérêts arréragés est payé comme dette simple.

TITRE VII.

De la conservation des hypothèques.

Le corps législatif abroge toutes les loix antérieures au présent décret, relatives à la manière de conserver les hypothèques.

SECTION PREMIÈRE.

Nouvelle organisation conservatoire.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque district il y a un bureau de conservation des hypothèques.

I I.

Il y a un bureau central des hypothèques, qui

correſpondra avec les conſervateurs près des diſtricts, & les ſurveillera.

I I I.

La Nation ne fait point adminiſtrer ces bureaux par ſes agens.

I V.

L'exercice en eſt confié à . . . .
Il eſt chargé de l'exécution de la loi, & eſt reſponſable des fautes qu'il y aura dans ſon exécution. Il l'eſt également de tous ſes agens. La Convention établit un tarif, qui fixe les honoraires de ſon travail.

V.

Pour aſſurer la garantie de cette geſtion, cette adminiſtration fournit un cautionnement; il ſera fixé par la Convention. Il ſera réparti ſur chaque conſervateur dans les diſtricts, & fourni en immeubles.

Section I I.

De la forme de procéder pour la conſervation des hypothèques ſelon cette nouvelle organiſation.

Article premier.

Le conſervateur des hypothèques a deux regiſtres, l'un pour écrire les créances, titres &

clauses obligatoires; l'autre, les cédules dont il sera parlé au titre VIII.

I I.

A l'avenir, tout créancier hypothécaire est tenu de faire inscrire son hypothèque au bureau de la conservation du district, dans l'étendue duquel les biens grevés sont situés, en cas de concours; l'inscription faite le matin sera préférée.

I I I.

Celui qui se croit fondé à demander à titre de propriété, le délaissement d'un fonds, possédé par un tiers, est également tenu de faire inscrire sa prétention en éviction au bureau de la conservation des hypothèques.

I V.

Les hypothèques qui sont inscrites dans le mois, à compter de la date de l'acte ou du jugement, ont rang du jour de leur date. Après l'expiration de ce délai, elles n'ont rang que du jour de leur inscription.

V.

Les hypothèques consenties par le possesseur d'un fonds avant que celui qui s'en prétendra propriétaire, ait formé son inscription en éviction, ont leur plein & entier effet, quand même l'évic-

tion eſt enſuite prononcée ; les ſeules hypothèques poſtérieures à l'inſcription en éviction ſont nulles & ſans effet.

V I.

Celui qui a témérairement formé une inſcription en éviction, eſt condamné à tous dommages & intérêts envers le propriétaire.

V I I.

Les inſcriptions hypothécaires ſont faites ſans interſtices ſur un regiſtre & papier timbré, coté & paraphé par un juge du tribunal.

V I I I.

Pour parvenir à cette inſcription, le créancier hypothécaire remet au conſervateur une expédition de ſon titre de créance.

I X.

L'inſcription eſt conçue en la forme ſuivante :
« Tel jour, telle perſonne, de telle profeſſion,
» tel domicile, nous a exhibé tel jugement, ou
» tel acte, en date de tel jour, retenu par tel
» notaire, de tel lieu, portant telle choſe, & nous
» a requis de lui accorder inſcription ſur nos re-
» giſtres anx fins de la conſervation de ſon hy-
» pothèque. »

X.

Le conſervateur certifie l'inſcription ſur l'expédition à lui remiſe de l'acte hypothécaire. Cette déclaration énonce la page de l'inſcription dans le regiſtre, & eſt ſignée par le conſervateur. Il eſt auſſi énoncé dans cette déclaration, ſi le créancier exige le détail des engagemens hypothécaires contractés par le débiteur.

X I.

Si l'inſcription eſt faite ſur la préſentation d'un procureur fondé, le conſervateur en fait mention, ainſi que la date de la procuration & du notaire qui l'a reçue.

X I I.

Tout ceſſionnaire d'un créancier hypothéqué, eſt tenu de préſenter au conſervateur ſon titre de ceſſion ou de ſubrogation. Le conſervateur l'inſcrit en marge de l'inſcription de l'hypothèque primitive, dont le rang dans l'aſſociation générale devient celui du ceſſionnaire.

X I I I.

Faute par le ceſſionnaire, de faire inſcrire ſon acte de tranſport ou de ſubrogation, le conſervateur n'eſt, pas obligé de le reconnoître, & la ceſſion

cession faite à tout autre, est regardée comme seule véritable, si elle est inscrite.

XIV.

Lorsque les biens d'un débiteur sont situés dans divers districts, le créancier qui a une hypothèque générale est tenu de la faire inscrire dans les divers districts de la situation des immeubles, si non l'hypothèque n'a d'effet que sur les immeubles situés dans le district, au bureau duquel le créancier a fait son inscription.

XV.

Les conventions civiles des mariages, même pour les conventions établies par la loi, n'ont d'hypothèques qu'en remplissant les mêmes formalités d'inscription pour les actes qui les contiennent, ou l'acte de célébration de mariage, s'il n'a pas été précédé d'un acte. Les tuteurs & curateurs sont responsables des torts résultants, au préjudice de leur pupille, du défaut de cette inscription.

XVI.

Les juges ne peuvent délivrer de sentence de tutelles, qu'auparavant le tuteur n'ait fait inscrire la déclaration de la tutelle à laquelle il est nommé, & qu'il n'en rapporte l'extrait.

OU

Lors des nominations de tutelles, le plus proche

parent, & à défaut de parent, celui des amis qui est désigné par le tribunal de famille, est tenu de faire la déclaration du nom du tuteur & du pupille, au bureau où sont situés les biens du tuteur.

X V I I.

Les actes, ou jugemens qui entraînent des obligations indéterminées, & à des époques qu'on peut fixer, sont inscrits pour la conservation de leur hypothèque.

X V I I I.

Il n'est accordé d'hypothèque pour les dommages & intérêts adjugés & non liquidés, que du jour de l'inscription du jugement ou de l'acte qui les reconnoît; le prétendant est obligé de déterminer cette somme.

X I X.

Tout porteur de titre hypothécaire sur un débiteur qui n'a pas d'immeuble, doit provisoirement pour conserver son hypothèque, le faire inscrire dans le lieu du domicile de celui-ci, & lorsque son débiteur acquiert un immeuble, il est tenu de faire inscrire dans les 3 mois, sa créance au bureau de la situation de l'immeuble affecté par cette première inscription, faute de quoi, l'hypothèque ne court que du jour de l'inscription, dans le lieu de la situation de l'immeuble acquis postérieurement.

X X.

Tout créancier peut former une inſcription ſur les biens du débiteur de ſon débiteur, dans les formes ci-deſſus preſcrites.

X X I.

A cet effet, le conſervateur tiendra un regiſtre ſéparé, & en fait note en marge ſur le regiſtre des inſcriptions ordinaires, avec mention de la page où ſe trouve l'inſcription en ſous ordre.

X X I I.

Les conſervateurs tiennent auſſi un regiſtre, ſur lequel les créanciers hypothécaires peuvent faire coucher proviſoirement les inſcriptions qu'ils ont à former dans d'autres diſtricts; ces inſcriptions proviſoires doivent être faites dans la huitaine, à compter de la date de l'acte.

X X I I I.

Dans la huitaine ſuivante, les conſervateurs envoient aux bureaux reſpectifs, un extrait littéral de ces inſcriptions proviſoires, certifié par eux, & ſous leur reſponſabilité, ſi leur lenteur entraîne des dommages pour le créancier.

X X I V.

Les conſervateurs qui reçoivent ces extraits,

ſont tenus de les inſcrire ſur leurs regiſtres ordinaires, dans la huitaine, à compter de la date de leur inſcription.

XXV.

Pour liquider promptement dans toute la république, la maſſe totale des hypothèques, tout créancier hypothécaire, & tout citoyen qui a, à l'époque de la publication de ce décret, des droits réels ſur les biens poſſédés par autrui, à titre de propriété; les donataires avec réſerve d'uſufruit, les ayants droit à un uſufruit, ſous une condition échue, & autres ſemblables, ſont tenus de faire inſcrire leurs hypothèques ou leurs droits réels dans le délai de trois mois, à compter de la publication du préſent décret, & dans chaque diſtrict; l'époque commencera du jour où il y ſera affiché, & dans les communes en dépendant.

XXVI.

Attendu la multiplicité conſidérable de ces hypothèques & de ces droits, & la difficulté de conſommer toutes les inſcriptions dans le délai ci-deſſus preſcrit, le conſervateur a à cet égard un regiſtre de préſentation de titres, & la préſentation certifiée conſerve à l'hypothèque ſa date & ſon rang.

XXVII.

Sont tenus néanmoins, les conſervateurs de

vaquer ſans relâche, à l'inſcription des titres pré ſentés ſur des regiſtres particuliers, tenus dan la même forme que ceux mentionnés ci-deſſus

XXVIII.

Ceux qui ont négligé de préſenter leurs titres dans les trois mois, n'ont hypothèque que du jour de leur inſcription.

XXIX.

Les inſcriptions ſont caduques & de nul effet, après le laps de dix années ; & ſi elles ne ſont pas renouvellées à cette époque, elles n'ont plus de date qu'au jour du renouvellement de leurs inſcriptions.

XXX.

Tout créancier hypothécaire pourra prendre connoiſſance des inſcriptions faites ſur les biens d ſon débiteur, ſeulement en préſentant le titr de ſa créance.

XXXI.

Le propriétaire peut auſſi prendre ou donner à qui bon lui ſemble, connoiſſance des inſcriptions hypothécaires auxquelles ſes biens ſe trouvent aſſujettis.

XXXII.

Le propriétaire, le créancier, ou leurs man-

dataires, peuvent exiger un extrait des inſcriptions certifié par le conſervateur, moyennant le ſalaire qui ſera déterminé ci-après : cet extrait ſera refuſé à tout autre.

XXXIII.

Dans le cas d'aliénation d'un immeuble, l'acquéreur eſt tenu de faire notifier, dans la quinzaine, ſon acte d'acquiſition au conſervateur des hypothèques du diſtrict.

XXXIV.

Huitaine après, le conſervateur des hypothèques remet au propriétaire ſon contrat d'acquiſition, inſcrit aux hypothèques avec la liſte des créanciers inſcrits, s'il y en a, ou le certificat qu'il n'en exiſte pas. Au premier cas, la propriété de l'acquéreur n'eſt libre que lorſqu'il rapporre la main levée des créanciers, ou que la totalité de ſon prix eſt diſtribuée entre eux, ou verſé dans la caiſſe publique.

XXXV.

Les hypothèques qui ſont conſtituées par le vendeur, poſtérieurement à la notification ci-deſſus preſcrite, ſont ſans effet contre le tiers acquéreur, dont le titre, notifié au conſervateur, aura été affiché au bureau du conſervateur.

XXXVI.

Celles conftituées antérieurement, & infcrites dans le mois de la notification de l'acquifition, auront leur effet contre le tiers acquéreur.

TITRE VIII.

Des cédules hypothécaires ou forme d'emprunter fur foi-même.

Section première.

Des personnes qui peuvent faire des cédules.

Article premier.

Quiconque a la libre adminiftration de fes biens, a la faculté de faire des cédules hypothécaires, dont la fomme totale avec celle des hypothèques qui exifte déja, ne peut jamais excéder les deux tiers de la valeur des immeubles, d'après les bafes fixées par l'article X, fection III, pour les eftimations.

II.

Ces cédules font des billets dans la forme, & felon le tableau ci-après, article. . . . payable dans un terme préfixe, confentis par le propriétaire, ou par fon procureur, à ce fpécialement autorifé, & qui ont pour garantie la valeur libre des immeubles du propriétaire.

I I I.

Les mineurs peuvent faire des cédules, conformément à l'article IV du titre III.

Section I I.

De la conversion des créances en cédules.

Article premier.

Toute créance déterminée ou jugement, une fois inscrits, ne peuvent conserver leurs hypothèques qu'après avoir été convertis en cédules dans le mois de leur inscription.

Les créances antérieures à la loi, ont du jour de leur inscription, un mois pour être converties en cédules, sous peine de perdre leur hypothèque.

I I.

Les créances converties en cédules ne peuvent jamais excéder les deux tiers de l'estimation fixés par les bases de l'article X, section III ci-après.

I I I.

Le créancier, dans le mois qui suivra l'inscription de sa créance conformément aux articles II & IV de la section II du titre VII, est tenu de former sa demande au débiteur, sur la propriété duquel sa créance est inscrite, afin d'obtenir de lui la conver-

ſion de ſon acte authentique ou jugement en cédules.

I V.

Si le débiteur ſe refuſe à la converſion de ſes créances en cédules, le créancier a le droit de le pourſuivre pour lui demander ſon rembourſement, & de le contraindre en procédant à la vente de ſon immeuble, laquelle procédure ceſſera auſſitôt que le débiteur ſe conformera à l'article VI ci-après.

V.

Le créancier, en rempliſſant les formalités des articles III & IV ci-deſſus, conſerve le rang de ſon hypothèque inſcrite, & ce juſqu'à l'adjudication de la vente forcée de l'immeuble & au parfait paiement de ſa créance, qui ſera remplie avec les deniers qui en proviendront, s'ils excèdent les hypothèques antérieures.

V I.

Le débiteur, dans la quinzaine qui ſuivra la date de l'hypothèque qu'il aura conſentie par acte authentique, ou qu'on aura obtenue ſur lui par jugement, peut, pour ſatisfaire à l'article I ci-deſſus, notifier par lui ou ſon fondé de pouvoirs au conſervateur ſa ſoumiſſion à la loi, & ſon conſentement de convertir ſes créances en cédules. Le conſervateur inſcrit en marge cette notification dont il garde l'expédition.

VII.

D'après cette formalité, le conservateur demeure autorisé à procéder à cette conversion vis-à-vis du créancier.

VIII.

Si, par quelque convention expresse, comme condition de vente ou autre de ce genre, le propriétaire avoit des termes qu'il ne pût pas devancer, ou des intérêts d'argent notoirement exprimés, le propriétaire sera obligé de tenir compte au créancier de manière à ce qu'il n'éprouve aucune perte par la différence que pourra occasionner la conversion de ses engagemens en cédules.

IX.

Le débiteur & le créancier d'accord sur la somme à remplir en cédules, elles sont remises au créancier par le conservateur dans le délai prescrit par l'article V de la section IV ci-après. Le créancier avant cette remise donne quittance de sa créance en marge de l'inscription sur le registre du conservateur; ce n'est qu'après cette quittance qu'il peut les lui délivrer sous peine de sa responsabilité.

X.

Les fonds des douaires ou des mineurs & interdits seront placés en cédules; en cas de conversion

de ces créances en pareils engagemens, ceux-ci contiendront mention pour la conservation des droits des créanciers ci-dessus déterminés.

X I.

A l'échéance de ces cédules, si elles sont renouvellées, elles le seront avec les mêmes précautions ci-dessus.

X I I.

En cas de remboursement, le débiteur versera les fonds dans la caisse des consignations, à moins qu'on ne lui fournisse un remplacement en d'autres valeurs cédulaires; sans ces formalités, il demeurera responsable des deniers, & le conservateur n'opérera pas sa décharge.

X I I I.

Les privilèges ne seront point assujétis au délai porté à la section IV, article V ci-après; le conservateur est autorisé à délivrer au créancier privilégié des cédules, aussitôt que le débiteur se présentera pour les souscrire; en justifiant que la moitié du prix de l'immeuble a été acquitté, sans denier d'emprunt, & de la main-levée des oppositions qui auroient été formées au bureau des hypothèques. Les cédules à créer en raison des privilèges, ne pourront excéder la moitié du prix de l'acquisition; le conservateur, pour leur délivrance, se conformera à l'art. VII de la section II ci-dessus.

XIV.

Aucune créance hypothécaire ne pourra primer les cédules lors même de leur renouvellement, excepté celles indiquées par les articles III, IV & V de la section I du titre V.

Section III.

De l'estimation des immeubles.

Article premier.

Pour donner à ces cédules la garantie la plus inconteſtable, il ſera procédé dans la forme ſuivante.

II.

Le propriétaire (ou ſon procureur à ce ſpécialement autoriſé), ſe pourvoira auprès du conſervateur des hypothèques du diſtrict de la ſituation des biens, à l'effet d'en obtenir l'eſtimation contradictoire.

III.

Le propriétaire ſera tenu de fournir au conſervateur l'état détaillé de la conſiſtance de ſes immeubles, avec les titres authentiques qui conſtatent ſa propriété, ſon eſtimation, le certificat de ſa cote de contribution foncière, le jugement du juré, les baux, quand les biens seront affermés, & l'état du produit des objets qui ne le ſeront pas.

I V.

Le commiſſaire conſervateur inſcrit ſur un regiſtre à ce deſtiné la réquiſition du propriétaire, & lui fournit un récépiſſé de toutes les pièces mentionnées à l'article ci-deſſus.

V.

Le conſervateur aura quinze jours pour vérifier toutes les pièces remiſes en vertu de l'article III ci-deſſus, & s'aſſurer que celui qui ſe préſente eſt véritablement propriétaire des immeubles détaillés.

V I.

Le conſervateur eſt reſponſable des eſtimations, juſqu'à la concurrence de la création des cédules, établi d'après les baſes de l'article X ci-après.

V I I.

A cet effet, le conſervateur pourra contredire, pour ce qui concerne ſa reſponſabilité, l'eſtimation & le jugement du juré, lorſqu'il démontrera que l'un & l'autre ſont ſortis des bornes ſur leſquelles repoſe ſa reſponſabilité pour l'établiſſement & la création des cédules; il la réduira pour cet objet, de concert avec le propriétaire, à ſa juſte valeur.

VIII.

Le prix de l'intérêt de l'argent du commerce servira de baſe à l'étendue des cédules à créer ſur chaque immeuble, ainſi qu'il va être expliqué par l'article X ci-après.

IX.

D'abord le prix de l'argent de l'intérêt du commerce ſera déterminé par celui de la dette publique, mais de préférence par la banque, s'il s'en établit une.

X.

Lorſque l'intérêt de l'argent ſera à 5 pour 100, le conſervateur, pour 1,000 livres de revenu, donnera une baſe d'eſtimation de 20,000 livres, & la quantité de cédules que le propriétaire pourra faire ſera de 13,333 livres 6 ſols 8 deniers.

Lorſque l'intérêt de l'argent ſera à 4 pour 100, l'eſtimation de la même rente ſera de 25,000 livres, les deux tiers à créer en cédules ſeront de 16,666 l. 13 ſols 8 deniers.

Lorſque l'intérêt de l'argent ſera à 3 pour 100, l'eſtimation de la même rente ſera de 33,333 livres 6 ſols 8 deniers, les deux tiers à créer en cédules ſeront de 22,222 livres 4 ſols 4 deniers.

Lorſque l'intérêt de l'argent ſera à 2 pour 100, l'eſtimation de la même rente ſera de 50,000 livres, dont les deux tiers à convertir en cédules, ſeront de 13,333 livres 6 ſols 8 deniers.

Enfin, si l'intérêt de l'argent venoit à baisser jusqu'à 1 ½ pour 100, l'estimation de la même rente seroit de 66,666 livres 13 sols 4 deniers, dont les deux tiers sont de 44,444 livres 8 sols 2 deniers.

X I.

Si le propriétaire ne tombe pas d'accord avec le conservateur pour le prix à fixer à son estimation, dans la quinzaine, & qu'elle soit expirée, le conservateur sera tenu de nommer un expert, à l'effet de procéder à l'estimation des immeubles ; le propriétaire de son côté nommera aussi des experts.

X I I.

Si, trois jours après la quinzaine expirée, le conservateur n'a pas nommé son expert, le propriétaire en nomme un second à sa place.

X I I I.

Les deux experts prêtent serment devant un juge ou tribunal de remplir fidèlement leur commission.

X I V.

Les experts se transportent sur les lieux, estiment soigneusement les immeubles, article par article, ont égard à leur nature, à leur état & à toutes les circonstances qui peuvent en assurer ou en altérer

la valeur ; & s'ils sont d'accord, ils en dressent, en commun, une relation, où ils ont soin de faire mention de ces divers points.

X V.

Si les experts ne sont point d'accord entr'eux sur la véritable valeur des immeubles, le directoire du district, sur la réquisition du propriétaire, nomme un tiers expert, qui prête serment & procède en la même forme que les deux autres experts, & en leur présence, si le conservateur ou le propriétaire l'exige.

X V I.

Ces estimations sont faites aux frais du propriétaire, lorsque le montant se trouve inférieur à celui posé par le conservateur ; & par moitié, lorsqu'elle sera supérieure d'un sixième ; les frais sont taxés par le directoire du district.

X V I I.

Le conservateur écrit sur un registre le sommaire des relations qui lui sont remises, & conserve en dépôt toutes les pièces qui ont servi à l'estimation, ainsi que celles qui lui ont été remises.

X V I I I.

Cette opération faite, ils vérifient sur le registre des inscriptions, les hypothèques existantes sur les

les biens estimés ; calcule la somme totale de ces hypothèques, & le propriétaire a la faculté de créer des cédules hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme qui, ajoutée aux hypothèques existantes, égalent les deux tiers de l'estimation rapportée.

SECTION IV.

De la formation des cédules.

ARTICLE PREMIER.

Les cédules sont faites dans cette forme :

Je promets payer dans le délai d'une année, sur la valeur de mon domaine situé dans le district de Toulouse, la somme de dix mille livres.

A Toulouse, ce 1 vendémiaire, l'an 2.

Signé......

II.

Au bas de la cédule, le conservateur apposera la formule qui suit :

Nous, conservateur des hypothèques du district de Toulouse attestons que le S. qui a souscrit, en notre présence, la cédule hypothécaire, est réellement propriétaire, dans le district, d'un domaine consistant en telle étendue de prés, vignes & terres labourables ; que ce domaine paye une contribution de 400 liv., qu'il a été estimé & évalué dans les formes prescrites par la loi à la somme de 60,000 livres, duement

enregiſtrée & dépoſée dans notre bureau de conſervation.

Atteſtons en outre que, vérification faite dans les regiſtres des hypothèques dont le domaine n'eſt grevé que de 30,000 livres, il n'a été fait par le propriétaire aucune autre cédule.

A Toulouſe, ce premier vendémiaire, l'an 2.

Signé . . . . conſervateur.

I I I.

Le conſervateur inſcrit chaque cédule dans ſon regiſtre général d'inſcription, à l'inſtant qu'il l'aura ſouſcrite, à peine de ſa reſponſabilité.

I V.

Les cédules auront hypothèque du jour de cette inſcription.

V.

Néanmoins, attendu que les créanciers hypothécaires ont un mois pour leur inſcription, ſelon l'article IV de la ſection II du titre VII. Le conſervateur retient, pendant un mois les cédules qu'il a ſouſcrites; à l'expiration de ce délai, il ne les délivre au propriétaire qu'autant qu'il n'y a pas eu d'inſcription de titre hypothécaire ayant une date antérieure à celle des cédules.

VI.

Dans le cas où il se soit fait, depuis la création des cédules, & dans le mois à compter de cette création, quelqu'inscription nouvelle, en vertu d'un engagement du propriétaire qui n'a pas un mois de date, le conservateur annulle des cédules à concurrence de la valeur hypothécaire nouvellement inscrite.

VII.

Chaque cédule exprime la quantité de celles qui sont faites à la même époque, ou qui l'ont été antérieurement; elle exprime aussi la quotité & l'ordre des autres créances hypothécaires qui se trouvent sur le regiſtre.

VIII.

Les cédules seront faites sur un papier d'une composition particulière, & leur forme fournit des moyens assurés, auxquels on pourra reconnoître leur vérité, tant au bureau de leur création, qu'au bureau central.

IX.

Les propriétaires disposeront à leur gré de leurs cédules, dès l'instant où elles sont livrées par le conservateur.

SECTION V.

De la liquidation des anciennes créances, de leur conversion en cédules & de leur renouvellement.

ARTICLE PREMIER.

Tous débiteurs propriétaires d'immeubles, pour satisfaire à l'article premier de la section II ci-dessus, doivent se conformer à l'article VI du la section II, dans le délai de quinze jours.

I I.

Tout citoyen qui, d'après cette formalité remplie, veut se charger de faire la liquidation générale d'un débiteur, après avoir arrêté les conventions avec lui, par acte authentique, & l'avoir fait inscrire, peut, en vertu de son acte, obtenir du conservateur l'état de son actif & de son passif, inscrit sur les registres. Quinze jours après cette demande inscrite, le conservateur est tenu de lui remettre cet état en règle, & signé de lui.

I I I.

Lorsque le liquidateur, mentionné en l'article ci-dessus, a fini toute la liquidation, ou qu'il est parvenu au paiement des deux tiers de la valeur de l'immeuble qu'il a entrepris de liquider, ne pouvant pas excéder cette proportion pour en être rempli en cédules, conformément à l'article

II de la section II ci-dessus. Le débiteur est tenu de remettre à son liquidateur les cédules nécessaires pour son remboursement, sous peine portée à l'article IV de la section II. Le liquidateur, au moyen de cette remise, doit donner, pardevant le conservateur & sur ses registres, une décharge totale au débiteur ; & ce n'est qu'après l'avoir effectuée en marge des créances inscrites qu'il a remboursées, que le conservateur peut lui délivrer les cédules pour les remplir sous peine de sa responsabilité.

IV.

Les rentes viagères, les tontines, & les créances de ce genre, ne seront pas assujetties à la conversion en cédules, que du consentement du débiteur, & cela dans la proportion du prix de la vente, d'après la base de la convention du contrat viager, ou tontiné, & sur-tout cette dernière, qui pouvant être accrue d'une plus forte rente qu'à son origine, doit recevoir le même accroissement lorsque le débiteur veut rembourser le capital.

V.

Tout débiteur propriétaire peut, du consentement de son créancier, renouveller à l'échéance ses cédules, & même toute créance échue, inscrite, sans faire perdre à ceux-ci le rang de leur hypothèque.

VI.

Chaque titre renouvellé annoncera ſon renouvellement & le titre antérieur prorogé.

TITRE IX.

De l'extinction des hypothèques.

Les hypothèques s'éteignent de pluſieurs manières.

1°. Par l'anéantiſſement de la choſe hypothéquée.

2°. Par l'acquiſition de la choſe hypothéquée, faite par le créancier.

3°. Par la ceſſation du droit de celui qui a conſtitué l'hypothèque.

4°. Par la renonciation du créancier.

5°. Par la preſcription.

6°. Par le paiement volontaire.

7°. Par le paiement forcé.

SECTION PREMIÈRE.

De l'extinction de l'hypothèque par l'anéantiſſement de la choſe hypothéquée.

ARTICLE PREMIER.

L'anéantiſſement total de la choſe hypothéquée peut ſeul détruire l'hypothèque.

I I.

L'hypothèque ſubſiſte dans ſon entier, s'il reſte une partie quelconque de la choſe hypothéquée.

I I I.

Si le feu conſume une maiſon hypothéquée, l'hypothèque ſe conſerve toute entière ſur le ſol.

I V.

Le changement de la choſe hypothéquée, dans ſa forme, ne détruit point l'hypothèque.

V.

L'hypothèque s'éteint, quand la choſe hypothèquée eſt miſe hors du commerce par ſa deſtination à l'utilité publique.

SECTION I I.

De l'extinction de l'hypothèque par l'acquiſition que fait le créancier de la choſe hypothéquée.

ARTICLE PREMIER.

L'hypothèque eſt éteinte, quand le créancier acquiert, à tel titre que ce ſoit, la propriété de la choſe hypothéquée.

I I.

Si cette acquisition n'est pas absolue & irrévocable, l'hypothèque n'est point éteinte, mais elle est en suspend ; elle reprend sa force quand la propriété du créancier se trouve révoquée.

I I I.

L'hypothèque ne peut revivre si le créancier, devenu propriétaire de l'objet hypothéqué, est dépouillé de la propriété, par une cause accidentelle & postérieure à son acquisition.

Section III.

De l'extinction de l'hypothèque par la cessation du droit de celui qui l'aura constituée.

Article premier.

Lorsque le propriétaire n'a pas sur sa tête, une propriété irrévocable, l'hypothèque qu'il constitue en vertu de cette propriété résoluble, s'évanouit & s'étend au même instant que son droit de propriété.

I I.

La loi regarde comme non absolue & résoluble, la propriété du donnataire, tant que la donnation peut être révoquée par survenance d'enfans; celle

de l'acquéreur avec réservation de réméré, ou de rachat, tant que l'action au réméré ou rachat peut être intentée.

III.

Les hypothèques établies par ces propriétaires, sont valables ; mais leur effet demeure en suspend jusqu'à l'époque des évènemens qui doivent consolider ou détruire le droit de propriété sur leur tête à titre non incommutable.

IV.

Les hypothèques établies en vertu d'une propriété irrévocable, ne s'éteignent que lorsque le droit du propriétaire se trouve anéanti par une clause accidentelle & postérieure à la création des hypothèques.

Section IV.

De l'extinction de l'hypothèque par la rénonciation du créancier.

Article premier.

Toutes renonciations tacites ou conjecturales au droit d'hypothèque, de la part du créancier, sont abolies ; la loi ne reconnoîtra désormais d'autres renonciations que celles qui sont expresses & faites ou par un acte public, ou par déclaration à la marge de l'inscription, sur le registre du conservateur.

I I.

La renonciation expresse du créancier à son droit d'hypothèque, est susceptible de toutes les modifications & conditions qu'il lui plaît d'y apposer.

Section V.

De l'extinction de l'hypothèque par la prescription.

Article premier.

A défaut d'inscription dans les dix années de sa date, l'hypothèque est prescrite, dans tous les cas, en faveur des débiteurs hypothécaires, & toute action quelconque tant réelle que personnelle est anéantie pour le créancier.

I I.

L'hypothèque est également anéantie, si le prétendu débiteur hypothécaire a été renvoyé par jugement de la demande en constitution d'hypothèque.

Section V I.

De l'extinction de l'hypothèque par paiement volontaire.

Article premier.

Le paiement total de la créance hypothécaire

anéantit l'hypothèque ; mais l'hypothèque subsiste en entier, si le paiement n'est pas final.

I I.

La même règle a lieu, si la compensation est reconnue par acte public, ou déclarée par jugement, entre le débiteur & le créancier.

I I I.

Le paiement proportionnel fait par l'un des héritiers du débiteur, ne purge point son lot du reste de l'hypothèque, sa libération n'est parfaite que lorsque la totalité de la créance est acquittée.

I V.

Le paiement fait par un tiers, de ses propres deniers, au créancier hypothécaire, éteint pareillement l'hypothèque, à moins que la quittance de paiement ne soit faite par acte public, & ne renferme une subrogation à l'hypothèque en faveur de celui qui paie.

SECTION V I I.

De l'extinction de l'hypothèque par paiement forcé.

ARTICLE PREMIER.

A l'échéance de toute créance hypothécaire inscrite, le créancier qui voudra être payé, fait

ſignifier à ſon débiteur, par le miniſtère d'un huiſſier, copie du titre hypothécaire ſur lequel il entend fonder ſa demande.

Il fait faire en même tems commandement de payer dans le délai de trois jours, avec déclaration qu'à défaut de paiement dans ce délai, la vente des biens hypothéqués eſt pourſuivie.

I I.

Le débiteur ne paie point dans le délai indiqué, le créancier requiert par acte le conſervateur de lui délivrer la liſte des créanciers hypothécaires inſcrits.

I I I.

Le créancier les fait ajourner pour voir procéder devant le conſervateur, à la vente des biens hypothéqués, & les ſomme de faire paroître des enchériſſeurs, s'ils le trouvent à propos.

I V.

Le même ajournement eſt donné, à la diligence du créancier pourſuivant, au débiteur hypothécaire.

V.

Le délai de cet ajournement n'eſt jamais moindre de quinzaine; il eſt ajouté un jour de plus par dix lieues communes, lorſque ceux qu'il faut aſſigner,

ſont domiciliés hors du diſtrict & de la ſituation des biens.

VI.

Lorſque les délais de l'ajournement ſont expirés, le pourſuivant donne copie de l'exploit original de l'ajournement au conſervateur, & le ſomme de procéder à la vente.

VII.

Dans la huitaine de cette ſommation, le conſervateur dreſſe l'ordre des créances, d'après le réſultat de ſes regiſtres, & conſigne cet ordre dans un regiſtre particulier à ce deſtiné.

VIII.

Le pourſuivant eſt tenu de notifier aux divers créanciers (excepté aux porteurs de cedules) l'ordre decréance tracé & certifié par le conſervateur, avec ſommation de reconnoître ou de conteſter l'allocation réglée.

IX.

Si les créanciers conteſtent la juſtice de l'allocation, & ſi quelqu'un d'eux prétend devoir être alloué à un rang plus avancé, il ſe pourvoit devant le tribunal contre ceux des créanciers qui ont intérêt à s'oppoſer à cette prétention.

X.

Cette conteſtation, particulière aux creanciers,

n'arrête pas la marche du poursuivant, à l'effet de faire vendre les biens hypothéqués.

X I.

En conséquence, le poursvivant somme le conservateur de faire apposer, dans huitaine, des affiches dans les lieux les plus publics de la situation des biens du débiteur, de même qu'à la porte du bureau de la conservation.

X I I.

Il est fait aussi des proclamations ou criées aux mêmes lieux, pendant trois décades consécutives.

X I I I.

Il est procédé, la décade suivante, à une première enchère au bureau du conservateur.

X I V.

Ces enchères sont renouvellées encore deux autres décades, & l'adjudication demeure à celui qui se trouve le plus offrant & dernier enchérisseur.

X V.

Les oppositions à fin de distraire ne sont pas ad-

miſes après la réception de la ſeconde enchère ; le droit ſe réſoud à une ſimple action ſur le prix.

XVI.

Le prix de la vente par adjudication eſt conſigné entre les mains du conſervateur juſqu'à concurrence de ce qui eſt dû, ſoit pour les frais, ſoit pour les capitaux & pour les intérêts des créanciers hypothécaires échus au jour de la conſignation.

XVII.

Chacun des créanciers hypothécaires, dont la créance & l'allocation ne ſont pas conteſtées, peuvent exiger leur paiement dès le moment où le prix de l'adjudication eſt conſigné.

XVIII.

Le conſervateur eſt tenu de délivrer le paiement ſans délai, à la charge pour le créancier de donner main-levée, en marge de ſon inſcription hypothécaire.

XIX.

Les ſommes dues pour les cauſes d'une oppoſition tardive, afin de diſtraire, ſont fixées par le demandeur, & verſées dans la caiſſe du diſtrict juſqu'à la fin de la conteſtation.

XX

Si le paiement de la créance a été fait volontairement par le débiteur, & sans vente ni discussions de ces biens, la quittance est aussi faite en marge de l'inscription, & cette quittance vaut dans tous les cas main-levée de l'hypothèque.

XXI.

Néanmoins, pour faciliter les opérations entre les débiteurs & les créanciers, les quittances peuvent être faites devant un notaire, &, sur l'apport & la remise de cette quittance, le conservateur est tenu de noter, en marge de l'inscription, la main-levée de l'hypothèque.

XXII.

Quand la créance est établie sur une cédule hypothécaire, le conservateur n'est tenu de payer que sur la remise de la cédule, & la quittance en marge de l'inscription.

XXIII.

Si le débiteur a des créanciers simples, ceux-ci ne peuvent exiger leur paiement sur le résidu du prix de l'adjudication, que dans le cas où ils ont fait inscrire leur créance sur un registre qui sera spécialement affecté aux créances simples.

XXIV.

XXIV.

Ce résidu leur est distribué proportionnellement à leurs créances respectives.

XXV.

Le débiteur dont les biens ont été vendus, & le prix consigné, a la faculté, dès l'instant de la consignation, de retirer la quotité qui excédera la totalité des créances, tant hypothécaires, que simples, qui ont été inscrites.

MOTIFS

Pour confier l'adminiſtration de la nouvelle loi des hypothèques à des agens étrangers au recouvrement de tous deniers publics, ſauf à leur accorder pour indemnité du travail & de la reſponſabilité dont ils ſeront néceſſairement chargés, la perception de droits tariffés par la Convention ; & Néceſſité de réunir cette adminiſtration à celle de la banque.

Le comité des finances, dans ſon rapport du du 19 floréal, a arrêté la répartition de l'impôt ſur les fonds de terre, eu égard à la valeur de de ces immeubles.

La connoiſſance de cette valeur s'acquérera,

1.° Par la déclaration que chaque propriétaire fournira de la contenance de ſes héritages, & du prix qu'il les eſtime.

2.° Par la vérification & l'avis du commiſſaire vérificateur, & en aſſujétiſſant celui qui ſera jugé en avoir fait une évidemment frauduleuſe, à une amende.

La fidélité de ces eſtimations ſera au ſurplus aſſurée par l'intérêt même du propriétaire qui n'aura de crédit ſur ſon immeuble, que dans la proportion de cette valeur, & qui ſera obligé de s'en rapporter à cette évaluation pour l'indemnité à laquelle il aura droit lorſque ſon immeuble ſeroit d'une appréhenſion néceſſaire pour le bien public.

Pour empêcher,

1.° Que le propriétaire ſoit vexé par le juré ;

2.° Que le juré & le propriétaire puissent s'entendre pour tromper le public, en portant trop haut la valeur des propriétés, & détruire le crédit public par sa base;

Voici ce que je propose:

Il est reconnu que, pour assurer la conservation des hypothèques, par la voie de l'inscription, le conservateur doit être responsable de l'inscription.

Le crédit public ne sera bien assuré, aux termes de la loi, qu'autant que le conservateur sera responsable des estimations, jusqu'à concurrence de la valeur des cédules contractées, c'est-à-dire des deux tiers du prix de l'estimation.

Mais, pour lui imposer cette charge, il faut qu'il ait la liberté de contredire l'estimation des jurés. Par ce ministère, qui le rendra par son intérêt, le contradicteur né du juré, tous les intérêts se trouvent conciliés.

Le concours de ces deux moyens donneroient les résultats suivans:

1.° Pour la *nation*, la certitude de connoître la vraie valeur de la matière imposable des immeubles.

2.° Pour le *propriétaire*, celle d'éviter l'arbitraire & l'erreur du juré.

3.° Pour la *confiance publique*, l'impossibilité de soupçon sur la solidité des cédules.

4.° Pour *la banque*, l'établissement de ses facultés d'une manière positive, effet d'autant plus précieux, que, par son institution, elle doit avoir un crédit toujours ouvert pour toutes les cédules.

Ces circonstances démontrent l'inconvénient de laisser cette administration au compte de la nation; dans ce cas, il ne pourroit y avoir d'intermédiaire,

pour éclairer sur les différends qui pourront s'établir entre la déclaration du propriétaire & l'avis du juré; celui-ci pourra, sans craindre de contradicteur, user d'arbitraire. La nation ne pourroit par aucun préposé empêcher cet abus, puisque la quotité de la contribution augmente en raison de l'évaluation.

Un autre motif très-puissant s'y oppose encore; l'exercice de la loi donne lieu à des recours en garantie, il seroit impolitique d'y assujettir la nation; cependant on ne peut enlever cette action aux parties qui se trouveroient lésées.

L'hypothèque a été créé pour assurer aux créanciers le paiement de ce qu'il leur est dû. Aucune loi n'aura atteint ce but, mieux que celle proposée.

Un mode pour constater le droit du créancier étoit indispensable; on avoit cru remplir ce but par l'édit de 1771, en prescrivant l'opposition aux ventes. Par la nouvelle loi, on complette sa sûreté, en fournissant d'un côté une estimation officielle de l'immeuble, & en prescrivant de l'autre l'inscription de la créance de l'hypothèque.

Il importe pour le créancier & pour le débiteur, qu'il ne se commette aucune erreur, qu'il ne se fasse aucune omission dans ces différentes inscriptions; nos relations commerciales intérieures & extérieures, qui s'accroîtront en raison de la confiance qu'inspire la sagesse de la loi, la rapidité de la circulation des cédules, nécessitent donc dans l'administration des moyens, la plus grande circonspection, afin d'éviter les recours en garantie.

Si le titre de la créance inscrite n'est point extrait avec exactitude, le créancier peut être frustré dans son dû. Le débiteur qui ne seroit engagé que

fous une condition, ou jufqu'à l'évènement d'une condition, fe trouveroit gêné dans fa fortune, par l'énonciation tronquée de la claufe; dans l'un & l'autre cas, il eft dû une indemnité.

Si l'eftimation par le juré, ou par le propriétaire fe trouvoit telle, que le prix de la vente ne pût remplir les cédules créées aux termes de la loi, la nation ne pourroit fe refufer à en être refponfable; car elle auroit elle-même validé & confirmé l'opinion publique; en percevant fur ce taux d'évaluation, l'impôt, elle en auroit profité.

La loi qui déchargeroit la nation, pour faire fupporter par le commis, de qui procéderoit la faute, feroit injufte à l'égard du créancier lésé; le prépofé agit pour elle, comment pourroit-elle ne pas être engagée par fon fait? où feroit la fûreté qu'annonce la loi?

On exciperoit inutilement de ce qui étoit obfervé dans l'ancien ordre des chofes; les confervateurs des hypothèques, étoient feuls & perfonnellement garants, le fait eft vrai, & prouve en faveur de ce que j'avance.

La perception des droits étoit faite par eux & pour leur compte perfonnel, fauf une légère rétribution en faveur du domaine; voilà les motifs d'après lefquels la garantie étoit encourue contre eux, ce font les mêmes qui m'ont engagé à propofer que l'exercice de la nouvelle loi s'exécute de même, & pour les *infcriptions*, & pour les *eftimations*.

Ce dernier parti eft d'autant plus préférable, que la nation, en accordant la faculté d'infpecter les eftimations du juré, eft fûre de trouver, dans les agens qui s'en chargeront, un intérêt pour faire

concourir des actionnaires à l'établissement de la banque ; réunis à une gestion qui offre une garantie au public, ils accréditeroient les cédules par le service de la banque, dont alors les intérêts se trouveroient les mêmes; la banque, de son côté, ne peut consentir à un crédit ouvert aux cédules, qu'autant qu'elle sera sûre que les formalités de la loi seront bien exécutées; or, réunis avec les agens des hypothèques, elle auroit une confiance parfaite dans les cédules, & leur crédit seroit certain & toujours ouvert.

Si au contraire la banque étoit exercée séparément, elle seroit obligée de faire des informations à chaque fois qu'on lui présenteroit des cédules, soit sur l'estimation, soit sur la vérité des cédules; cette restriction sage mettroit en défaveur le crédit des propriétaires, & le but de l'établissement seroit manqué.

Ce double établissement ne peut donc être solide, qu'autant qu'il sera fondé par l'intérêt privé, & reposera essentiellement sur la garantie des sociétaires, & ceux-ci, ne peuvent se charger de cette garantie, si on ne leur accorde point la faculté de contredire les estimations d'après les bases sur lesquelles elles sont établies au code hypothécaire.

Le tarif des droits, à leur accorder, est au surplus calculé de manière à les couvrir seulement des frais d'administration, sans les astreindre à aucune rétribution envers la nation, autrement, la comptabilité de la société seroit toujours un motif d'inquiétude pour le public. On pourroit craindre que, sous ce prétexte, le gouvernement ne séquestrât au moins provisoirement, les fonds de la caisse. Le crédit tient entièrement à l'opinion, & le moindre

prétexte peut l'empêcher de s'établir ; il faut dégager la banque de tout ce qui pourroit faire penser que sa gestion peut être dominée par un tiers.

Cet affranchissement de tous droits envers la nation, ne lui porte d'ailleurs aucun préjudice ; elle percevera sur l'inscription, un droit d'enregistrement qu'elle est maîtresse de déterminer au taux qu'elle jugera le plus utile pour l'intérêt commercial, & le plus avantageux pour les finances ; elle ne pourroit sans nuire aux transactions commerciales, forcer la recette, dès le moment qu'elle a la faculté d'en prélever la quotité par la voie de l'enregistrement ; celui, sur la formalité de l'inscription, feroit nuisible. Il est avoué en principe, que moins les formes de perception sont multipliées, & plus la société profite, parce qu'il y a moins de frais à faire pour la recette.

J'ajouterai à l'appui de ces raisons,

1°. Que les registres des domaines, & les instructions qu'ils ont, ne ressemblent en rien à celles qu'il faut avoir pour les hypothèques ; ce seroit en les réunissant, une autre régie sous la même administration, de nouveaux employés, & un mode d'administrer tout particulier.

2°. Les agens nationaux ne peuvent pas être les commis de chaque citoyen, & cependant il le faudroit, lorsqu'il est nécessaire de faire inscrire une hypothèque, à l'autre extrémité de la république par un bureau particulier ; ce seroit pour eux, une responsabilité de plus.

3°. La liquidation des anciennes créances, en nouvelles, l'ordre à tenir sur cet objet, la responsabilité qui est attachée à ce travail, peuvent-ils convenir à des agens nationaux ?

4°. Les contradictions nécessaires à exercer dans les estimations, formeroient une opposition avec le jugement des jurés qui sont des agens nationaux ; ces oppositions d'intérêts peuvent-ils exister dans une même administration ?

5°. Les poursuites qu'exercera le conservateur, la vente forcée qu'il fera des immeubles, & toutes les formalités à remplir pour y parvenir, peuvent-ils être un ministère convenable à des agens nationaux ?

6°. Enfin, le service de la banque parvient à sauver aux agens nationaux toutes les poursuites possibles de l'impôt direct : reprendroient-ils le ministère, en exerçant cette nouvelle loi ? peuvent-ils, doivent-ils être chargés d'une mission aussi calamiteuse dans les intérêts privés ? La responsabilité qui en résulte, n'est-elle pas contraire aux intérêts de la nation ?

Ainsi tout concourt à ce que ce soit, comme par le passé, des intérêts privés qui soient chargés de l'exécution de cette loi.

La nation seroit déchargée de tous frais, & de tous risques. La balance seroit exacte pour tous les intérêts, le crédit acquéreroit à l'instant une grande consistance. Le public donneroit toute sa confiance à un établissement régi par des intérêts privés, soumis aux loix, & surveillé par les autorités. L'étranger même porteur de cédules par nos relations de commerce ne pourroit avoir aucune alarme, il seroit parfaitement tranquillisé par la certitude que les agens de cet établissement sont les mêmes que ceux de la banque, ce qui leur donne 1.°, la faculté (pour leur sûreté) de contredire les estimations, 2.° le droit d'inscrire les hypothèques,

3°. la facilité de faire leur recouvrement d'une manière prompte, simple & sans frais, 4°. de connoître un mois d'avance tous leurs engagemens, 5°. & de se procurer les moyens de les remplir.

Tarif des droits pour la procédure du bureau des hypothèques.

	liv.	s.	d.
1°. Pour un inscription	4	»	»

Aujourd'hui, l'opposition aux hypothèques coûte six livres, savoir trois livres pour le droit du conservateur, & le surplus pour frais d'huissier.

Nota. Ces inscriptions nécessitent beaucoup d'attention, il faut bien peser toutes les clauses d'une convention, en faire un extrait fidèle, à la différence des oppositions (dans la forme actuelle) qui ne sont sujettes qu'à un *visa* de forme, & à une note.

Il sera indispensable pour établir l'ordre dont l'administration sera chargée, d'avoir deux registres & deux sommiers.

Le premier des registres servira à l'inscription des créances, titres & clauses obligatoires, & contiendra le nom des débiteurs.

Le second registre sera pour l'inscription des cédules, il sera à trois colonnes dont l'une sera envoyée tous les mois à l'administration centrale pour mettre la banque à même de vérifier matériellement les cédules qu'on lui offrira à escompter.

	liv.	f.	d.
L'un des fommiers contiendra le nom des propriétaires fur lefquels il aura été formé des infcriptions; les folios & pages des infcriptions.			
Nota. Cette précaution facilite la recherche de ceux qui font grevés d'infcriptions.			
Le fecond fommier fera deftiné au même fervice vis-à-vis des propriétaires qui auront fait des cédules.			
2°. Pour l'extrait de chaque infcription, non compris les débourfés	1	»	»
Le droit actuel eft d'une livre quatre fous pour chaque oppofition.			
3°. Pour l'élection de nouveaux domiciliés, ou enregiftrement de tranfport de créance déjà enregiftrés	1	»	»
4°. Pour la radiation d'une infcription outre les débourfés	1	4	»
Nota. Avant d'effectuer la radiation, il faut examiner les confentemens ou jugemens. La moindre erreur donneroit lieu à un recours de garantie; l'adminiftration fera en outre affujettie à la claffification, & à la garde des titres, en vertu defquelles la radiation fera faite.			
5°. Pour l'expédition de chaque radiation non compris les débourfés . . .	»	15	»
6°. Pour l'infcription d'un bureau à un autre dans la république, non compris les débourfés.	6	»	»
7°. Pour le certificat qu'il n'exifte point d'infcription	1	10	»
8°. Pour l'état des créanciers lorfqu'il			

	liv.	s.	d.
sera démendé par article de créance, non compris les frais des déboursés . . . . :	1		
90. Pour l'inscription de l'estimation d'un immeuble, savoir :			
Pour les immeubles jusqu'à concurrence de 10,000 liv. par mille livres . .	»	10	»
De 10,000 liv. à 20,000 liv. par mille livres	»	15	»
De 20,000 liv. à 50,000 liv. par mille livres	1	»	»
De 50,000 liv. à 100,000 liv. par mille livres	1	10	»
De 100,000 liv. & au-dessus par mille livres	2	»	»

Le tout non compris les déboursés.

Cette inscription exige beaucoup de soins, le crédit du propriétaire sera en quelque sorte fondé sur ce renseignemeut; c'est-là où les prêteurs, avant de consommer le prêt, vérifieront la nature du gage qui leur est offert. Il importera de faire appercevoir, pour l'intérêt de tous, les différentes circonstances remarquées par les experts, sur les causes ou moyens d'amélioration, ou de diminution de l'immeuble. Il faudra ou une transcription littérale du rapport, ou un extrait bien circonstancié. Ce dernier parti paroît préférable pour éviter la longueur des détails souvent fastidieux qui font perdre de vue le véritable point.

D'après cette considération, il seroit impossible de fixer un prix uniforme, pour l'inscription de toutes les estimations; &

comme les propriétés considérables sont en général plus susceptibles des améliorations, j'indique la progression de la valeur pour base du droit.

10°. Pour les frais d'expédition de cet enrégistrement par chaque rôle d'expédition non compris les déboursés. . . . . . 1 » »

11°. Pour l'inscription des cédules, non compris les déboursés, par 1,000 liv. . . . . » 10 »

Les précautions, les formalités seront les mêmes que pour l'inscription des autres créances; néanmoins l'utilité dont les cédules peuvent être pour la restauration des finances, doit engager à en favoriser le cours, & à ne point en gêner la création par la perception de forts droits. D'un autre côté, il faut que l'administration soit indemnisée de sa gestion, du cautionnement qu'elle fournira, & de la garantie dont elle est passible.

Tarif des droits sur les collocations par suite des ventes.

On considéroit en général les frais d'ordre au ci-devant châtelet de Paris comme très-peu coûteux; cependant, outre le droits de consignation & autres semblables, les commissaires prenoient par chaque opposition huit liv. lorsque le prix excédoit 3,000 liv.; & 4 liv. quand le prix étoit moindre. Dans les cours souveraines, il étoit difficile d'évaluer

ce que coûtoient les distributions de prix *liv. s. d.*
L'arrêt de collocation coûtoit 10 à 12,000 liv. L'une & l'autre poursuites étoient précédées d'une procédure aussi volumineuse que vexatoire, pour la production des titres.

L'opération est on ne peut plus simple; par le code hypothécaire, les débats sont inutiles entre les créanciers, la production du titre de chacun est faite d'avance, il ne reste qu'une collocation facile à déterminer. Les inscriptions servent de base.

Je n'ai point cru devoir admettre le mode suivi jusqu'alors dans les tribunaux pour la perception des droits. La quotité du prix, le nombre des créanciers qui peuvent y avoir droit, sont indifférens à celui qui dresse les collocations. Il doit être payé du travail qu'il fait, & de la garantie dont-il est passible. L'examen des titres de ceux qui peuvent toucher est son seul travail, il m'a paru en conséquence préférable de payer le droit à raison d'*un denier* pour livre de chaque collocation utile, ce qui fait 8 s. 4 d. par 100 liv. & par 1,000 liv. 4 3 4

Ce droit ne se monte pas à demi pour cent du capital.

Explication du modèle [ci-après] du regiſtre des cédules hypothécaires.

Le tableau annexé à cette explication repréſente un *folio* quelconque, (par exemple, le *folio* 242) du regiſtre ſur lequel on fera les cédules hypothécaires.

La page *recto* eſt diviſée en trois colonnes; elles ſeront toutes les trois en blanc dans le regiſtre.

Celle du milieu ſera deſtinée à écrire les cédules hypothécaires, en la forme que l'on voit dans le tableau.

Dans les deux colonnes latérales de la cédule, on écrira l'extrait de la cédule même, tel qu'il eſt tracé dans le tableau que l'on a ſous les yeux.

Ce double extrait annoncera la date de la cédule, ſon numéro, ſa valeur, la date de ſon échéance, le nom de celui qui l'aura ſouſcrite, la ſituation, la valeur de la propriété ſur laquelle la cédule aura été aſſignée, le rapport des experts qui auront fait l'eſtimation, & le numéro ſous lequel l'eſtimation aura été inventoriée. Cet extrait ſera ſigné, tant par le propriétaire tireur, que par le conſervateur des hypothèques.

Entre les extraits dont on vient de parler & la cédule, régnera une vignette ou talon, ainſi qu'on peut le remarquer au modèle.

La page *verſo* ſera diviſée en vingt-quatre *caſes* qui ſeront deſtinées à paſſer l'ordre en faveur de ceux qui recevront la cédule hypothécaire dans la circulation.

Ces *caſes* n'occuperont pas plus d'eſpace au verſo que la cédule hypothécaire au *recto*; elles ſeront

Du 30 Septembre 1792,

L'AN Ier.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°. 1207.

CEDULE HYPOTHÉCAIRE

DE 4000 LIVRES,

Payable au 30 octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, par le citoyen GUILLAUME MOREAU, agriculteur, propriétaire d'un domaine dans la Municipalité de Cournaudric, estimé cent vingt mille livres, selon le rapport des Experts, *Jean Lefebvre et Pierre Lucas*, déposé sous le N°. 940.

Signé MOREAU,

Propriétaire.

Signé SILVAIN,

Conservateur.

Explication du modèle [ci-après] du regiſtre des cédules hypothécaires.

Le tableau annexé à cette explication repréſente un *folio* quelconque, (par exemple, le *folio* 242) du regiſtre ſur lequel on fera les cédules hypothécaires.

La page *recto* eſt diviſée en trois colonnes; elles ſeront toutes les trois en blanc dans le regiſtre.

Celle du milieu ſera deſtinée à écrire les cédules hypothécaires, en la forme que l'on voit dans le tableau.

Dans les deux colonnes latérales de la cédule, on écrira l'extrait de la cédule même, tel qu'il eſt tracé dans le tableau que l'on a ſous les yeux.

Ce double extrait annoncera la date de la cédule, ſon numéro, ſa valeur, la date de ſon échéance, le nom de celui qui l'aura ſouſcrite, la ſituation, la valeur de la propriété ſur laquelle la cédule aura été aſſignée, le rapport des experts qui auront fait l'eſtimation, & le numéro ſous lequel l'eſtimation aura été inventoriée. Cet extrait ſera ſigné, tant par le propriétaire tireur, que par le conſervateur des hypothèques.

Entre les extraits dont on vient de parler & la cédule, régnera une vignette ou talon, ainſi qu'on peut le remarquer au modèle.

La page *verſo* ſera diviſée en vingt-quatre *caſes* qui ſeront deſtinées à paſſer l'ordre en faveur de ceux qui recevront la cédule hypothécaire dans la circulation.

Ces *caſes* n'occuperont pas plus d'eſpace au verſo que la cédule hypothécaire au *recto*; elles seront

F°. 242.

Du 30 Septembre 1792,

L'AN Ier.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°. 1207.

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE

DE 4000 LIVRES,

Payable au 30 octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, par le citoyen GUILLAUME MOREAU, agriculteur, propriétaire d'un domaine dans la Municipalité de Cournaudric, estimé cent vingt mille livres, selon le rapport des Experts, *Jean Lefebvre* et *Pierre Lucas*, déposé sous le N°. 940.

Signé MOREAU,

Propriétaire.

Signé SILVAIN.

Conservateur.

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE DE 4000 livres.

F° 242.
Département de la Haute-Garonne.
District de Toulouse.
Municipalité de Cournaudric.

30 Septembre 1792.
L'AN Ier.
DE LA RÉPUBL. FRANÇAISE.

N° 1207.

AU TRENTE OCTOBRE mil sept cent quatre vingt-treize, je paierai sur la valeur de mes domaines, à l'ordre du citoyen RABY, *la somme de quatre mille livres, valeur reçue comptant.*

A Toulouse, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française.

MOREAU, *propriétaire.*

JE soussigné, Conservateur des Hypothèques du district de Toulouse, ATTESTE *que le citoyen* Moreau, *qui a souscrit en ma présence la cédule hypothécaire ci-dessus, est propriétaire, dans la municipalité de* Cournaudric, *District de Toulouse, d'un domaine consistant en douze arpens de pré, quatre arpens de vigne, cent trente arpens de terres labourables, et cent arpens de bois.*

Que ce domaine paie huit cent livres de contribution foncière, ce qui nous a été prouvé par la présentation de la quittance du collecteur des contributions de cette Municipalité.

Qu'il a été estimé contradictoirement avec moi par les citoyens Jean Lefebvre et Pierre Lucas, *experts nommés à cet effet, dûment assermentés, et qu'ils l'ont évalué à cent vingt mille livres, selon leur rapport à moi remis, après son enregistrement, et déposé dans mon bureau de conservation, n° 940.*

Que, vérification faite dans mon registre d'inscription, j'ai reconnu que le domaine du sieur Moreau *est grévé de cinquante mille livres d'hypothèques.*

Que, la loi permettant à tout propriétaire de faire des Cédules hypothécaires jusques à la concurrence des deux tiers de la valeur de ses domaines, déduction faite sur ces deux tiers des hypothèques déjà inscrites, le sieur Moreau *a usé de cette faculté, en faisant aujourd'hui pour dix mille livres de Cédules; savoir: une cédule de six mille livres, et la présente cédule de quatre mille livres, l'une et l'autre payables à l'époque ci-dessus.*

De sorte que pour l'acquittement de ces deux cédules, formant en total une somme de dix mille livres, le domaine offre une valeur libre de soixante mille livres.

Inscrit dans le registre des Cédules hypothécaires, Fol. 242. *A Toulouse, les jour et an ci-dessus.*

SILVAIN,

Conservateur des Hypothèques du district.

F°. 242.

Du 30 Septembre 1792,

L'AN Ier.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N°. 1207.

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE

DE 4000 LIVRES,

Payable au 30 octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, par le citoyen GUILLAUME MOREAU, agriculteur, propriétaire d'un domaine dans la Municipalité de Cournaudric, estimé cent vingt mille livres, selon le rapport des Experts, *Jean Lefebvre et Pierre Lucas*, déposé sous le N°. 940.

Signé MOREAU,

Propriétaire.

Signé SILVAIN,

Conservateur.

également accollées d'une vignette, comme on le voit pareillement dans le tableau.

Lorsque les opérations, telles qu'elles sont figurées dans le modèle présenté, seront finies, le conservateur coupera, avec des ciseaux, la cédule hypothécaire, le long des deux vignettes : de sorte qu'il ne restera attaché au registre que l'extrait de la cédule écrit dans la colonne gauche, la cédule & l'extrait de la colonne droite se trouveront détachés.

Le conservateur adressera, à l'administration centrale, l'extrait de la colonne droite.

Par ce moyen, s'il étoit possible de concevoir quelque doute sur la vérité des cédules hypothécaires offertes en paiement, on aura la faculté de les vérifier facilement, soit au bureau où elles paroîtront avoir été créées, soit à celui de l'administration centrale, en les rapprochant des vignettes ou talons du *folio* qu'elles indiqueront.

Nota. Le papier des cédules sera d'une composition particulière; &, pour en rendre la contrefaçon d'autant plus impossible, on imprimera sur chaque cédule un timbre sec.

Les cédules détachées seront présentées au bureau des enregistremens par le conservateur, pour les faire enregistrer avant de les livrer aux propriétaires.

NOTES.

(1) Dans le code civil, présenté par le citoyen Cambacérès, au nom du comité de législation, le 9 août, l'an deuxième de la République, voici comme il s'exprime, page 11:

» Jusqu'ici notre législation avoit été imparfaite sur l'importante matière des hypothèques; pour la compléter, nous avons réuni à notre travail les principales dispositions d'un projet qui, étant examiné sous tous les rapports, paroît présenter un grand intérêt, puisqu'il offre des moyens d'accroître la puissance nationale, en augmentant la richesse de chaque citoyen (a).

» Nous vous proposons d'abolir l'hypothèque tacite, comme affectant les biens d'une manière invisible, & entraînant avec elle les plus graves inconvéniens.

» A l'avenir, l'hypothèque résultera d'un acte authentique ou d'une condamnation judiciaire; & au moyen d'une inscription sur des registres publics, les droits des créanciers seront à l'abri de toute atteinte. »

Depuis, le comité de législation & des finances ont arrêté ensemble les bases de ce nouveau sys-

(a) Ce projet, est dû au citoyen Méngin, et au citoyen Veirieu, membre de l'assemblée législative.

Ce plan avoit été présenté à la convention le 15 janvier 1791, et reproduit à l'assemblée législative, le 18 décembre de la même année.

tême

tème hypothécaire, & elles ont été insérées dans le code civil qui est actuellement à la discussion de la convention.

Voici comme s'en explique le citoyen Ramel, au nom du comité des finances, dans son rapport sur le nouveau système des contributions directes, du 19 floréal l'an deuxième, page 11.

« C'est ici le lieu de rendre compte à la Convention nationale, ou tout au moins de lui donner l'apperçu d'un travail médité par les comités des finances & de législation; les avantages qu'il promet, ses succès sont intimement liés au système des contributions proposées; on veut parler des hypothèques.

„ L'hypothèque, considéré comme un droit réel sur les biens d'un débiteur obligé, tient autant à la partie législative, quant aux moyens d'en faire usage, qu'à celle des finances sur celui de l'acquéreur. Cet objet qui intéresse tous les citoyens, & qui touche de si près à la conservation & à l'amélioration de leurs biens, a été traité jusqu'à ce jour d'une manière absolument infructueuse. L'assemblée constituante sentit la nécessité de porter une loi générale, elle s'arrêta au simple projet; l'assemblée légiaslative s'en occupa d'une manière plus particulière, en faisant publier le rapport du représentant du peuple *Veirieu* sur le plan d'hypothèques donné par le citoyen *Mengin*; mais s'étant séparée sans le livrer à sa discussion, elle nous laissa tout à faire. Nous avons appelé à nos conférences l'auteur du système proposé, & après avoir reconnu l'utilité d'y apporter *quelques modifications*, nous avons trouvé dans son travail des vues aussi utiles qu'intéressantes.

» L'établiſſement des cédules hypothécaires, par le moyen deſquelles l'emprunteur donne à ſon prêteur un gage ſenſible ; la certitude de ce gage garantie par la loi qui défendra d'en prendre pour une ſomme ſupérieure à la proportion fixée ſur la valeur de ſes propriétés ; l'importance d'une perception modérée, & qui produira néanmoins de 20 à 25,000,000 liv. ; la faculté inappréciable pour les particuliers de pouvoir ſe paſſer du miniſtère des hommes d'affaires, & particulièrement de ceux des notaires dans la plupart de leurs tranſactions ; la ſuppreſſion preſque totale de la procédure monſtrueuſe des ſaiſies réelles, ont montré aux comités réunis tant d'avantages en faveur de l'agriculture & du commerce, un établiſſement ſi propre à ramener la bonne foi dans les relations des citoyens, tant de facilité dans l'expédition des affaires, tant de moyens pour le pauvre d'améliorer ſon ſort, que lorſqu'il a vu que ſon ſuccès avoit pour l'une de ſes principales baſes l'évaluation des immeubles en capital, il n'a plus balancé à donner la préférence à ce mode d'eſtimation.

» Le nouveau ſyſtême des hypothèques réduit à ſa plus ſimple expreſſion, conſiſtera à prendre un extrait de ſon article au grand livre ; par-là on invite tous les hommes à devenir propriétaires : à comparoître devant l'officier public dépoſitaire dans un regiſtre de la preuve authentique des hypothèques acquiſes ; à prendre de lui un certificat comme on ne doit rien, ou qu'on n'eſt pas encore au-de-là de la proportion fixée par la loi ; à recevoir de lui des cédules ſur ſoi-même, c'eſt-à-dire des eſpèces de lettres-d'échange hypothéquées ſur les biens, & à les porter enſuite au ca-

pitaliste qui voudra prêter ses fonds : celui-ci sera trouvé d'autant plus facilement, qu'on lui présente un gage solide. Cet avantage fera qu'on pourra traiter avec lui à de meilleurs conditions, d'autant qu'il saura qu'à défaut de paiement, un officier public procédera à la vente du bien hypothèqué, & paiera sans délai la somme prêtée, tous les prets se contracteront de la même manière ; l'état gagnera sur les cédules un droit d'enregistrement.

» On pourra joindre à cet établissement, qui sera ainsi expliqué lorsque le rapport particulier en sera fait, une banque publique ; le préposé auquel elle seroit confié, prêteroit les fonds à 4, 3, 2 & demi, & 2 p. 100. La proposition en seroit déterminée par la législature. Cet établissement prouvera à la société les avantages incalculables que procure la baisse de l'intérêt ; le premier sera de doubler la valeur des domaines nationaux à vendre, cet accroissement de la fortune publique déconcertera ainsi le plan de guerre au dernier écu, dans le tems que les armées triomphantes de la République iront détrôner jusqu'au dernier tyran. La banque des hypothèques donneroit à l'emprunteur la certitude de trouver des fonds ; elle forceroit les capitalistes à s'intéresser, par leurs mises, à toutes les entreprises utiles, à l'agriculture & à tous les établissemens du commerce. Ce résultat promet à la nation française un tel dégré de prospérité, qu'aucun autre peuple ne peut concevoir même l'espérance d'en approcher.

Le systême des hypothèques se trouvant ainsi lié à celui des contributions, il assure à la société des estimations conformes à la véritable valeur,

parce que chaque citoyen se trouvera intéressé à la faire connoître.»

(2) *Décompte d'un Propriétaire qui veut se servir de la Banque, pour faire escompter ses cédules.*

Un particulier ou propriétaire apporte à la banque pour être escomptées 100,000 l. de cédules payables à un an.

S'il les fait escompter en monnoie courante, la banque retient 2 ½ pour 100, & lui remet la somme de 97,500 liv.

S'il les fait escompter en billets de caisse de la banque, elle retient 2 pour 100 & lui remet la somme de 98,000 liv.

A l'échéance, le propriétaire lui remettant 2,000 livres, la banque renouvellera l'engagement de 100,000 livres de cédules pour un an d'échéance.

(3) *Décompte de l'Agriculteur qui emprunte à la Banque.*

Un agriculteur a besoin de 10,000 livres pour faire les achats nécessaires à l'établissement de sa ferme, tels que bestiaux & meubles aratoires.

Il fait ses engagemens de la somme convenue à un an de terme.

La banque lui escompte ses engagemens. Si elle le fait en monnoie courante, elle retient 3 ½ pour 100, &, sur 10,000 liv., elle lui remet 8,650 liv.

Si elle le fait en ses billets de caisse, elle ne retient que 3 pour 100, & reçoit sur 10,000 liv. la somme de 9,708 liv.

Il donne une caution en outre de ses billets.

S'il fait assurer ses bestiaux & ses récoltes, il n'a besoin de fournir caution que pour moitié de la somme prêtée.

Tous les ans, le cultivateur renouvelle ses engagemens en remettant les intérêts & une portion du capital, soit un neuvième, un dix-huitième, ou un vingt-septième, si son bail va jusqu'à ce terme.

Un propriétaire prend les termes qu'il veut, mais il est tenu de rembourser lorsqu'il cesse de faire valoir lui-même.

Décompte des frais d'assurance pour un Agriculteur.

La banque aura dans son établissement, une caisse d'assurance.

Les frais d'assurance des bestiaux, contre les maladies épisootiques; ceux des récoltes, contre l'intempérie des saisons, s'ils sont l'un & l'autre arbitrés à 15000 l. & en supposant que le cultivateur paiera 2 p. 100, du capital garantie, il n'aura à remettre que 300 liv.

En cas de perte occasionnée par les maladies épisootiques, ou la destruction des récoltes, effet de l'intempérie des saisons, la caisse d'assurance remettra le prix des bestiaux, d'après le prix de l'assurance; à l'égard des récoltes, elle vendra à l'enchère, la portion de ce qui restera, & complettera le surplus de ce qui manquera, jusqu'à la somme fixée pour les assurances.

(4) *Décompte d'un manufacturier qui se servira de la Banque, pour vendre ses marchandises dans l'étranger, & qui lui empruntera sur ces mêmes marchandises.*

Un manufacturier veut envoyer, pour son

compte, 1000 aunes de draps à Strokolm. A cet effet, il s'adresse à la banque, & lui envoie, dans un de ses bureaux établis en un port de mer, les 1000 aunes de draps.

Il veut avoir en attendant la vente, une somme sur ces draps.

Le directeur se fait fournir le prix courant des draps; s'il est de 15 l. l'aune, la banque peut remettre à compte sur la vente, 15000 l. au manufacturier.

Elle le fait, ou comptant, ou en valeur acceptée, payable à la banque.

Dans le premier cas, le manufacturier fait son effet, qui ne peut pas être plus long d'un an, & la banque le lui escompte.

Si elle lui escompte en monnoie courante, elle le fait à raison de 3 & demi p. 100, & lui remet 14623 l. (si le billet a un an de terme).

Si c'est en billet de la caisse, pour la même échéance d'un an, en retenant 3 p. 100, elle lui remet 14550 liv.

Dans le second cas, il paie la commission de demi p. 100, qui fait 75 l.

Si à l'échéance des billets dans le premier cas, les marchandises ne sont pas vendues, la banque renouvellera les billets du manufacturier, pourvu que celui-ci lui remette les intérêts, à raison du tems pour lequel il est prolongé.

Lorsque les draps seront vendus, voici le décompte.

Les 1000 aunes de draps ont produits la somme de.......................... 21000 l.

Il y aura à déduire,

Ci-contre. . . . . 21000 l.

1°. La commission de la banque de 2 p. 100 sur le prix de la vente, ci.	820 l.	16350
2°. Les frais de magasins supposés; à 10 l. par mois, pour 15 mois, cela fait,	150	
3°. Pour la dépense des frais, suivant le prix, supposés valoir.	80	
4°. Pour ceux des assurances de mer, supposés, à 2 p. 100 de la somme prêtée.	800	
5°. Pour la somme avancée	15000	

Reste à recevoir pour le manufacturier. . . . . . 4650 l.

Nota. La banque tiendra compte des sommes payées par l'anticipation, sur celles qui seront dues à terme.

(5) *Décompte d'un Armateur qui vent emprunter à la Banque pour construire un vaisseau.*

Un armateur a besoin de 60,000 livres pour construire un vaisseau.

S'il a le tiers de cette somme, 20,000 livres, la banque lui avance 40,000 livres.

L'armateur fait son effet payable à un an de terme.

Si la caisse l'escompte en monnoie courante, elle lui retient 3 $\frac{1}{2}$ p. %, & lui remet 38,600 livres.

Si elle l'escompte en billets de caisse, elle lui retient 3 p. %, & lui remet 38,800 livres.

L'armateur pour sûreté de ses avances, est tenu

de faire assurer son vaisseau à l'année, sur le prix de l'estimation.

Si elle est de 60,000 livres, & que l'assurance soit fixée à 2 p. $\frac{0}{0}$, l'armateur est tenu de payer à la caisse d'assurance de la banque 1200 livres.

A la fin de l'année il se fait une nouvelle estimation; si le vaisseau n'est plus estimé que 40,000 livres, l'armateur rembourse le tiers, & on lui renouvelle à un an le prêt des deux autres tiers aux mêmes conditions que ci-dessus.

(6) *Décompte d'un Importateur qui veut emprunter à la Banque.*

Un négociant étranger importe des marchandises dans un port français.

Il veut emprunter à la banque sur leur valeur; alors, il les dépose dans les magasins de la banque. Là, elles sont estimées, d'après le prix courant, 100,000 livres.

La banque avancera 75,000 livres, en acceptation ou comptant.

Les acceptations sont payables à la banque, ou aux comptoirs de la banque dans l'étranger.

Dans le premier cas à la banque, il paie une commission de $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, ou 300 livres.

Dans le second cas, il paie 2 p. $\frac{0}{0}$ de commission, ou 1,500 livres.

Si l'avance est faite au comptant, l'importateur fait un engagement payable au terme convenu, mais qui n'excède pas un an.

La banque l'escompte; si elle se fait en monnoie courante, elle retient, en supposant un an de terme, 3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, & il reçoit 72,550 livres.

Si elle l'escompte en billets de caisse, elle retient 3 p. $\frac{0}{0}$, & lui remet 72,900.

Si les marchandises sont vendues par l'importateur avant l'échéance, l'acquéreur paie les 75,000 livres avant la sortie, ainsi que les frais de magasins; mais on lui tient compte, par son vendeur, des intérêts qui lui reviennent à cause du paiement anticipé.

(7) *De l'offre des capitaux à la Banque, comme placement.*

La banque qui aura 50,000,000 livres de monnoie courante pour escompter les citoyens qui le desireront, n'aura que difficilement besoin du secours des capitalistes; si cela lui arrive, ce ne sera qu'en négociant les valeurs qu'elle aura escomptées en monnoie, & elle aura pour y suffire les 50 millions ci-dessus. Elle ne s'assujettira donc pas à fournir des cédules aux capitalistes, pour la monnoie courante qu'ils pourroient lui offrir, volontairement, mais seulement lors de ses besoins.

Il en sera tout autrement lorsqu'on lui présentera ses billets.

(8) *Décompte d'un porteur de billets de caisse de la Banque, qui les lui rapporte.*

Un citoyen apporte 100,000 livres en billets de caisse à la banque, pour être placées.

La banque lui remet des cédules: voici le décompte.

Les cédules que la banque pourra remettre, ne peuvent avoir plus de 11 mois 15 jours d'échéance (attendu que pour être plus simple &

plus prompte dans son service, elle divise son escompte, lors de la remise qu'elle fait au public des cédules en 24 parties.) Alors elle ne prend sur cette somme,

SAVOIR :

	l.	s.	d.
En capital.	98,000	»	»
Pour sa commission de $\frac{1}{2}$ p. %. .	500	»	»
Pour 15 jours d'intérêt de 1 $\frac{1}{2}$ p. %.	62	10	»
Total.	98,562	10	»
Il reste de bénéfice au porteur des 100,000 liv., la somme de . .	1,437	10	»
Somme pareille.	100,000	»	»

A l'échéance, si la cédule n'est pas payée, ou que le porteur veuille ne pas la toucher dans le district du débiteur, la banque en fait le remboursement sans frais.

Si les cédules se trouvoient épuisées par l'extinction du papier qui lui seroit remis, elle y suppléeroit en remettant des valeurs de commerce, que la seconde branche de la banque escomptera. Elle en demeurera garante, comme des cédules.

(9) Cambon a depuis annoncé que ces produits ne se montoient qu'à 260 millions. Cette incertitude réclame plus que jamais un mode qui puisse certifier notre véritable situation. Le systême hypothécaire est le seul qui présente cet avantage.

Le public peut toujours dans les deux hypothèses calculer les résultats du plan, à raison de la quotité d'immeubles possédés par la nation.

(10) Suivant l'état de la tréforerie pour le mois de brumaire dernier, la maffe des affignats étoit de 6 milliards 200 millions. Les dépenfes ultérieures l'ont porté au premier ventôfe à 8 milliards.

(11) On propofe d'établir la valeur nominale qui doit fervir de bafe dans les conventions, en *argent* ou en *affignats*, felon le cours de la place.

Cette propofition annonceroit l'impoffibilité de fuffire au rembourfement du figne d'échange: cette idée eft effrayante pour le crédit de la nation. Sa manifeftation acheveroit de le ruiner vis-à-vis de l'étranger.

La baiffe de l'intérêt rétablit l'équilibre, remplit le même but, & rend cette précaution inutile.

L'intérêt de l'argent déterminé par le fervice de la banque, en fervant de bafe pour la fpéculation de la valeur capitale de l'immeuble, foit national, foit patrimonial, fournit une latitude fuffifante pour le paiement des cédules, en affurant une hypothèque fpéciale. Dès-lors l'affignat ne peut plus varier dans fa valeur, puifque l'immeuble, qui fert de gage, n'eft effectivement que la réalifation des fonds néceffaires pour remplir les engagemens.

L'efcompte au pair des cédules, à la banque, ne laiffe aucune incertitude fur les valeurs des obligations contractées par le gouvernement, & détruit l'agiotage fur fon crédit.

En adoptant, au contraire, la propofition qui vient d'être combattue, l'intérêt des porteurs d'argent doit être de maintenir cet agiotage, ou, ce qui eft la même chofe, entretenir la différence d'opinion entre ce numéraire fictif & celui réel.

Non-ſeulement ce ſervice déſaſtreux ceſſera par le ſervice de la banque hypothécaire ; mais le jeu qui doit en être le précurſeur, n'aura de danger que pour les agioteurs, en ménageant des facultés à la circulation des aſſignats, dont le numéraire ne pourra jouir. Ceux-là conſerveront intacte une valeur égale à celle des immeubles qui le cautionnent, tandis que l'autre n'aura que la valeur éventuelle que l'agiotage a établie, & que l'intérêt indéterminé de l'argent a pu favoriſer, en même-tems qu'il eſt parvenu à établir du doute ſur la valeur réelle des immeubles.

Non-ſeulement les poſſeſſeurs d'argent ſeront déçus de l'eſpoir d'obtenir beaucoup de propriétés avec peu d'argent, mais ils ſeront aſtreints, pour le faire circuler, à payer des primes; ils ne le placeront qu'à un modique intérêt.

S'il étoit devenu indiſpenſable pour l'utilité publique, de déterminer une baſe pour les valeurs commerciales, il faudroit préférer, pour l'établir, préférer le grain à l'argent. Cette donnée ſe trouvera plus conforme aux idées primitives & ſociales. La denrée de première néceſſité eſt de tous les temps. La néceſſité des moyens d'échange eſt créée principalement pour elle ; l'opinion à cet égard ne peut varier ; tout eſt de convention. Au contraire, dans les ſignes à donner en échange, la volonté peut être modifiée d'une infinité de manières, s'anéantir même. Par exemple, les aſſignats par leur nature doivent l'amortir.

(12) Les fermiers des biens nationaux ſeroient obligés de s'abonner pour l'entretien de leurs

bâtimens avec des gens de l'art, dont la rétribution feroit fixée dans la proportion du taux de leur fermage.

(13) Il exiſte déjà un établiſſement volontaire pour l'entretien des bâtimens.

(14) A l'échéance des cédules, l'expropriation de la Nation ſera à la volonté du créancier, faculté qui le tranquillife, en lui indiquant le terme & la poſſibilité de ſon paiement.

Cependant à l'échéance des engagemens de la Nation comme des particuliers, la banque rembourſera en argent, ou en ſes billets.

Si on veut pouſſer la précaution juſqu'à ſuppoſer l'inſuffiſance des moyens de la banque, le refus des porteurs d'accepter les billets de la banque, la ſûreté du gage eſt facile à réaliſer : la vente de l'immeuble hypothèqué ſe feroit de la même manière que l'immeuble d'un particulier.

Les créanciers auroient intérêt à l'augmentation du produit de ces ventes, pour être remplis de leurs créances : ce qui les fera porter à leur juſte valeur.

Dès-lors, le porteur d'aſſignats, en prenant une cédule ou un billet au porteur, portant une hypothèque ſpéciale ſur un domaine national, améliore ſon ſort. L'extinction volontaire de ceux-ci, l'opérera ainſi.

(15) Le commerce ne ſe fait que pour les conſommateurs : ceux-ci ſont de trois claſſes, l'artiſan, le rentier & le propriétaire.

Dans la ſituation actuelle, le crédit fait au ren-

tier & au propriétaire expose à des pertes relatives à l'insolvabilité de quelques-uns.

Dans l'hypothèse de la nouvelle loi, le rentier possesseur de cédules, paiera de sa rente ou de son capital, le propriétaire, de son revenu, ou de son crédit. L'artisan sera payé avec exactitude, par ceux-ci; le marchand détaillant aura le même avantage, soldera plus aisément avec le fabriquant qui, par la même raison, se libérera plus aisément envers le négociant, & ce dernier aura dès-lors, un crédit proportionné à ses affaires. Si l'incertitude actuelle des fortunes laisse une latitude suffisante de crédit en faveur de toutes les classes, il est permis de se flatter qu'elles en obtiendront un supérieur, dans la nouvelle hypothèse.

Celui qui fera faillite, pourra facilement prendre des accommodemens s'il justifie de malheurs; dans le cas contraire, il établira son crédit beaucoup plus difficilement, mais où est le mal? qu'on mette en balance cet inconvéniens avec les autres avantages, on jugera laquelle des positions mérite la préférence. L'objet important est sans doute d'assurer du crédit aux citoyens industrieux & honnêtes.

TABLE DES MATIÈRES.

hypothèques

pages.

FIN.